



## A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

## Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

## À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

### Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

### About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>

Fr  
364  
aunce - Laws, etc. Répertoire Chronologique des  
Lois etc. Relatives à la Marine . 1844

WIDENER  
HN XTAG %



Fr 364.3



HARVARD COLLEGE  
LIBRARY  
FROM THE LIBRARY OF  
COMTE ALFRED BOULAY DE LA MEURTHE  
PURCHASED APRIL, 1927





# RÉPERTOIRE CHRONOLOGIQUE

ET PAR ORDRE DE MATIÈRES

## DES PRINCIPALES LOIS ORDONNANCES, CIRCULAIRES, ETC.

RELATIVES À LA MARINE

[ 1554 à 1843 ]



PARIS  
IMPRIMERIE ROYALE

M DCCC XLIV







RÉPERTOIRE  
CHRONOLOGIQUE,  
ET PAR ORDRE DE MATIÈRES,  
DES PRINCIPALES LOIS, ORDONNANCES,  
CIRCULAIRES, ETC., RELATIVES A LA MARINE.

[1554 A 1843.]

.....  
.....  
INSCRIPTION MARITIME.

EXTRAIT DES ANNALES MARITIMES. — DÉCEMBRE 1843.



PARIS.  
IMPRIMERIE ROYALE.

M DCCC XLIV.

Fr 364.3

✓  
HARVARD COLLEGE LIBRARY  
FROM THE LIBRARY OF  
COMTE ALFRED BOULAY DE LA MEURTHE  
APRIL, 1927

*A M. le rédacteur des Annales maritimes.*

Paris, le 31 décembre 1843.

Monsieur le rédacteur, tout le monde se plaint, dans la marine, de l'innombrable quantité de lois, arrêtés, règlements, circulaires, etc., qui régissent, depuis plus de deux cents ans, cette importante partie du service public ; et tout le monde, par suite, fait des vœux pour voir ramener à l'unité, par ordre de matières, une législation aujourd'hui confuse et, s'il faut le dire, presque indéchiffrable.

J'ignore jusqu'à quel point de tels vœux sont réalisables ; mais, pour entrer du moins dans cette voie, il fallait d'abord indiquer, par ordre chronologique et par chaque branche distincte de service, les prescriptions législatives et réglementaires, disséminées et confondues soit dans les recueils généraux, soit dans les cartons du ministère.

Ce premier travail, j'ai voulu le faire, et je ne désespère pas de le terminer : c'est ainsi que, pour le personnel, par exemple, j'ai subdivisé mon répertoire en autant de titres qu'il y a d'articles spéciaux dans le budget (*Administration centrale, Conseil d'amirauté, Préfectures maritimes, Officiers de marine, Génie, Administration, etc., etc.*)

Tel est le plan que j'ai suivi. Malgré vingt ans de soins et de recherches, je n'ai pas la prétention d'avoir tout mis à découvert. J'ai fait de mon mieux.

Permettez-moi de vous adresser, pour donner une idée du travail d'ensemble, le relevé des actes relatifs à l'*Inscription maritime*.

J'espère que, malgré son développement et sa longueur, vous voudrez bien insérer cet extrait dans les *Annales maritimes*, celui des recueils où j'ai puisé le plus de documents.

Un autre travail m'a également fourni d'abondantes lumières : je veux parler des tables analytiques préparées, en 1818, avec autant de talent que de persévérance, par mon excellent collègue et ami M. Jannelle, qui me permettra, j'espère, de lui rendre ce public hommage.

Agréez, etc.

BLANCHARD,

*Chef de bureau au ministère de la marine.*

## INDICATION

*Des abréviations contenues dans le présent Répertoire, et des principaux ouvrages ou recueils généraux auxquels il renvoie.*

*Recueil d'édits, arrêts, etc.* — Ce recueil, qui embrasse toutes les parties de l'administration publique, se compose d'une foule de documents imprimés ou manuscrits, remontant à 1207 et se terminant à 1779. La bibliothèque du ministère possède un exemplaire de cette précieuse collection.

*Édits, déclarations, etc.* — Édits, déclarations, règlements et ordonnances du Roi sur le fait de la marine, publiés par Sébastien Mabre Cramoisy, directeur de l'Imprimerie royale, 1 vol. in-4°, Paris, 1677. Ce recueil intéressant contient toutes les ordonnances qui ont servi à former celle de 1689.

*Code des armées navales.* — C'est le recueil précédent, distribué par ordre de matières, et mis à la fin du dernier tome de l'Histoire générale de la marine, par Boismélé, continuée par Richebourg, 3 vol. in-4°, qui ont paru successivement dans les années 1754, 1756 et 1758. On y trouve aussi l'ordonnance même de 1689.

*Valin.* — Nouveau commentaire sur l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681; par René-Josué Valin, avocat et procureur du roi au siège de l'amirauté de La Rochelle. (2 vol. in-4°, La Rochelle, 1766.)

*Index des ordonnances de la marine.* — Ce document, qui forme 5 volumes, a pour titre : *Index des ordonnances particulières de la marine.* Il est manuscrit et ne porte point de date. La table seule, formant 1 vol. in-4°, existe depuis peu à la bibliothèque du ministère.

*Archives de la marine.* — Catalogue des arrêts, édits, ordonnances concernant la marine et les colonies, en 66 cahiers manuscrits. Les actes sont déposés aux Archives, et le catalogue se trouve à la bibliothèque du ministère.

*Code de l'inscription maritime.* — Cet ouvrage se compose de 3 petits volumes in-18, imprimés, pendant les années VIII, IX et X de la république, par ordre du ministre de la marine, sous le titre : *Recueil de lois, arrêtés et instructions concernant l'inscription maritime.* Ce recueil ne remonte pas au delà de l'année 1790.

*Recueil des lois de la marine.* — Recueil des lois relatives à la marine et aux colonies, publié par Lebeau, de 1789 à 1808 compris, 18 vol. in-8°.

*Annales maritimes* (partie officielle qui fait suite au recueil précédent). — Annales maritimes et coloniales, recueil de lois et ordonnances royales, règlements et décisions ministériels, mémoires, observations et notices particulières, et généralement de tout ce qui peut intéresser la marine et les colonies, sous les rapports militaires, administratifs, judiciaires, nautiques, consulaires et commerciaux; publié avec l'approbation du ministre de la marine et des colonies, et sous les auspices de S. A. R. monseigneur le Prince de Joinville, par M. Bajot, commissaire de la marine, etc., et M. Poirré, sous-chef de bureau au ministère. (Imprimerie royale.)

*Nouveau code des prises.* — Nouveau code des prises de Lebeau, 3 vol. in-4°, Paris, an IX, de l'Imprimerie de la république.

# RÉPERTOIRE

## CHRONOLOGIQUE,

ET PAR ORDRE DE MATIÈRES,

### DES PRINCIPALES LOIS, ORDONNANCES, CIRCULAIRES, ETC., RELATIVES À LA MARINE.

( 1554 à 1843. )

.....  
.....

#### INSCRIPTION MARITIME.

*Actes concernant la personne et les intérêts des gens de mer, soit qu'il s'agisse des charges et des priviléges de l'inscription proprement dite, soit qu'il s'agisse de l'ensemble des dispositions relatives au double service des bâtiments de l'État et du Commerce, et des arsenaux maritimes. ( Solde et suppléments, parts de prises, frais de route, rapprochement, salaires d'ouvriers, etc.)<sup>1</sup>.*

---

Mai 1554. — LETTRES patentes d'Henri II, portant confirmation des statuts et priviléges des maîtres calafats de Marseille, du mois de mai 1489, sous Charles VIII.

*Archives de la marine.*

1565. — RÈGLEMENT fait par M. de Mouy, vice-amiral de France, pour les pilotes de Quillebœuf, homologué au conseil.

*Recueil d'édits, arrêts, etc., 1207 à 1631, page 128.*

1584. — ORDONNANCE d'Henri III, réglant les conditions imposées aux armateurs de navires, pour l'avitaillement et les équipages de leurs vaisseaux<sup>2</sup>.

*Hydrographie du P. Fournier, livre III, page 172.*

26 juillet 1605. — ORDONNANCE d'Henri IV, portant que les vice-amiraux, capitaines, commissaires, pilotes, canonniers, écrivains, charpentiers et autres officiers de marine du Ponant jouiront des mêmes priviléges, exemptions, etc., dont jouissent les officiers domestiques de Sa Majesté.

*Archives de la marine.*

<sup>1</sup> Bien que nous ayons été conduit à citer, sous ce titre, quelques actes relatifs à l'établissement des invalides de la marine, cet établissement, envisagé comme caisse de pensions et de secours, sera plus tard l'objet d'une subdivision spéciale du présent répertoire.

<sup>2</sup> « Afin que nos sujets ne se perdent, et la réputation de nos forces ne s'amoindrisse, tous nauires marchands, ou allant en guerre, sortans le royaume, auront l'équipage qui suit, à peine de confiscation de corps et de biens. .... ( Article 60 de l'ordonnance. ) »

17 août 1624. — ORDONNANCE rendue par M. le duc de Montmorency, à l'effet de faire dresser des états constatant les noms, surnoms et demeures de tous les capitaines, maîtres et pilotes de navires.

*Archives de la marine.*

28 février 1625. — ORDRE DU ROI, portant défenses à tous capitaines, chefs et conducteurs de gens de guerre, tant de cavalerie qu'infanterie, de loger aux paroisses situées à demi-lieu de la mer, sujettes au guet, ni de lever ou exiger aucune étape sur les habitants d'icelles.

*Hydrographie du P. Fournier, livre VI, page 344.*

Janvier 1629. — ORDONNANCE sur les plaintes des états assemblés à Paris en 1614, et de l'assemblée des notables réunis à Rouen et à Paris en 1617 et 1626.

.....  
Articles 430 à 461. — *Amirauté, Marine, Droit maritime* <sup>1</sup>.

*Recueil général des anciennes lois françaises*, par MM. Isambert et TAILLARDIER, etc. Paris, 1829, tome XVI, page 223.

23 janvier 1631. — ARRÊT du grand conseil portant permission aux capitaines, soldats estropiés, de se pourvoir sur les abbayes, prieurés et couvents du Royaume.

*Recueils d'édits, arrêts, etc., 1207 à 1631, page 291.*

1634. — ORDRES et règlements qui doivent être gardés dans les vaisseaux français, etc. <sup>2</sup>.

*Hydrographie du P. Fournier, livre VII, chapitre x, page 411. — Projet rédigé, en 1634, par M. de Mautin, chef d'escadre de Guyenne, d'après les lois hollandaises et anglaises, revu par le commandeur de la Porte, et approuvé par le cardinal de Richelieu. (Archéologie navale, par M. Jal, page 107.)*

7 mai 1635. — DÉCLARATION DU ROI, commandant à tous officiers de la Couronne de se saisir de tous vagabonds, personnes sans aveu, bohémiens, mendians valides, soldats débandés, et de les envoyer aux galères, pour fournir la chioûme des nouvelles galères dressées en Provence.

*Hydrographie du P. Fournier, livre VI, page 353.*

23 décembre 1641. — ORDONNANCE enjoignant à tous maires et échevins, consuls et communautés des villes et bourgs situés le long des côtes de la

<sup>1</sup> Quelques-uns de ces articles traitent de l'enseignement public et gratuit de l'art de la navigation, des écoles de canonage et de charpente, et des moyens de faire rentrer en France les gens de mer résidant à l'étranger.

L'article 441 prescrit de former, au mois de décembre de chaque année, la liste des capitaines, maîtres conducteurs, pilotes, charpentiers, calfateurs, canonniers, matelots, mariniers et manouvriers, et généralement de tous les hommes qui font profession du métier de la mer, afin de savoir exactement les forces que l'on pourra mettre en mer, pour les employer aux occasions.

<sup>2</sup> Article 1<sup>er</sup>. Il est ordonné que tous capitaines, officiers, gentilhommes, matelots et soldats, feront serment de fidélité sous le chef qui les commande, et qu'ils ne feront aucun refus de ce qui leur sera enjoint pour quelques périls, risques ou fourtunes qu'ils puissent courir de leur vie, et ne rendront jamais naufrage aux ennemis, tant qu'ils auront une goutte de sang sur eux.

.....  
Article 9. Ceux qui se seront mis au service du Roy auront, par dessus leurs gages, à manger et à boire, lequel leur sera distribué par le capitaine, comme il aura été ordonné audit capitaine par le sieur amiral ou chef d'escadre.

mer de faire recherche des matelots et canonniers de vaisseaux qui sont dans l'étendue desdites villes et bourgs, afin de les employer sur les vaisseaux qui composeront l'armée navale; lesquels matelots et canonniers devront être payés à prix raisonnable, ainsi qu'il est accoutumé.

*Archives de la marine.*

1642. — RÈGLEMENT pour la discipline que les soldats et matelots doivent garder et observer dans les vaisseaux de Sa Majesté.

31 octobre 1647. — DÉCLARATION du Roi portant exemption à tous pilotes, mariniers, matelots et canonniers, qui serviront S. M. aux armées navales, des contributions d'étapes, logement des gens de guerre, guet, garde de la côte, et autres charges des villes, pendant le temps dudit service.

*Archives de la marine. — Us et coutumes de la mer, par Cleirac, page 468.*

17 décembre 1665. — ORDONNANCE pour l'enrôlement général des matelots et la fermeture des ports de Poitou et de Saintonge,

*Édits, déclarations, etc., page 295. — Code des armées navales, page 118.*

20 février 1667. — DÉCLARATION portant amnistie en faveur des officiers mariniers, matelots et soldats qui servent et se sont retirés dans les pays étrangers, à condition qu'ils reviendront en France.

*Code des armées navales, page 119.*

4 mars 1667. — ORDONNANCE portant que les capitaines des vaisseaux de Sa Majesté, commis à la levée des équipages nécessaires pour l'armement des vaisseaux, pourront contraindre par toutes sortes de voies les matelots, pilotes, canonniers et autres gens de mer qui refuseront de s'engager volontairement.

*Code des armées navales, page 120.*

22 septembre 1668. — ORDONNANCE pour l'enrôlement général des matelots par classes<sup>1</sup>.

*Archives de la marine. — Édits, déclarations, etc., page 307. — Code des armées navales, page 121.*

13 août 1669. — ÉDIT du Roi, déclarant le commerce de mer ne point déroger à la noblesse.

*Archives de la marine.*

Août 1669. — ÉDIT portant défenses aux sujets de S. M. de s'habituer dans

<sup>1</sup> Cette ordonnance reproduit, en les généralisant, les dispositions de l'ordonnance du 17 décembre 1665. On y voit que, voulant s'assurer du nombre de mariniers et matelots nécessaires pour le service de ses vaisseaux, et voulant aussi pourvoir à la commodité de ses sujets, qui équipent des bâtiments pour leur commerce, S. M. n'a pas trouvé de moyens plus justes et plus praticables que de faire procéder au rôle et dénombrement de tous les mariniers et matelots qui se trouveront habitués et demeureront dans toutes les villes et communautés des côtes maritimes de son royaume pour être ensuite partagés en trois classes, et comme il s'est fait depuis peu dans les gouvernements de la Rochelle, Brouage et îles de Saintonge. On y voit, en outre, que l'une de ces classes sera tenue et censée engagée dès le premier jour de l'année, sous la caution desdites communautés, pour servir sur les vaisseaux de S. M.; et les deux années suivantes sur les vaisseaux marchands; et qu'ainsi lesdites classes auront à rouler et servir alternativement sur les vaisseaux de guerre, et sur les vaisseaux des négociants.

- les pays étrangers et pour faire retourner en France ceux qui y sont établis.
- Recueil d'édits, arrêts, etc., 1634 à 1670, page 249 bis. — Édits, déclarations, etc., page 297.*  
*— Code des armées navales, page 122.*
- 4 septembre 1669. — ORDONNANCE pour l'enrôlement des matelots de Bretagne.
- Édits, déclarations, etc., page 309. — Code des armées navales, page 123.*
- 2 octobre 1669. — ORDONNANCE pour l'exécution de l'édit du mois d'août 1669, portant défenses aux sujets de S. M. de s'habituer dans les pays étrangers.
- Édits, déclarations, etc., page 301. — Code des armées navales, page 124.*
- 3 octobre 1669. — ORDONNANCE qui règle le temps auquel doivent commencer la solde et les victuailles des équipages des vaisseaux du Roi.
- Édits, déclarations, etc., page 401. — Code des armées navales, page 163.*
- 15 janvier 1670. — RÈGLEMENT pour la solde des équipages de S. M.
- Archives de la marine.*
- Janvier 1670. — ÉDIT pour l'enrôlement des matelots de Bretagne.
- Édits, déclarations, etc., page 312. — Code des armées navales, page 125.*
- 19 avril 1670. — ORDONNANCE pour l'enrôlement général des matelots dans toutes les provinces maritimes du royaume.
- Archives de la marine. — Édits, déclarations, etc., page 323. — Code des armées navales, page 127.*
- 25 avril 1670. — ORDONNANCE pour la division des classes de Provence en équipages complets.
- Édits, déclarations, etc., page 331.*
- 8 mai 1670. — ORDONNANCE portant que les capitaines de marine suivront les ordres des intendants, sur la formation des équipages.
- Index des ordonnances de la marine, tome IV, page 38. — Édits, déclarations, etc., page 333.*  
*— Code des armées navales, page 150.*
- Mai 1670. — ÉDIT pour l'enrôlement des matelots en Provence.
- Édits, déclarations, etc., page 335.*
- 4 juillet 1670. — RÈGLEMENT sur la fourniture des vivres aux équipages des vaisseaux et sur les tables des capitaines.
- Édits, déclarations, etc., page 415. — Code des armées navales, page 166.*
- 16 août 1670. — ORDONNANCE réglant le temps auquel doit commencer la distribution des vivres aux équipages et le paiement de leur solde.
- Archives de la marine. — Édits, déclarations, etc., page 422. — Code des armées navales, page 169.*
- 10 décembre 1670. — DÉCLARATION du Roi portant défenses à tous officiers mariniers, matelots et autres gens de mer, de s'habituer ni servir en d'autres pays que le royaume, à peine de galères à perpétuité.
- Code des armées navales, page 141.*

19 décembre 1670. — ORDONNANCE sur la publication des classes et le payement de la solde et demi-solde.

*Index des ordonnances de la marine, tome IV, page 39.* — *Édits, déclarations, etc., page 345.*  
— *Code des armées navales, page 135.*

6 mars 1671. — ORDONNANCE pour la division des matelots de Bretagne en cinq classes.

*Édits, déclarations, etc., page 348.* — *Code des armées navales, page 136.*

20 mars 1671. — ORDONNANCE portant défenses aux capitaines d'abandonner les vaisseaux qu'ils ont ordre d'escorter.

*Édits, déclarations, etc., page 461.*

Avril 1671. — ÉDIT portant que les matelots étrangers seront censés regnicoles et exempts du droit d'aubaine, après cinq ans de service, sans être tenus de prendre lettres de naturalité.

*Code des armées navales, page 142.*

21 août 1671. — ORDONNANCE contre les matelots qui s'absentent lors de la publication des rôles.

*Index des ordonnances de la marine, tome IV, page 40.* — *Édits, déclarations, etc., page 352.*  
— *Code des armées navales, page 136.*

12 février 1672. — RÈGLEMENT sur le choix et la distribution des équipages des vaisseaux de S. M.

*Édits, déclarations, etc., page 257.* — *Code des armées navales, pages 103 et 143.*

20 octobre 1672. — ORDONNANCE pour former les équipages et régler le payement de la table des capitaines.

*Édits, déclarations, etc., page 366.* — *Code des armées navales, page 144.*

20 octobre 1672. — ORDONNANCE portant que les matelots seront payés chez eux par les commissaires des classes, de leur solde, au désarmement.

*Index des ordonnances de la marine, tome IV, page 27.* — *Édits, déclarations, etc., page 368.*  
— *Code des armées navales, page 144.*

20 octobre 1672. — ORDONNANCE portant défenses de souffrir des tavernes sur les vaisseaux.

*Édits, déclarations, etc., page 464.* — *Code des armées navales, page 187.*

3 décembre 1672. — ORDONNANCE portant défenses aux matelots d'abandonner le service, sous prétexte de désarmement.

*Édits, déclarations, etc., p. 370.* — *Code des armées navales, page 145.*

5 décembre 1672. — ORDONNANCE portant que les vaisseaux corsaires ennemis qui seront pris par les armateurs français leur appartiendront entièrement, et qu'en outre il leur sera payé cinq cents livres pour chacune pièce de canon.

*Recueil d'édits, arrêts, etc., 1634 à 1670, page 327.* — *Édits, déclarations, etc., page 524.*  
— *Nouveau Code des prises, tome 1<sup>er</sup>, page 52.*

13 janvier 1673. — ORDRE au trésorier de la marine de ne remettre aucun fonds dans les ports et arsenaux de marine, sans un ordre exprès, et

de ne point divertir les fonds faits pour la solde des équipages à d'autres dépenses, à peine de radiation.

*Édits, déclarations, etc., page 378. — Code des armées navales, page 150.*

18 mars 1673. — ORDONNANCE portant défenses aux capitaines de marine d'embarquer aucun volontaire sans ordre par écrit.

*Édits, déclarations, etc., page 258.*

Août 1673. — ÉDIT du Roi pour l'enrôlement général des matelots dans les provinces maritimes du royaume.

*Valin, tome I<sup>er</sup>, page 527. — Édits, déclarations, etc., page 355. — Code des armées navales, page 137.*

23 septembre 1673. — RÈGLEMENT qui prescrit une retenue de 6 deniers pour livre sur les appointements et solde de tous les officiers généraux de marine, officiers particuliers des vaisseaux et solde des équipages<sup>1</sup>, pour la subsistance, entretien et récompense des officiers mariniers, matelots et soldats qui seront estropiés en servant sur les armées navales, escadres ou vaisseaux de guerre.

*Archives de la marine. — Édits, déclarations, etc., page 397. — Code des armées navales, page 160.*

23 septembre 1673. — ORDONNANCE portant peine de mort contre les matelots déserteurs, ou qui ne se rendent pas dans le port.

*Archives de la marine. — Index des ordonnances de la marine, tome IV, page 44. — Édits, déclarations, etc., page 395. — Code des armées navales, page 157.*

28 septembre 1673. — RÈGLEMENT sur la tenue du conseil de guerre de marine, pour le jugement des crimes qui pourront être commis, et spécialement pour la punition des déserteurs.

*Archives de la marine.*

23 novembre 1673. — RÈGLEMENT sur les appointements et solde des équipages des vaisseaux de guerre de Sa Majesté.

*Archives de la marine. — Édits, déclarations, etc., page 379.*

24 février 1674. — ORDONNANCE portant défenses aux intendants et commissaires généraux de marine de passer dans les comptes des munitionnaires aucune demi-ration pour les mousses.

*Édits, déclarations, etc., page 450. — Code des armées navales, page 180.*

5 octobre 1674. — RÈGLEMENT sur les conditions auxquelles les vaisseaux de l'État pourront être armés en course par les armateurs particuliers.

*Nouveau code des prises, tome I<sup>er</sup>, page 64.*

<sup>1</sup> Les retenues en faveur des invalides de la marine, sur la solde, les salaires et les prises faites sur l'ennemi, ont été principalement déterminées par les actes ci-après, successivement rappelés dans le cours du présent travail : Arrêté du conseil des 26 février 1691 et 31 mars 1703. — Édits de mai 1709 et de mars 1713. — Déclaration du Roi du 23 juillet 1713. — Édit de juillet 1720. — Arrêt du conseil d'État du 23 juin 1759. — Ordonnance du 28 avril 1760. — Loi du 13 mai 1791. — Décrets des 22 vendémiaire an II et 9 messidor an III. — Arrêtés des 27 nivôse et 9 ventôse an IX, 3 brumaire, 19 frimaire, 28 pluviôse et 2 prairial an XI, — et Ordonnances des 22 mai 1816 et 9 octobre 1837.

6 octobre 1674. — RÈGLEMENT pour la police des arsenaux de marine.

.....  
Titre XI. De l'enrôlement général des matelots.  
.....

Édits, déclarations, etc., page 93.

13 juillet 1675. — ORDONNANCE portant défenses aux capitaines de vaisseaux de donner congé aux matelots qui doivent servir sur lesdits vaisseaux, à peine de faire les remplacements sur leurs appointements.

*Archives de la marine. — Index des ordonnances de la marine, tome IV, page 52. — Édits, déclarations, etc., page 765. — Code des armées navales, page 149.*

7 août 1675. — ORDONNANCE pour la subsistance des femmes et familles des officiers mariniers, matelots et soldats embarqués<sup>1</sup>.

*Index des ordonnances de la marine, tome II, page 34. — Édits, déclarations, etc., page 767. — Code des armées navales, page 152.*

10 octobre 1675. — ORDONNANCE qui défend d'employer au paiement d'aucune autre dépense les fonds destinés pour la solde des équipages et appointements d'officiers.

*Index des ordonnances de la marine, tome 2, page 159. — Édits, déclarations, etc., p. 769.*

13 janvier 1676. — RÈGLEMENT au sujet du soulagement des matelots et soldats des équipages des vaisseaux, lorsqu'ils tombent malades.

*Archives de la marine.*

20 août 1676. — ORDONNANCE portant qu'il sera établi deux pilotes jurés en chacun des arsenaux de marine, qui seront tenus de s'embarquer sur les vaisseaux qui sortiront des ports où lesdits arsenaux sont établis, pour les conduire en rade.

*Édits, déclarations, etc., page 709. — Code des armées navales, page 94.*

19 septembre 1676. — ORDONNANCE changeant la peine de mort en celle des galères perpétuelles contre les officiers mariniers et matelots coupables de crimes de désertion.

*Archives de la marine. — Index des ordonnances de la marine, tome 4, page 55. — Édits, déclarations, etc., page 773. — Code des armées navales, page 159.*

15 octobre 1676. — RÈGLEMENT pour l'établissement d'une école de canonniers de la marine.

*Édits, déclarations, etc., page 712. — Code des armées navales, page 95.*

2 juillet 1679. — RÈGLEMENT du Roi sur les fonctions des officiers mariniers entretenus dans les ports.

*Archives de la marine.*

<sup>1</sup> Cette ordonnance permettait aux marins de déléguer à leurs familles jusqu'à concurrence du tiers de leur solde : c'est là l'origine des payements qui, sous le nom de *mois de famille*, s'exécutent encore aujourd'hui dans les quartiers des classes par l'entremise de l'établissement des invalides.

*Exposé préparatoire de l'établissement des invalides. — 1831. — Page 6.*

**Août 1681. — ORDONNANCE de la marine.**

LIVRE I<sup>e</sup>. Des officiers de l'amarauté et de leur juridiction. — Titre VIII. *De professeur d'hydrographie.*

LIVRE II. Des gens et des bâtiments de mer.

LIVRE III. Des contrats maritimes. — Titre IV. *De l'engagement et des loyers des matelots.* — Titre IX. *Des prises.*

LIVRE IV. De la police des ports, côtes, rades et rivages de la mer. — Titre III. *Des pilotes lamaneurs ou locmans.*

LIVRE V. De la pêche qui se fait en mer.

Ordonnance commentée par Valin, 2 vol. in-4°. La Rochelle, 1766.

**18 mai 1682. — DÉCLARATION du Roi contre les gens de mer domiciliés dans le royaume et qui en sortiront avec leurs familles pour s'établir dans les pays étrangers.**

*Archives de la marine.*

**19 mai 1682. — ORDONNANCE enjoignant aux officiers mariniers et matelots de la classe de service de se rendre dans le département quinze jours après la publication des rôles.**

*Archives de la marine.*

**12 avril 1683. — ORDONNANCE portant que les capitaines commandant des vaisseaux du Roi seront obligés d'embarquer les troupes désignées par les commissaires chargés de l'armement.**

**12 juin 1683. — ORDONNANCE portant défense d'engager aucun matelot en qualité de soldat.**

*Archives de la marine.*

**1<sup>er</sup> septembre 1683. — ORDONNANCE portant que les officiers mariniers et matelots qui ne se présenteront pas après la publication des rôles seront arrêtés prisonniers pendant un mois et serviront sur les vaisseaux, sans solde, pendant six mois.**

*Archives de la marine. — Recueils d'édits, arrêts, etc., 1671 à 1686, page 215.*

**3 octobre 1683. — ORDONNANCE portant qu'on ne recevra aucun maître pilote hauturier et pilote lamaneur qu'il n'ait 25 ans.**

*Archives de la marine.*

**10 novembre 1683. — ORDONNANCE défendant aux officiers mariniers de vendre, sur les vaisseaux du Roi, du vin, de l'eau-de-vie, du tabac, etc.**

*Archives de la marine.*

**30 janvier 1684. — ORDONNANCE portant défense aux capitaines de Saint-Malo de préférer les matelots étrangers aux Français.**

*Archives de la marine.*

**4 février 1684. — ORDONNANCE enjoignant aux commissaires départis pour l'enrôlement des matelots de visiter les bâtiments qui entrent et sortent dans leurs ports, pour voir s'il n'y a point sur leurs rôles des matelots de la classe de service, et en faire condamner les capitaines, qui se trouveront en avoir, à 500 livres d'amende.**

*Archives de la marine.*

Juillet 1684. — RÈGLEMENT qui fixe le nombre des pilotes-lamaneurs de Quillebeuf, alors de cent treize, à cent.

*Recueil d'édits, arrêts, etc., 1671 à 1686, page 220.*

Mars 1685. — LETTRES patentes portant confirmation des maîtres calfats de Marseille.

*Archives de la marine.*

3 mai 1685. — ORDONNANCE qui permet aux jeunes matelots de 14 à 15 ans de s'embarquer sur les vaisseaux anglais et hollandais, pour apprendre les langues des deux nations.

*Archives de la marine.*

16 mai 1685. — ORDONNANCE portant que les brigadiers des gardes de la marine commanderont les sergents des compagnies de soldats servant sur les vaisseaux, tant à la mer que dans les ports.

*Archives de la marine.*

31 mai 1685. — ORDONNANCE portant que les matelots qui quittent leurs bords, ou ne s'y rendent pas au temps prescrit, ou ne rapportent point de congés de leurs officiers ou commissaires, seront punis comme déserter.

*Index des ordonnances de la marine, tome V, page 1.*

26 juillet 1685. — ORDONNANCE portant qu'à l'avenir tous les officiers mariniers et matelots de toutes les classes seront tenus de comparaître par devant le commissaire du département, lors de la revue qu'il fera deux fois par an, afin qu'il ôte du rôle les morts et les invalides et y augmente les nouveaux.

*Archives de la marine.*

2 octobre 1685. — ORDONNANCE réglant que les équipages des vaisseaux qui s'équiperont à Bordeaux, La Rochelle et Nantes, seront composés au moins des deux tiers de matelots de la religion catholique.

*Archives de la marine. — Recueil d'édits, arrêts, etc., 1671 à 1686, page 266.*

8 novembre 1685. — ORDONNANCE qui accorde aux armateurs le tiers des prises faites par les vaisseaux de l'État qui leur auront été prêtés.

*Nouveau code des prises, tome I<sup>er</sup>, page 100.*

16 avril 1686. — ORDONNANCE faisant défense aux cabaretiers et à tous autres bourgeois des ports de retirer chez eux les officiers mariniers et matelots, sans permission de l'intendant ou commandant des classes.

*Archives de la marine.*

30 juin 1686. — ORDONNANCE qui défend aux matelots d'abandonner le service sous prétexte de désarmement.

28 février 1687. — ORDONNANCE relative à la juridiction des consuls en pays étrangers.

*Valin, tome I<sup>er</sup>, page 236.*

27 janvier 1688. — ORDONNANCE concernant la réception des maîtres, pilotes et lamaneurs.

25 février 1688. — ORDONNANCE portant que les capitaines et maîtres de vaisseaux marchands qui seront une année sans aller à la mer ne seront pas exempts de l'ordre des classes.

*Archives de la marine. — Index des ordonnances de la marine, tome V, page 27.*

19 février 1689. — ORDONNANCE qui prescrit aux officiers commandant les vaisseaux de recevoir les matelots et agrès jugés bons par les officiers de l'arsenal, et fait défense aux intendants de changer, sans nécessité indispensable, la mâture et la garniture d'un vaisseau pour un autre.

*Index des ordonnances de la marine, tome I<sup>er</sup>, page 81.*

15 avril 1689. — ORDONNANCE de Louis XIV pour les armées navales et armes de la marine<sup>1</sup>.

.....  
Livre VIII. De l'enrôlement, levée, distribution, payement et récompense des officiers mariniers, matelots, et autres gens de mer servant sur les vaisseaux de S. M.

Livre IX. Des appointements, tables, valets des officiers, et solde des équipages.

.....  
Livre XXII. Des prises.

.....  
*Code des armées navales, page 207.*

20 juin 1689. — ORDONNANCE qui déclare nulles les ventes faites par les matelots des parts qu'ils avaient dans les prises.

*Nouveau code des prises, tome 1<sup>er</sup>, page 128.*

27 novembre 1689. — ORDONNANCE et règlement concernant les avances, le payement des parts des matelots dans les prises, et leurs loyers en course, et qui fixent le délai dans lequel les armateurs seront tenus de payer les matelots de leurs parts de prises.

*Nouveau code des prises, tome 1<sup>er</sup>, page 132.*

17 décembre 1689. — ORDONNANCE qui défend de recevoir à bord aucun matelot, qu'il n'ait été distribué par le bureau des classes.

22 décembre 1689. — ORDONNANCE qui défend aux équipages de descendre à terre sans congé par écrit, et qui prescrit de ne recevoir aucun matelot sur les vaisseaux sans un billet du bureau des armements.

*Index des ordonnances de la marine, tome II, page 41.*

31 mars 1690. — ORDONNANCE qui défend les remplacements dans les équipages, après la revue générale.

29 mai 1690. — ARRÊT du conseil qui adjuge à l'hôpital de Saint-Malo un denier pour livre sur les prises conduites en ce port.

*Nouveau code des prises, tome 1<sup>er</sup>, page 135.*

<sup>1</sup> Les meilleures éditions sont celles in-4<sup>o</sup> de l'année même de la publication. On y a mis une table de matières qui facilite beaucoup les recherches. Elles ont été réimprimées chez Pault, in-12, 1750 et 1756. (Répertoire de l'administrateur de la marine, par M. Bajot ; chez Firmin Didot, 1814.)

16 décembre 1690. — RÈGLEMENT du Roi pour la levée, solde et discipline de quatre-vingts compagnies franches d'infanterie pour le service des vaisseaux.

*Index des ordonnances de la marine, tome I<sup>er</sup>, page 45.*

26 février 1691. — ARRÊT du conseil statuant qu'un prélèvement de trois deniers pour livre sur les produits de prises conduites dans certains ports de Bretagne et de Normandie, sera affecté au rachat des gens de mer tombés aux mains des Barbaresques<sup>1</sup>.

*Nouveau code des prises, tome I<sup>er</sup>, page 137.*

18 avril 1691. — ORDONNANCE portant que les mariniers et matelots des vaisseaux seront payés de leur travail, outre la nourriture ordinaire.

*Archives de la marine.*

25 avril 1691. — ORDONNANCE portant règlement sur le payement de la demi-solde, aux équipages des vaisseaux du Roi, pendant leur armement et dé-sarmement.

*Index des ordonnances de la marine, tome 5, page 132.*

2 mai 1691. — ORDONNANCE pour faire payer les matelots du jour de leur arrivée dans les ports.

*Recueil d'édits, arrêts, etc., 1687 à 1699, page 134.*

27 juin 1691. — ORDONNANCE portant défense de fumer et de tenir du feu allumé dans les bâtiments marchands du Havre et autres lieux.

*Archives de la marine.*

2 octobre 1691. — ORDONNANCE qui défend aux capitaines marchands de recevoir des matelots qui n'ont pas de congés de leurs commissaires.

31 octobre 1691. — ORDONNANCE contre les déserteurs des vaisseaux armés en course.

*Valin, tome II, page 229. — Nouveau code des prises, tome I<sup>er</sup>, page 142.*

5 décembre 1691. — RÈGLEMENT pour faire remettre les vaisseaux de l'État prêtés aux particuliers pour la course, en état de naviguer, et les faire jouir en entier des prises qu'ils feront.

*Nouveau code des prises, tome I<sup>er</sup>, page 143.*

3 février 1692. — ORDONNANCE relative à la mention à faire sur les rôles des ouvriers, des nuits, fêtes et dimanches, lorsqu'ils auront travaillé<sup>2</sup>.

*Archives de la marine. — Index des ordonnances de la marine, tome I<sup>er</sup>, page 158.*

<sup>1</sup> Un second arrêt, en date du 31 mars 1703, étendit ce prélèvement à la vente des prises introduites dans tous les ports de France, et voulut que ce fonds servît à payer une demi-solde aux mariniers qui seraient blessés à bord des bâtiments armés en course.

Cet acte est rappelé pour ordre seulement. Il se rattache à l'établissement des Invalides, envisagé comme caisse de pension et de secours, et trouvera naturellement sa place dans la subdivision du présent répertoire qui sera consacré plus tard à cette grande et belle institution.

<sup>2</sup> Voir l'ordonnance du 15 avril 1689 (livre XII, titre IX), relativement aux ouvriers des ports et arsenaux. Voir, en outre, les actes suivants, rappelés dans le cours du présent travail : Ordonnances des 3 février 1692 et 19 août 1693. — Règlement du 6 janvier 1722. — Lettre du 30 mai 1726. — Ordonnances des 31 janvier 1733 et 30 août 1760. — Décrets des 6 janvier et 12 février

4 février 1692. — ORDONNANCE défendant aux cabaretiers de Brest de donner à boire aux matelots, sans un ordre de l'intendant.

*Archives de la marine,*

3 septembre 1692. — ORDONNANCE qui attribue aux officiers et équipages des vaisseaux de l'État un dixième dans les prises qu'ils feront<sup>1</sup>.

*Nouveau code des prises, tome I<sup>e</sup>, page 159.*

31 décembre 1692. — RÈGLEMENT portant instructions pour tenir les registres des classes des matelots.

*Archives de la marine.*

1<sup>e</sup> janvier 1693. — MÉMOIRE servant de règlement sur l'ordre qui doit être observé par rapport aux matelots et aux armements.

4 février 1693. — ORDONNANCE contre les cabaretiers qui recevront des officiers mariniers et matelots dans le temps des armements.

4 avril 1693. — ORDONNANCE contre les matelots qui se cachent après avoir reçu leurs avances.

*Index des ordonnances de la marine, tome II, page 44.*

12 août 1693. — ORDONNANCE portant que les capitaines commandant les vaisseaux de Sa Majesté seront obligés, au retour de chaque campagne, de donner un mémoire, au bureau des classes, de la paye que chaque matelot de leur bord pourra mériter, et d'être présents au parfait paiement de leurs équipages.

*Archives de la marine. — Recueil d'édits, arrêts, etc., 1687 à 1699, page 199. — Index des ordonnances de la marine, tome II, page 45.*

19 août 1693. — ORDONNANCE défendant aux ouvriers d'emporter aucun co-peaux ni autres bois provenant des constructions et radoubs.

*Archives de la marine.*

7 septembre 1693. — ORDONNANCE qui impose une peine afflictive aux matelots libertins.

*Index des ordonnances de la marine, tome V, page 125.*

1792. — 25 janvier et 21 septembre 1793. — Arrêté du 14 prairial an II. — Décret du 29 pluviôse an III. — Loi du 5 brumaire an IV. — Décret du même jour. — Arrêté des 24 nivôse an IV, 17 ventôse an V, 15 germinal an VI, 7 et 23 ventôse an XI. — Circulaire du 15 décembre 1806. — Décrets des 15 janvier et 19 mars 1808, 1<sup>e</sup> février 1809, 29 juillet et 2 août 1811. — Ordinance du 23 mars 1815. — Circulaire du 19 août même année. — Règlements des 29 février 1816 et 17 août 1819. — Ordonnances des 8 décembre 1830 et 30 mai 1831. — Circulaire du 9 juin, même année. — Ordonnances des 1<sup>e</sup> janvier 1833, 3 mai 1839, 24 mai et 27 décembre 1840, et 17 septembre 1841. — Et circulaire du 26 octobre 1843.

<sup>1</sup> Extrait de l'ordonnance du 3 septembre 1692 :  
« S. M., voulant exciter les officiers commandant ses vaisseaux, à garder leur croisière avec plus d'application, et chercher les occasions de faire des prises sur les ennemis de l'État et interrompre leur commerce, elle a estimé qu'il n'y avait pas de moyen plus sûr que de leur accorder une part dans les prises qu'ils feront, étant persuadée qu'ils réussiront dans leur course avec plus de succès lorsqu'ils y seront engagés par la voix de leur devoir et de leur intérêt particulier, et qu'ils retiendront aussi les équipages et les empêcheront avec plus de facilité de divertir les marchandises des prises : Pour cet effet, etc. »

.....  
NOTA. — Voir une autre ordonnance du 6 décembre 1702, renouvelant cette concession.

**25 novembre 1693.** — RÈGLEMENT sur les avances qui seront faites aux officiers, matelots et soldats des vaisseaux armés en course, et les parts qui doivent revenir à chacun des prises faites sur les ennemis.

*Recueil d'édits, arrêts, etc., 1687 à 1690, page 201. — Archives de la marine. — Nouveau code des prises, tome I<sup>er</sup>, page 178.*

**2 juin 1694.** — ORDONNANCE obligeant de prendre un aumônier pour tout voyage de long cours où il y a vingt-cinq hommes.

*Valin, tome I<sup>er</sup>, page 267. — Index des ordonnances de la marine, tome V, page 30.*

**7 août 1694.** — ORDONNANCE qui règle la distribution et l'embarquement des jeunes garçons tirés de l'hôpital général.

**6 octobre 1694.** — ORDONNANCE portant que, lorsqu'il aura été accordé des vaisseaux de l'État à des particuliers pour armer en course, le cinquième des prises appartiendra à Sa Majesté, après qu'on en aura distrait, sur la totalité, le dixième de l'amiral.

*Nouveau code des prises, tome I<sup>er</sup>, page 193.*

**12 octobre 1694.** — ORDONNANCE qui défend à tous capitaines et autres officiers commandant les vaisseaux de Sa Majesté servant d'escorte à des bâtiments marchands de les abandonner, à peine de cassation.

*Index des ordonnances de la marine.*

**16 février 1695.** — ORDONNANCE qui fait défense aux capitaines de bâtiments marchands de quitter l'escorte sous laquelle ils seront.

**1<sup>er</sup> juin 1695.** — ORDONNANCE portant que les capitaines marchands ne seront assujettis à prendre un aumônier que lorsque l'équipage sera de quarante hommes.

*Index des ordonnances de la marine, tome V, p. 31.*

**31 août 1695.** — ORDONNANCE défendant aux officiers mariniers et matelots levés pour le service, d'en substituer d'autres à leur place, sous peine d'être traités comme déserteurs, et les autres comme passe-volants.

*Recueil d'édits, arrêts, etc., 1687 à 1690, page 263. — Archives de la marine. — Index des ordonnances de la marine, tome V, page 2.*

**16 décembre 1696.** — ORDONNANCE défendant aux habitants des villes de recevoir chez eux des matelots dans les temps de levées, ni de recevoir les meubles et effets de ceux qui cherchent à se cacher.

*Index des ordonnances de la marine, tome II, page 54.*

**22 septembre 1699.** — LES OFFICIERS, maîtres ou marins qui abandonneront, en mer, le navire sur lequel ils sont embarqués, sans le consentement du capitaine, seront punis de trois ans de galères, et de plus forte peine si le cas y échoit.

*Recueils d'édits, arrêts, etc., 1687 à 1690, page 373. — Valin, tome I<sup>er</sup>, page 551.*

**2 février 1701.** — ORDONNANCE obligeant de prendre un aumônier, lorsqu'il y a trente hommes d'équipage.

*Valin, tome I<sup>er</sup>, page 468.*

30 août 1702. — ORDONNANCE qui oblige de prendre un aumônier sur les corsaires de cent tonneaux.

6 décembre 1702. — ORDONNANCE qui accorde un dixième aux capitaines, officiers et équipages des vaisseaux de Sa Majesté dans les prises des bâtiments marchands qu'ils feront pour son compte<sup>1</sup>.

*Index des ordonnances de la marine, tome I<sup>e</sup>, page 14. — Nouveau code des prises, tome I<sup>e</sup>, page 265.*

18 juillet 1703. — ORDONNANCE déterminant le supplément à payer aux plongeurs, lorsqu'ils sont embarqués.

6 février 1704. — ORDRE DU ROI portant défense aux officiers et équipages des vaisseaux envoyés dans l'Inde d'y faire aucun commerce.

1<sup>e</sup> octobre 1705. — ORDONNANCE portant que les corsaires qui sortiront avec les vaisseaux de l'État, ou qui les joindront à la mer, auront part dans les prises, etc.

*Nouveau code des prises, tome I<sup>e</sup>, page 299.*

14 décembre 1705. — ORDONNANCE portant règlement sur les fonctions des commissaires des classes.

*Recueil d'édits, arrêts, etc. 1703 à 1708, page 86.*

16 décembre 1705. — ORDONNANCE défendant le port des armes aux matelots et autres gens d'équipage, sous peine des galères.

*Index des ordonnances de la marine, tome II, page 202.*

.. mai 1709. — Édit ramenant de 6 à 4 deniers pour livre la retenue prescrite par le règlement du 23 septembre 1673, sur la solde des officiers et marins au service du Roi, et prescrivant que cette retenue sera étendue à tout le personnel de l'ordre civil et aux ouvriers des arsenaux, comme aux gages et salaires payés par les armateurs dans la marine marchande; — établissant une prestation équivalente pour les marins naviguant à la part; — éllevant de 3 à 4 deniers pour livre le prélèvement sur la vente des prises.

*Recueil d'édits, arrêts, etc., 1709 à 1713, page 1.*

1<sup>e</sup> juillet 1709. — ORDONNANCE qui remet le cinquième que le Roi s'était réservé sur les prises faites par les vaisseaux de l'État prêtés aux particuliers pour armer en course.

*Nouveau code des prises, tome I<sup>e</sup>, page 339.*

17 juillet 1709. — LETTRE de M. de Pontchartrain, recommandant aux officiers de l'amirauté de tenir la main à l'exécution des ordonnances concernant l'aumônier.

*Valin, tome 1<sup>e</sup>, page 469.*

.. mars 1713. — Édit portant de 4 à 6 deniers pour livre, la retenue sur les salaires des marins naviguant pour le commerce, et sur les produits de prises; — et étendant à toutes les dépenses de la marine et des colonies la retenue de 4 deniers pour livre, établie sur les dépenses du personnel.

*Nouveau code des prises, tome I<sup>e</sup>, page 371.*

<sup>1</sup> Voir l'ordonnance citée plus haut, du 3 septembre 1692.

23 juillet 1713. — DÉCLARATION DU Roi augmentant, dans la proportion des retenues prescrites sur les salaires des marins du commerce naviguant à la paye, c'est-à-dire au mois ou au voyage, les retenues à faire aux marins qui naviguent à la part.

2 janvier 1717. — ORDONNANCE condamnant les déserteurs à la peine de mort.  
*Index des ordonnances de la marine, tome II, page 286.*

4 février 1717. — ORDONNANCE imposant la peine des galères aux matelots et autres gens de mer qui s'engageront dans les troupes de terre.  
*Archives de la marine. — Index des ordonnances de la marine, tome I<sup>e</sup>, page 192.*

18 février 1717. — LETTRE du conseil de marine sur la solde et ration des valets des capitaines et officiers.  
*Index des ordonnances de la marine, tome III, page 290.*

5 juin 1717. — RÈGLEMENT portant qu'il sera embarqué des aumôniers, pour les voyages de long cours, sur les navires marchands où il y a quarante hommes d'équipage.

*Valin, tome I<sup>e</sup>, page 470. — Index des ordonnances de la marine, tome I<sup>e</sup>, page 207.*

5 juin 1717. — ORDONNANCE prescrivant d'embarquer un chirurgien sur les bâtiments qui auront vingt hommes d'équipage.

*Recueil d'édits, arrêts, etc., tome V, page 127. — Index des ordonnances de la marine, tome III, page 155.*

27 janvier 1718. — LETTRE du conseil de marine qui défend de payer aucun officier marinier ou canonnier non effectif, pour procurer une augmentation de traitement aux commandants des vaisseaux.

*Index des ordonnances de la marine, tome V, page 24.*

6 avril 1718. — LETTRE du conseil de marine qui défend de payer les officiers mariniers au delà de la fixation réglée par l'ordonnance de 1689.

*Index des ordonnances de la marine, tome V, page 139.*

26 juillet 1718. — LETTRE du conseil de marine pour faire payer la même conduite aux mousses qu'aux matelots.

*Index des ordonnances de la marine, tome III, page 333.*

22 mai 1719. — ORDONNANCE sur ce qui doit être observé dans les colonies par rapport aux matelots qui déserteront des navires armés.

*Archives de la marine. — Index des ordonnances de la marine, tome IV, page 547.*

25 juillet 1719. — ORDONNANCE enjoignant aux capitaines de prendre les matelots dégradés qui leur sont donnés par les consuls.

*Valin, tome I<sup>e</sup>, page 550. — Index des ordonnances de la marine, tome IV, page 540.*

19 août 1719. — ORDONNANCE sur la demi-solde et la ration accordée aux équipages et aux valets des officiers, pendant l'armement et le désarmement des vaisseaux de S. M.

*Archives de la marine.*

29 août 1719. — ORDONNANCE portant que la demi-solde à l'armement et au

désarmement ne sera passée qu'à ceux qui seront réellement employés, et non aux valets, etc.

*Archives de la marine. — Index des ordonnances de la marine, tome I<sup>er</sup>, page 154.*

8 novembre 1719. — LETTRE du conseil de marine, sur l'ordre à observer pour les levées des mousses.

*Index des ordonnances de la marine, tome II, page 58.*

Juillet 1720. — ÉDIT du Roi concernant les invalides de la marine<sup>1</sup>.

*Valin, tome I<sup>er</sup>, page 727.*

8 décembre 1720. — RÈGLEMENT du Roi pour embarquer un aumônier sur les navires marchands armés de quarante hommes.

*Index des ordonnances de la marine, tome I<sup>er</sup>, page 311.*

23 décembre 1721. — ORDONNANCE relative aux matelots qui désertent dans les colonies.

*Valin, tome I<sup>er</sup>, page 537.*

6 janvier 1722. — RÈGLEMENT pour la conduite, police et paiement des ouvriers et journaliers qui servent dans les chantiers et ateliers des arsenaux.

*Archives de la marine. — Index des ordonnances de la marine, tome I<sup>er</sup>, page 193.*

8 mars 1722. — RÈGLEMENT ordonnant que tous les matelots embarqués sur les navires marchands seront compris dans le rôle d'équipage.

*Archives de la marine. — Index des ordonnances de la marine, tome III, page 274.*

9 janvier 1723. — LETTRE du conseil de marine qui règle que le premier sergent embarqué, lorsqu'il n'y aura point de capitaine d'armes, prendra soin des armes et aura une augmentation de solde.

*Index des ordonnances de la marine, tome II, page 62.*

20 octobre 1723. — ORDONNANCE permettant aux capitaines, maîtres et patrons des bâtiments armés pour le commerce, d'employer, dans le nombre des matelots qui composeront leurs équipages, jusqu'à la concurrence du tiers, des matelots étrangers, à condition que les officiers mariniers seront français.

*Recueil d'édits, arrêts, etc., tome XVII, page 381. — Archives de la marine. — Index des ordonnances de la marine, tome V, page 53.*

5 janvier 1724. — LETTRE prescrivant de mettre douze mousses pour cent hommes, au lieu de huit.

*Index des ordonnances de la marine, tome V, page 154.*

<sup>1</sup> Après avoir coordonné toutes les dispositions des actes antérieurs, déjà nombreux, cet édit organise le système de la comptabilité des invalides sur des bases généralement excellentes : le titre I<sup>er</sup> maintient tous les revenus de l'établissement ; le titre II est dirigé contre les obstacles que l'intérêt personnel opposait, dans les premiers temps, à la recherche et au versement à la caisse des sommes dues aux marins absents ou décédés. . . . . En ce qui touche l'emploi des revenus, les titres III et IV règlent qu'ils continueront d'être affectés au paiement des pensions des officiers de vaisseau, des intendants et autres officiers des ports et arsenaux, comme aussi au paiement de la demi-solde, tant des officiers mariniers, matelots, soldats et ouvriers des vaisseaux et des arsenaux, que des marins employés par les négociants et armateurs.

(*Esposé préparatoire de l'établissement des invalides, 1831, pages 10 et 11.*)

17 janvier 1724. — ORDONNANCE portant établissement des commissaires aux classes.

*Index des ordonnances de la marine, tome I<sup>e</sup>, page 146.*

8 février 1724. — ORDONNANCE portant amnistie en faveur des officiers marins et matelots français déserteurs, à condition qu'ils reviendront dans un an dans le royaume.

*Recueil d'édits, arrêts, etc., tome XVIII, page 147.*

12 décembre 1724. — ORDONNANCE portant que les matelots ne pourront, à l'avenir, être reçus maîtres-pilotes et pilotes-lamaneurs, qu'ils n'aient fait deux campagnes, de trois mois chacune, sur les vaisseaux de S. M.

*Recueil d'édits, arrêts, etc., tome XIX, page 360. — Index des ordonnances de la marine, tome II, page 60.*

6 mars 1725. — LETTRE sur l'enregistrement des mousses et sur la règle d'en embarquer un sur dix hommes à bord des navires marchands.

*Index des ordonnances de la marine, tome IV, page 101.*

27 mars 1725. — ORDONNANCE qui impose la peine des galères aux matelots qui s'engageront dans les troupes de terre.

*Recueil d'édits, arrêts, etc., tome XX, page 113. — Index des ordonnances de la marine, tome II, page 182.*

23 avril 1725. — LETTRE du ministre sur l'ordre à observer par les inspecteurs et les majors pour les détachements de soldats à embarquer.

*Index des ordonnances de la marine, tome II, page 180.*

6 mai 1725. — LETTRE qui autorise, conformément à l'ordonnance de 1689, les commissaires des classes à examiner si les maîtres et pilotes ont été reçus suivant les règles des ordonnances.

*Index des ordonnances de la marine, tome IV, page 99.*

25 mai 1725. — LETTRE pour assujettir les capitaines des navires armés pour le Levant, à embarquer, pour dix piastres, les religieux qui vont en terre sainte.

*Index des ordonnances de la marine, tome IV, page 101.*

15 août 1725. — RÈGLEMENT concernant la réception des maîtres ou patrons pilotes et pilotes-lamaneurs ou locmans.

*Valin, tome I<sup>e</sup>, page 376. — Index des ordonnances de la marine, tome II, page 190.*

28 novembre 1725. — LETTRE portant que les jeunes gens de famille qui naviguent seront enregistrés aux classes, et soumis aux lois générales, à moins de dispense.

*Index des ordonnances de la marine, tome IV, page 107.*

30 mai 1726. — LETTRE du ministre qui annonce la dispense d'achat de lettres de maîtrise pour les charpentiers, calfats, et autres ouvriers de marine, qui doivent être reçus par les officiers de l'amirauté.

*Index des ordonnances de la marine, tome IV, page 112.*

23 novembre 1726. — LETTRES patentes portant règlement pour les calfat de Marseille.

*Valin, tome I<sup>re</sup>, page 596.*

23 janvier 1727. — RÈGLEMENT sur la navigation au petit cabotage et sur l'obligation de faire établir les matelots sur le rôle d'équipage.

*Valin, tome I<sup>re</sup>, page 519.*

21 octobre 1727. — DÉCLARATION du Roi sur les congés de l'amiral, les rôles d'armement, la formation des équipages et autres obligations imposées aux propriétaires, capitaines et patrons des navires marchands.

*Index des ordonnances de la marine, tome I<sup>re</sup>, page 319.*

27 décembre 1727. — ORDONNANCE donnant pouvoir au conseil de guerre de juger les officiers mariniers et autres composant les équipages des bâtiments marchands qui auront déguisé leurs noms.

*Archives de la marine. — Index des ordonnances de la marine, tome V, page 200.*

10 mai 1728. — RÈGLEMENT concernant les classes, l'augmentation de paye, et la conduite à payer aux gens de mer.

*Valin, tome I<sup>re</sup>, page 713. — Index des ordonnances de la marine, tome V, page 69.*

23 mai 1728. — ORDONNANCE permettant aux capitaines d'embarquer à l'étranger, pour passagers sur leurs navires, les étrangers qui y chargeront leurs marchandises.

*Recueil d'édits, arrêts, etc., tome XXVII, page 226. — Index des ordonnances de la marine, tome I<sup>re</sup>, page 333.*

17 août 1728. — LETTRE décidant que les mousses qui s'engagent pour soldats ne peuvent être réclamés.

*Index des ordonnances de la marine, tome V, page 159.*

30 août 1728. — ORDONNANCE établissant des commissaires aux classes, réglant leurs fonctions, leur rang et celui des commis principaux des classes et des écrivains principaux de la marine.

*Recueil d'édits, arrêts, etc., tome XXVIII, page 142. — Archives de la marine.*

7 septembre 1728. — ORDONNANCE portant qu'il doit être embarqué des pilotes sur les vaisseaux de S. M.

*Recueil d'édits, arrêts, etc., tome XXVIII, page 179. — Index des ordonnances de la marine, tome V, page 72.*

18 décembre 1728. — DÉCLARATION du Roi concernant l'embarquement et le débarquement des matelots et les à-compte qui peuvent leur être donnés.

*Recueil d'édits, arrêts, etc., tome XXVIII, page 347. — Valin, tome I<sup>re</sup>, page 714. — Index des ordonnances de la marine, tome I<sup>re</sup>, page 335.*

26 janvier 1729. — ORDONNANCE concernant le désarmement des vaisseaux, qui doit être fait en entier par les équipages, et sur le congédiement des mousses et des valets, et la demi-solde des équipages.

*Recueil d'édits, arrêts, etc., tome XXIX, page 59. — Index des ordonnances de la marine, tome V, page 134.*

10 janvier 1730. — ORDONNANCE autorisant l'embarquement des enfants des gens de mer comme mousses.

*Recueil d'édits, arrêts, etc., tome XXXI, page 19. — Valin, tome I<sup>re</sup>, page 388. — Index des ordonnances de la marine, tome II, page 223.*

23 août 1730. — ORDONNANCE portant qu'il sera embarqué, sur tous les bâtiments qui armeront à Bordeaux, un matelot novice, par chaque dix hommes de l'équipage desdits bâtiments.

*Recueil d'édits, arrêts, etc., tome XXXII, page 93.*

11 octobre 1730. — DÉCLARATION du Roi portant qu'il ne sera laissé aucun mousses dans les échelles du Levant, ni en Barbarie.

*Index des ordonnances de la marine, tome II, page 312.*

15 août 1732. — ORDONNANCE relative à l'embarquement des mousses sur les navires marchands.

*Recueil d'édits, arrêts, etc., tome XXXVI, page 173. — Valin, tome I<sup>re</sup>, page 389. — Index des ordonnances de la marine, tome II, page 308.*

19 septembre 1732. — LETTRE sur le choix des mousses pour les vaisseaux du Roi, et prescrivant de prendre de préférence les enfants d'officiers mariniers et matelots.

*Index des ordonnances de la marine, tome V, page 74.*

31 janvier 1733. — ORDONNANCE réglant que les rôles et décharges en forme pour le payement des journées d'ouvriers seront expédiés tous les mois.

*Index des ordonnances de la marine, tome I<sup>re</sup>, page 112.*

12 janvier 1734. — ORDONNANCE concernant l'exemption des capitaines, maîtres ou patrons et pilotes, de l'ordre et de la discipline des classes.

*Recueil d'édits, arrêts, etc., tome XXXIX, page 33. — Valin, tome I<sup>re</sup>, page 522. — Index des ordonnances de la marine, tome III, page 105.*

19 janvier 1734. — ARRÈT concernant l'embarquement et le débarquement des matelots, dans les ports du royaume et dans les pays étrangers, les à-compte qui peuvent leur être donnés et le lieu du payement de leurs salaires au désarmement.

*Recueil d'édits, arrêts, etc., tome XXXIX, page 43. — Valin, tome I<sup>re</sup>, page 713. — Index des ordonnances de la marine, tome III, page 101.*

23 février 1734. — LETTRE pour observer l'article de l'ordonnance de 1689 qui fait perdre l'exemption du service aux maîtres et patrons qui restent un an à terre.

*Index des ordonnances de la marine, tome IV, page 119.*

11 mai 1734. — LETTRE pour ne porter sur le registre des écrivains que les fils de capitaines ou bons bourgeois, et pour les embarquer sur les vaisseaux du Roi en qualité de matelots pilotes.

*Index des ordonnances de la marine, tome IV, page 122.*

15 août 1734. — ORDONNANCE sur l'avancement des maîtres, seconds et aides-canonniens.

*Recueil d'édits, arrêts, etc., tome XL, page 103.*

20 mars 1736. — LETTRE sur la remise au bureau des classes des salaires dus aux matelots déserteurs des bâtiments marchands.

*Index des ordonnances de la marine, tome III, page 319.*

24 avril 1736. — LETTRE décidant que les campagnes sur les vaisseaux du Roi, armés en course par les particuliers, ne tiendront pas lieu de celles que les navigateurs sont tenus de faire sur les vaisseaux du Roi, pour passer capitaines ou patrons.

*Index des ordonnances de la marine, tome II, page 374.*

31 juillet 1736. — LETTRE portant que le payement de la solde due aux officiers mariniers et matelots, pour leur service sur les vaisseaux du Roi, sera fait par les officiers des classes des quartiers, qui dresseront aussi les états de service des marins.

*Index des ordonnances de la marine, tome II, page 377.*

23 août 1739. — RÈGLEMENT DU Roi pour la recherche des soldes et produits d'inventaires des gens de mer et passagers morts sans tester pendant leurs voyages.

*Index des ordonnances de la marine, tome I<sup>er</sup>, page 289. — Valin, tome II, page 443.*

13 octobre 1739. — LETTRE portant que les mousses doivent être levés par les officiers des classes.

*Index des ordonnances de la marine, tome V, page 187.*

22 décembre 1739. — ORDONNANCE prescrivant l'embarquement d'un novice par dix hommes.

*Valin, tome I<sup>er</sup>, page 523.*

18 octobre 1740. — ORDONNANCE sur la distinction des voyages de long cours, de ceux au petit cabotage, et sur les règles à observer à cet égard pour les congés, rôles, etc.

*Valin, tome I<sup>er</sup>, page 379. — Index des ordonnances de la marine, tome I<sup>er</sup>, page 339.*

5 avril 1742. — LETTRE qui rend les capitaines de vaisseaux responsables des équipages qui leur auront été distribués, et qui rend les officiers des classes aussi responsables des matelots qui ne se rendront pas à leur destination sur les vaisseaux du Roi, s'ils n'ont fait toutes leurs diligences pour les obliger d'obéir.

*Index des ordonnances de la marine, tome II, page 380.*

19 juillet 1742. — ORDONNANCE défendant aux capitaines des navires désarmés aux îles, de payer leurs équipages dans lesdites îles.

*Valin, tome I<sup>er</sup>, page 717.*

6 novembre 1742. — LETTRE du ministre qui autorise le contrôleur à faire faire des revues et appels dans les chantiers et ateliers.

*Index des ordonnances de la marine, tome II, page 253.*

13 juin 1743. — ORDONNANCE relative à la réception des capitaines, maîtres et patrons dans les colonies françaises de l'Amérique.

*Recueil d'édits, arrêts, etc., tome LVII, page 239.*

1<sup>er</sup> août 1743. — ORDONNANCE portant règlement des frais de conduite à payer aux gens de mer congédiés dans d'autres ports que ceux où les vaisseaux auront été désarmés.

*Valin, tome I<sup>er</sup>, page 718. — Index des ordonnances de la marine, tome V, page 86.*

15 août 1743. — ORDONNANCE assujettissant à l'ordre des classes tous les particuliers qui tendent des filets à la basse eau.

*Recueil d'édits, arrêts, etc., tome LVIII, page 65.*

Août 1743. — ÉDIT concernant le dixième de l'amiral de France sur les prises faites en mer.

*Nouveau code des prises, tome I<sup>er</sup>, page 445.*

27 décembre 1743. — LETTRE prescrivant de retrancher exactement la solde et la ration aux équipages absents à la revue des écrivains.

*Index des ordonnances de la marine, tome I<sup>er</sup>, page 255.*

20 mai 1744. — ARRÊT portant que, dans un voyage rompu à cause de la guerre, il n'est dû aux matelots que le salaire de leurs journées.

*Valin, tome I<sup>er</sup>, page 689.*

4 février 1745. — LETTRE sur les matelots épileptiques, sur les précautions à prendre à leur égard, et sur d'autres maladies prétextées.

*Index des ordonnances de la marine, tome III, page 276.*

25 mars 1745. — ORDONNANCE portant règlement pour la punition des déserteurs des navires armés en course.

*Recueil d'édits, arrêts, etc., tome LX, page 122. — Valin, tome II, page 233. — Index des ordonnances de la marine, tome III, page 175.*

19 mai 1745. — RÈGLEMENT DU Roi sur la police des équipages qui vont aux colonies.

*Recueil d'édits, arrêts, etc., tome LX, page 220. — Index des ordonnances de la marine, tome I<sup>er</sup>, page 346.*

25 mai 1745. — ORDONNANCE sur ce qui doit être observé par les capitaines, maîtres ou patrons des bâtiments marchands, lorsqu'ils trouveront des vaisseaux du Roi mouillés dans les rades et ports, soit du royaume ou des pays étrangers.

*Recueil d'édits, arrêts, etc., tome LX, page 246. — Archives de la marine. — Index des ordonnances de la marine, tome I<sup>er</sup>, page 208.*

23 juillet 1745. — ORDONNANCE réglant le nombre des novices qui doivent être embarqués sur les navires marchands.

*Valin, tome I<sup>er</sup>, page 523. — Index des ordonnances de la marine, tome I<sup>er</sup>, page 280.*

30 août 1745. — ARRÊT du conseil d'État, concernant la retenue des six deniers pour livre à prendre sur les prises, en faveur des invalides de la marine.

*Recueil d'édits, arrêts, etc., tome LXI, page 125. — Index des ordonnances de la marine, tome I<sup>er</sup>, page 252.*

1<sup>er</sup> novembre 1745. — ORDONNANCE portant défense aux mariniers de se rien prêter en cours de voyage, et à tous les habitants des villes maritimes de

former aucune action sur la solde des matelots, si ce n'est pour loyer de maison, subsistance ou hardes fournies du consentement des officiers des classes.

*Valin, tome I<sup>er</sup>, page 720. — Index des ordonnances de la marine, tome I<sup>er</sup>, page 212. — Nouveau code des prises, tome 1<sup>er</sup>, page 505.*

24 mars 1746. — LETTRE du Roi qui permet de commander un bâtiment en course sans avoir été reçu capitaine.

*Valin, tome I<sup>er</sup>, page 383.*

21 avril 1746. — ORDONNANCE réglant le paiement des équipages des navires, en attendant le départ des convois.

*Recueil d'édits, arrêts, etc., tome LXII, page 148. — Valin, tome I<sup>er</sup>, page 696.*

1<sup>er</sup> mai 1746. — ORDONNANCE en faveur des familles des gens de mer décédés sur les vaisseaux du Roi pendant les campagnes de long cours, et sur les décharges des avances reçues en excédant de la solde gagnée.

*Recueil d'édits, arrêts, etc., tome LXII, page 205. — Archives de la marine. — Index des ordonnances de la marine, tome V, page 96.*

18 mai 1746. — ORDONNANCE qui réduit les équipages des bâtiments marchands armés pour l'Amérique, à la demi-solde, pendant le temps qu'ils sont déteus dans des rades pour attendre l'escorte des vaisseaux de guerre.

*Recueil d'édits, arrêts, etc., tome LXII, page 227. — Index des ordonnances de la marine, tome I<sup>er</sup>, page 337.*

28 juillet 1746. — ORDONNANCE portant qu'aucun officier marinier et matelot ne peut être exempt du service des vaisseaux, en vertu de l'acquisition d'une charge de finances, à moins que le prix n'en soit de 500 livres et au-dessus, et à condition de renoncer à la profession de marin.

*Recueil d'édits, arrêts, etc., tome LXIII, page 37. — Valin, tome I<sup>er</sup>, page 526. — Index des ordonnances de la marine, tome II, page 264.*

6 octobre 1746. — LETTRE prescrivant de classer matelots les mousses à l'âge de 16 ans.

*Index des ordonnances de la marine, tome II, page 268.*

1<sup>er</sup> novembre 1746. — ORDONNANCE portant fixation des avances qui doivent être payées aux officiers mariniers, matelots et autres gens de mer, engagés pour servir sur les navires armés en course.

*Recueil d'édits, arrêts, etc., tome LXIII, page 218.*

31 décembre 1746. — ARRÊT du conseil qui attribue la moitié des six deniers pour livre, affectés aux invalides de la marine, aux deux hôpitaux de Saint-Malo, dans les prises amenées en ce port.

*Nouveau code des prises, tome I<sup>er</sup>, page 520.*

6 avril 1747. — Lettre pour ne classer qu'à l'âge de 18 ans les fils de soldats qui ont servi comme mousses.

*Index des ordonnances de la marine, tome II, page 384.*

5 mars 1748.—DÉCLARATION portant la suspension du dixième de l'amiral, sur les prises faites en mer, et autres encouragements pour la course<sup>1</sup>.

*Nouveau code des prises*, tome I<sup>e</sup>, page 523.

1<sup>er</sup> août 1748.—ORDONNANCE réglant les frais de conduite à payer aux gens de mer congédiés des navires marchands, dans d'autres ports que ceux où les vaisseaux auront été armés.

*Index des ordonnances de la marine*, tome III, page 65.

5 novembre 1748.—ARRÊTÉ du conseil qui ordonne que les navires ennemis pris par les vaisseaux de l'État ou par des bâtiments particuliers armés en course, recouss par les ennemis et repris ensuite sur eux, appartiendront en entier au dernier preneur.

*Nouveau code des prises*, tome I<sup>e</sup>, page 1532.

9 juin 1749.—LETTRE pour former les équipages des vaisseaux du Roi, un tiers de bons matelots, un tiers de médiocres, et un tiers de novices.

*Index des ordonnances de la marine*, tome II, page 315.

18 février 1750.—LETTRE qui recommande, à l'occasion d'une levée, de faire servir les matelots qui ont le moins navigué.

*Index des ordonnances de la marine*, tome V, page 193.

5 juin 1750.—ORDONNANCE concernant les officiers d'artillerie et les compagnies d'apprentis canonniers.

23 juillet 1751.—LETTRE sur les règles à observer dans le choix des mousses.

*Index des ordonnances de la marine*, tome III, page 338.

23 septembre 1752.—LETTRE réglant les gratifications du fonds des déserteurs pour les veuves des gens de mer morts pendant la guerre.

*Index des ordonnances de la marine*, tome IV, page 176.

12 décembre 1752.—ORDONNANCE portant que les salaires des matelots déserteurs seront déposés au bureau des classes.

*Velin*, tome I<sup>e</sup>, page 541.—*Index des ordonnances de la marine*, tome III, page 271.

25 février 1753.—LETTRE du ministre qui défend de faire délivrer à bord des vaisseaux, pendant la campagne, des rations extraordinaires.

*Index des ordonnances de la marine*, tome III, page 278.

22 juin 1753.—RÈGLEMENT pour la police et discipline des équipages des vaisseaux armés pour les colonies, leur embarquement et débarquement dans le royaume et les pays étrangers, la punition des déserteurs et libertins, celle des capitaines qui débauchent des équipages, le payement des salaires, etc.

*Recueil d'édits, arrêts, etc.*, tome LXXV, page 523.—*Index des ordonnances de la marine*, tome V, page 202.

<sup>1</sup> Le dixième de l'amiral établi par divers règlements, notamment par l'ordonnance de 1681, (livre III, titre IX, article 32), a été de nouveau suspendu par la déclaration du 15 mai 1756, et supprimé éventuellement par l'édit du mois de septembre 1758.

23 avril 1754. — RÈGLEMENT sur la demi-solde et la nourriture des équipages des vaisseaux de l'État pendant le journalier d'armement.

15 mai 1756. — DÉCLARATION du Roi portant suspension du dixième de l'amiral et autres encouragements pour la course.

*Recueil d'édits, arrêts, etc., tome LXXIX, page 286. — Index des ordonnances de la marine, tome II, page 401. — Nouveau code des prises, tome I<sup>e</sup>, page 541.*

23 juillet 1756. — LETTRE réglant que les équipages des bâtiments armés en course seront au moins de cinquante hommes.

*Index des ordonnances de la marine, tome V, page 224.*

13 avril 1757. — ORDONNANCE portant que tout matelot engagé sur un navire doit être porté sur le rôle d'équipage.

*Nouveau code des prises, tome I<sup>e</sup>, page 599.*

13 juin 1757. — ORDONNANCE portant augmentation de solde en faveur des officiers mariniers et matelots employés sur les vaisseaux du Roi.

*Recueil d'édits, arrêts, etc., tome LXXXI, [page 440. — Archives de la marine. — Index des ordonnances de la marine, tome IV, page 226.*

15 juin 1757. — ORDONNANCE concernant les prises faites par les vaisseaux de Sa Majesté, les avantages accordés et l'ordre de répartition entre les vaisseaux et équipages.

*Recueil d'édits, arrêts, etc., tome LXXXI, page 455. — Index des ordonnances de la marine, tome III, page 352. — Nouveau code des prises, tome I<sup>e</sup>, page 602.*

.. septembre 1758. — ÉDIT portant suppression à perpétuité du droit de dixième sur les prises et conquêtes faites en mer, attribué à la charge d'amiral de France.

*Nouveau code des prises, tome I<sup>e</sup>, page 612.*

18 juin 1759. — ORDONNANCE portant fixation de la paye des bouchers, des boulanger et des domestiques embarqués.

*Recueil d'édits, arrêts, etc., tome LXXXVI, page 141.*

23 juin 1759. — ARRÊT du conseil d'État, concernant la retenue des six deniers pour livre, à prendre sur les prises en faveur des invalides de la marine.

*Index des ordonnances de la marine, tome IV, page 266. — Nouveau code des prises, tome I<sup>e</sup>, page 623.*

11 juillet 1759. — RÈGLEMENT sur la police et discipline des équipages des navires expédiés pour les colonies d'Amérique.

*Valin, tome I<sup>e</sup>, page 542. — Index des ordonnances de la marine, tome IV, page 281.*

16 novembre 1759. — ORDONNANCE défendant aux marins de s'engager dans les troupes ou de prendre parti sur des bâtiments étrangers dans les colonies.

*Valin, tome I<sup>e</sup>, page 546.*

12 décembre 1759. — ORDONNANCE concernant les novices à embarquer sur les vaisseaux du Roi.

*Valin, tome I<sup>e</sup>, page 525. — Index des ordonnances de la marine, tome V, page 321.*

**28 avril 1760.** — ORDONNANCE qui attribue aux invalides de la marine le tiers du produit net des prises, quand ce tiers ne sera pas assez considérable pour pouvoir en faire la répartition et la remise dans les quartiers.

*Recueil d'édits, arrêts, etc., tome LXXXIX, page 58. — Index des ordonnances de la marine, tome IV, page 325. — Nouveau code des prises, tome I<sup>re</sup>, page 630.*

**30 août 1760.** — ORDONNANCE portant défense aux ouvriers d'enlever aucun bois, ni copeaux.

*Recueil d'édits, arrêts, etc., tome XC, page 76. — Index des ordonnances de la marine, tome IV, page 316.*

**12 décembre 1761.** — ORDONNANCE fixant ce qui doit être observé par les conseils de guerre contre les gens de mer poursuivis comme déserteurs.

*Recueil d'édits, arrêts, etc., tome XCII, page 369. — Archives de la marine. — Index des ordonnances de la marine, tome V, page 303.*

**21 décembre 1761.** — ORDONNANCE concernant le corps royal de l'artillerie de terre et de mer, et qui supprime les compagnies d'apprentis canonniers.

*Recueil d'édits, arrêts, etc., tome XCII, page 389.*

**Février 1762.** — ÉDIT du Roi portant création de trente mille rentes viagères ou actions de tontines de quarante livres chacune, avec accroissement, en faveur des matelots français et étrangers.

*Recueil d'édits, arrêts, etc., tome XCIII, page 33. — Archives de la marine.*

**29 mars 1762.** — ORDONNANCE portant règlement des peines contre les gens de mer désobéissants et déserteurs.

*Recueil d'édits, arrêts, etc., tome XCIII, page 142. — Index des ordonnances de la marine, tome IV, page 415.*

**27 mars 1764.** — ORDONNANCE concernant le nombre et la paye des valets embarqués.

**25 mars 1765.** — ORDONNANCE concernant la marine.

.....  
Livres V. Des fonctions des officiers de l'administration dans le port et autres entretenus.  
(..... Titre XXXIX. Des maîtres entretenus. — Titre XL. Des écoles d'hydrographie.)  
.....  
Livres X. Des levées des équipages, de leur solde et distribution sur les vaisseaux, etc.  
.....  
*Archives de la marine.*

**5 novembre 1766.** — ORDONNANCE concernant les compagnies des apprentis canonniers.

*Recueil d'édits, arrêts, etc., tome CII, page 292. — Index des ordonnances de la marine, tome IV, page 516.*

**10 mai 1767.** — ARRÊT qui fait défense à tous particuliers et habitants des villes maritimes de former aucune action sur la solde des matelots, si ce n'est pour loyer de maison, subsistance ou hardes fournies du consentement des officiers des classes.

*Recueil d'édits, arrêts, etc., tome CIII, page 213.*

15 novembre 1767. — DÉCLARATION du Roi concernant les chirurgiens qui s'embarquent sur les navires marchands, et la visite du coffre de chirurgie.

*Recueil d'édits, arrêts, etc., tome CIV, page 249. — Archives de la marine.*

18 février 1772. — ORDONNANCE portant création de huit régiments, sous la dénomination de corps royal de marine.

*Recueil d'édits, arrêts, etc., 6 premiers mois de 1772, page 167.*

5 août 1776. — ARRÊT portant que tous les Français qui seront pris sur les vaisseaux étrangers qui appartiendront aux ennemis, seront condamnés aux galères perpétuelles.

*Code des armes navales, page 140.*

27 septembre 1776. — ORDONNANCE portant établissement de commissaires et syndics des classes.

*Recueil d'édits, arrêts, etc., tome CXXIII, page 186. — Archives de la marine.*

21 mars 1778. — DÉCLARATION du Roi concernant les priviléges des gens de mer.

*Recueil d'édits, arrêts, etc., tome CXXVI, page 249. — Imprimée à la suite de l'ordonnance du 31 octobre 1784, chez Nyon, à Paris, 1786. — Annales maritimes de 1836, page 309.*

28 mars 1778. — ORDONNANCE concernant le partage des prises faites sur l'ennemi par les bâtiments de l'État.

*Recueil d'édits, arrêts, etc., tome CXXVI, page 278. — Nouveau code des prises, tome II, page 13.*

3 janvier 1779. — ORDONNANCE portant que le nombre des gens de mer sera augmenté de 11,500 hommes, pris dans les paroisses situées sur le bord de la mer.

*Recueil d'édits, arrêts, etc., tome CXXVIII, page 11.*

27 mars 1779. — RÈGLEMENT portant fixation du nombre et des payes des maîtres entretenus.

20 juillet 1779. — DÉCLARATION permettant aux riverains de la côte de Bretagne de faire la pêche de la sardine, et défendant de les inscrire pour ce fait sur les registres de la matricule des gens de mer.

12 juin 1780. — ORDONNANCE concernant le classement des bateliers et pêcheurs de la rivière de Loire et autres affluentes.

21 septembre 1780. — ORDONNANCE concernant le classement, pour le service de la marine, des bateliers et pêcheurs des rivières des provinces méridionales.

*Archives de la marine.*

24 décembre 1780. — TARIF pour la composition des équipages des navires du commerce destinés aux voyages de long cours.

*Recueil d'ordonnances et de décisions sur la marine, tome I<sup>e</sup>, page 1.*

9 janvier 1781. — ORDONNANCE concernant les novices matelots volontaires.

*Archives de la marine. — Recueil d'ordonnances et de décisions sur la marine, tome I<sup>er</sup> page 8.*

3 mars 1781. — ORDONNANCE relative au rapatriement des marins.

7 mars 1781. — INSTRUCTION concernant les officiers des détachements des troupes de terre embarqués sur les vaisseaux de Sa Majesté.

4 juillet 1782. — ORDONNANCE concernant la composition des équipages des navires marchands.

*Archives de la marine.*

5 septembre 1782. — ORDONNANCE portant création d'une milice maritime.

10 mars 1784. — RÈGLEMENT concernant la réception des pilotes-lamaneurs.

*Imprimé à la suite de l'ordonnance du 31 octobre 1784, chez Nyon, Paris, 1786. — Annales maritimes de 1836, page 313.*

4 juillet 1784. — ORDONNANCE concernant la composition des équipages des navires marchands.

*Imprimée à la suite de l'ordonnance du 31 octobre 1784, chez Nyon, Paris, 1786. — Annales maritimes de 1836, page 318.*

31 octobre 1784. — ORDONNANCE du Roi concernant les classes<sup>1</sup>.

*Annales maritimes de 1836, page 321.*

1<sup>er</sup> novembre 1784. — RÈGLEMENT sur le service des commis aux revues.

*Articles 55 et 56 relatifs aux à-compte à payer aux marins dans les colonies et dans les pays étrangers.*

*Annales maritimes de 1821, page 206.*

15 janvier 1785. — RÈGLEMENT sur la composition de la ration des gens de mer.

*Archives de la marine. — Recueil d'ordonnances et de décisions sur la marine, tome II, p. 21.*

27 mai 1785. — RÈGLEMENT sur les retenues à faire sur les appointements et solde des individus traités dans les hôpitaux.

*Recueil d'ordonnances et de décisions sur la marine, tome II, page 77.*

1<sup>er</sup> janvier 1786. — RÈGLEMENT sur la discipline des équipages à bord des vaisseaux.

*Annales maritimes de 1817, page 211.*

<sup>1</sup> .....

« L'ordonnance du 31 octobre 1784 vint régulariser encore, améliorer et réglementer, avec un soin parfait, la législation des classes. Cette ordonnance supprima la division des classes, voulut que la liste des marins se composât de deux colonnes, l'une des garçons, l'autre des gens mariés, établit que les gens classés serviraient successivement et à tour de rôle, de façon à ce que les garçons fissent un tiers de plus de service que les gens mariés. Elle créa plusieurs exemptions, prescrivit la revue chaque année des marins classés, et l'affiche des rôles de chaque syndicat; elle régla la conduite des gens de mer se rendant de leurs quartiers dans les ports, les pensions et soldes des invalides, les à-compte à payer aux familles des marins, les peines de la désertion, le classement, la police des gens classés, et traça toutes les règles d'administration nécessaires pour arriver à un heureux résultat. Les lois nouvelles sont empruntées, pour la plus grande partie, à cette belle ordonnance. »

(Beaussant, tome I<sup>er</sup>, page 30.)

1<sup>er</sup> janvier 1786. — RÈGLEMENT concernant les écoles d'hydrographie et la réception des capitaines, maîtres ou patrons.

Imprimé à la suite de l'ordonnance du 31 octobre 1784, chez Nyon, Paris, 1786. — *Annales maritimes* de 1836, page 384.

1<sup>er</sup> janvier 1786. — ORDONNANCE concernant les volontaires employés sur les vaisseaux de Sa Majesté.

Imprimée à la suite de l'ordonnance du 31 octobre 1784, chez Nyon, Paris, 1786. — *Annales maritimes* de 1836, page 378.

1<sup>er</sup> janvier 1786. — RÈGLEMENT sur l'ordre, la police et la discipline des casernes des matelots.

Imprimé à la suite de l'ordonnance du 31 octobre 1784, chez Nyon, Paris, 1786. — *Annales maritimes* de 1836, page 394.

1<sup>er</sup> janvier 1786. — RÈGLEMENT sur les payes et les avancements des gens de mer.

Imprimé à la suite de l'ordonnance du 31 octobre 1784, chez Nyon, Paris, 1786. — *Annales maritimes* de 1836, page 405.

1<sup>er</sup> janvier 1786. — ORDONNANCE portant création de neuf divisions de canonniers-matelots, sous le titre de corps royal de canonniers-matelots.

*Recueil d'ordonnances et de décisions sur la marine*, tome II, page 337.

4 février 1786. — LETTRES concernant les hardes des gens de mer.

*Recueil d'ordonnances et de décisions sur la marine*, tome III, page 242.

20 avril 1786. — ARRÊT du conseil d'État, portant règlement pour les calfats de Marseille.

8 juillet 1786. — LETTRE concernant la solde des apprentis canonniers répartis à la suite des compagnies de canonniers-matelots.

*Recueil d'ordonnances et de décisions sur la marine*, tome III, page 456.

4 août 1786. — INSTRUCTION concernant les formalités à remplir, tant par les gens de mer, que par leurs familles, pour obtenir le paiement de ce qui peut leur être dû par Sa Majesté.

*Recueil d'ordonnances et de décisions sur la marine*, tome IV, page 43.

15 décembre 1786. — RÈGLEMENT concernant les salaires dus aux matelots, ouvriers, journaliers et autres personnes employées au service des ports, lesquelles se trouvent absentes lorsque les paiements sont ouverts.

*Recueil d'ordonnances et de décisions sur la marine*, tome IV, page 235.

10 mars 1787. — TARIF des sommes allouées aux gens de mer pour frais de route.

*Recueil d'ordonnances et de décisions sur la marine*, tome V, page 29.

27 mars 1787. — INSTRUCTION sur les ordres qui seront donnés pour les levées des gens de mer et ouvriers nécessaires pour le service du Roi.

*Recueil d'ordonnances et de décisions sur la marine*, tome V, page 67.

1<sup>er</sup> mai 1787. — RÈGLEMENT concernant le nombre et la paye des maîtres et des gardiens de vaisseau.

19 juillet 1787. — ORDONNANCE concernant les canonniers auxiliaires de la marine.

*Recueil d'ordonnances et de décisions sur la marine, tome V, page 269.*

24 décembre 1787. — ORDONNANCE portant règlement sur le service des garnisons à bord des bâtiments de l'État.

25 janvier 1789. — ORDONNANCE concernant la paye et l'avancement du corps royal des canonniers-matelots.

*Archives de la marine.*

février 1789. — ORDONNANCE chargeant les conseils d'administration de déterminer les avancements à donner aux équipages des vaisseaux de Sa Majesté.

*Archives de la marine.*

1<sup>er</sup> juin 1790. — DÉCRET concernant la levée des matelots.

*Recueil des lois de la marine, tome I<sup>er</sup>, page 61.*

15 juin 1790. — DÉCRET accordant une augmentation de solde aux officiers mariniers et matelots.

*Recueil des lois de la marine, tome I<sup>er</sup>, page 61. — Journal militaire de 1790, page 145.*

7 juillet 1790. — DÉCRET constitutionnel sur l'armée navale.

*Journal militaire de 1790, page 162.*

11 juillet 1790. — DÉCRET relatif au service des officiers de la marine marchande à bord des vaisseaux de l'État.

*Journal militaire de 1790, page 171.*

15 août 1790. — DÉCRET concernant les réclamations que pourraient avoir à faire les gens de mer, relativement aux comptes de solde et de parts de prises.

*Recueil des lois de la marine, tome I<sup>er</sup>, page 105. — Journal militaire de 1790, page 193.*  
*— Nouveau code des prises, tome III, page 12.*

22 août 1790. — LOI (Code pénal maritime) concernant les peines à infliger pour les fautes et délit commis par les officiers, officiers mariniers et sous-officiers, marins et soldats, et autres personnes servant dans l'armée navale, et dans les ports et arsenaux<sup>1</sup>.

*Recueil des lois de la marine, tome I<sup>er</sup>, page 116. — Annales maritimes de 1843, page 453.*  
*— Journal militaire de 1790, page 295.*

21 septembre 1790. — DÉCRET relatif aux mouvements qui ont eu lieu parmi les équipages de l'escadre de Brest, lors de la publication du Code pénal de la marine.

*Journal militaire de 1790, page 315.*

21 septembre 1790. — RÈGLEMENT portant répartition de l'augmentation de solde accordée aux gens de mer.

*Recueil des lois de la marine, tome I<sup>er</sup>, page 157. — Journal militaire de 1790, page 312.*

<sup>1</sup> Voir les lois des 2 novembre 1790 et 23 janvier 1791, — les décrets des 12 octobre 1791, 5 germinal et 1<sup>er</sup> floréal an XII, 22 juillet et 12 novembre 1806, — et l'ordonnance du 22 mai 1816.

2 novembre 1790. — **Loi qui modifie le Code pénal maritime.**

*Annales maritimes* de 1843, page 470. — *Journal militaire* de 1790, page 322.

17 novembre 1790. — **DÉCRET sur la fourniture du tabac aux matelots formant les équipages des vaisseaux.**

*Recueil des lois de la marine*, tome I<sup>er</sup>, page 180. — *Journal militaire* de 1790, page 330.

12 décembre 1790. — **DÉCRET relatif aux pêcheurs des différents ports du royaume, et notamment à ceux de la ville de Marseille.**

*Recueil des lois de la marine*, tome I<sup>er</sup>, page 204.

7 janvier 1791. — **DÉCRET sur les classes des gens de mer.**

*Recueil des lois de la marine*, tome I<sup>er</sup>, page 219. — *Journal militaire* de 1791, page 185.  
— *Code de l'inscription maritime*, tome I<sup>er</sup>, page 28.

7 janvier 1791. — **DÉCRET relatif à l'avancement des gens de mer, en paye et en grade sur les vaisseaux de l'État.**

*Recueil des lois de la marine*, tome I<sup>er</sup>, page 227. — *Journal militaire* de 1791, page 191.

23 janvier 1791. — **Loi contenant des articles additionnels au Code pénal de la marine.**

*Journal militaire* de 1791, page 43.

11 février 1791. — **DÉCRET concernant la solde des gens de mer employés sur les vaisseaux de l'État et au service des ports.**

*Recueil des lois de la marine*, tome I<sup>er</sup>, page 243. — *Journal militaire* de 1791, page 163.

11 février 1791. — **DÉCRET concernant les matelots ou autres gens de mer qui, au désarmement des vaisseaux, voyageront pour retourner dans leurs quartiers.**

*Recueil des lois de la marine*, tome I<sup>er</sup>, page 263. — *Journal militaire* de 1791, page 169.

1<sup>er</sup> mai 1791. — **DÉCRET concernant le corps de la marine. — Articles 22 et suivants, relatifs à la paye des pilotes.**

*Recueil des lois de la marine*, tome II, page 1.

13 mai 1791. — **Loi relative à l'établissement des invalides de la marine.**

**TITRE 1<sup>er</sup>.** Maintenant les retenues de 4 deniers pour livre sur toutes les dépenses de la marine et des colonies, et de 6 deniers pour livre sur les gages des marin employés au commerce. — Prescrivant la même retenue de 6 deniers pour livre sur les bénéfices des marin qui naviguent à la part. — Modifiant, dans quelques parties, les prélevements à faire sur les produits de prises. ....<sup>1</sup>

*Recueil des lois de la marine*, tome I, page 427. — *Journal militaire* de 1791, page 573.

6 juillet 1791. — **DÉCRET contenant des développements sur l'emploi et la solde de divers officiers et gens de mer.**

*Journal militaire* de 1791, page 552.

10 août 1791. — **DÉCRET concernant les écoles de mathématiques et d'hydrographie de la marine.**

*Recueil des lois de la marine*, tome II, page 188. — *Code de l'inscription maritime*, tome III, page 4. — *Journal militaire* de 1791, page 560.

<sup>1</sup> Les autres titres de la loi du 13 mai 1791 déterminent les règles pour l'obtention des pensions et des demi-soldes sur la caisse des invalides. Mais, ainsi que cela a été expliqué plus haut, il ne

**12 octobre 1791.** — Décret sur l'organisation des cours martiales, destinées à prononcer sur les délits commis dans les arsenaux, et sur tous ceux relatifs au service maritime commis à terre<sup>1</sup>.

*Recueil des lois de la marine, tome II, page 284.*

**14 octobre 1791.** — Décret concernant les écoles de la marine.

*Recueil des lois de la marine, tome II, page 305.*

**25 novembre 1791.** — Décret relatif aux écoles de mathématiques et d'hydrographie, et aux examens pour l'admission aux grades d'enseigne.

*Recueil des lois de la marine, tome II, page 360.*

**6 janvier 1792.** — Décret relatif à la subsistance des ouvriers travaillant dans les ports de Brest, Rochefort et Toulon.

*Journal militaire de 1792, page 158.*

**12 février 1792.** — Décret relatif aux secours à accorder aux enfants des ouvriers des ports.

*Recueil des lois de la marine, tome II, page 392. — Journal militaire de 1792, page 82.*

**16 mai 1792.** — Décret relatif aux canonniers-matelots formant les cinq divisions du port de Brest.

*Recueil des lois de la marine, tome II, page 435.*

**14 juin 1792.** — Décret supprimant le corps royal des canonniers-matelots, et organisant l'artillerie et l'infanterie de la marine.

*Recueil des lois de la marine, tome II, page 461.*

s'agit ici que de l'indication des actes relatifs au service actif; et la caisse des invalides, envisagée comme caisse de pensions et de secours, formera plus tard l'objet d'une subdivision spéciale.

Quoi qu'il en soit, puisque nous avons parlé de cette loi fondamentale, nous croyons devoir reproduire la note suivante, récemment insérée au Bulletin des lois.

« Les pensions viagères dites demi-soldes, réglées d'après la loi du 13 mai 1791, et les actes subséquents, s'obtiennent pour ancenneté, aux conditions suivantes :

« Par les marins et ouvriers naviguants, à 50 ans d'âge et après 300 mois de services mixtes à l'État ou sur les bâtiments de commerce et les bateaux de pêche ;

« Et par les ouvriers de profession, à 50 ans d'âge et 25 années de service effectif dans les ports et arsenaux, et dans les forges et fonderies de la marine.

« Le chiffre de ces pensions est basé sur la paye au service de l'État, et conformément au tarif annexé à la loi du 13 mai 1791.

« Les demi-soldiers ont droit en outre à un traitement annuel de 24 ou de 36 francs, suivant la classe à laquelle ils appartiennent, pour chacun de leurs enfants au-dessous de 10 ans.

« À 65 ans d'âge ou pour cause d'aggravation d'infirmités provenant du service, les demi-soldiers obtiennent un supplément de 72 francs ou de 108 francs par an, suivant la classe.

« Les veuves ayant droit à pension, d'après la loi précitée du 13 mai 1791, obtiennent la moitié de la demi-solde simple dont leur mari était titulaire ou qu'il aurait pu obtenir; plus, le traitement annuel de 24 ou de 36 francs dont il est parlé plus haut.

« Quant aux officiers et maîtres entretenus, aux marins et autres des divers corps, qui réunissent les conditions voulues pour la pension de retraite proprement dite (soit 25 ou 30 ans de service entièrement à l'État, soit des blessures), ensemble les veuves de cette catégorie, on leur applique la loi du 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer, qui a été calquée sur la loi du 11 avril, concernant les pensions de l'armée de terre. ( *Bulletin des lois de 1841*, n° 566.)

<sup>1</sup> Abrégé par le décret du 12 novembre 1806, sur les tribunaux maritimes.

20 juin 1792. — DÉCRET sur les pilotes lamaneurs.

25 juillet 1792. — DÉCRET relatif aux quartiers des classes et aux officiers d'administration qui doivent y être établis.

*Recueil des lois de la marine, tome III, page 39.*

26 juillet 1792. — Loi qui conserve aux commandants des vaisseaux de l'État la faculté de choisir les premiers maîtres.

*Journal militaire, tome IV, page 518.*

15 août 1792. — DÉCRET relatif aux pilotes lamaneurs, et qui les exempte d'aucune levée pour le service des vaisseaux.

*Recueil des lois de la marine, tome III, page 10. — Code de l'inscription maritime, tome III, page 20.*

23 août 1792. — DÉCRET relatif aux salaires des gens de mer.

*Recueil des lois de la marine, tome III, page 90.*

25 octobre 1792. — DÉCRET concernant la place de maître canonnier entretenu.

*Recueil des lois de la marine, tome III, page 171.*

13 janvier et 6 février 1793. — DÉCRETS portant que la valeur totale des bâtiments marchands qui seront pris par les vaisseaux de la nation sera partagée entre l'équipage qui aura fait la capture.

*Recueil des lois de la marine, tome III, page 299.*

25 janvier 1793. — DÉCRET augmentant de 9 livres par mois la paye des officiers mariniers et matelots.

*Recueil des lois de la marine, tome III, page 242. — Journal militaire de 1793, page 71.*

25 janvier 1793. — DÉCRET concernant l'organisation et le traitement des maîtres, ouvriers et autres employés aux travaux des ports et arsenaux de la marine.

*Recueil des lois de la marine, tome III, page 243. — Journal militaire de 1793, page 71.*

3 mars 1793. — DÉCRET relatif aux citoyens non classés qui se livrent, pendant la guerre, à la navigation intérieure des rivières et des canaux.

*Recueil des lois de la marine, tome III, page 340 — Code de l'inscription maritime, tome 1<sup>er</sup>, page 37. — Journal militaire de 1793, page 220.*

10 mars 1793. — DÉCRET accordant un surcroît de paye aux marins.

*Recueil des lois de la marine, tome III, page 370.*

10 mai 1793. — DÉCRET accordant six sous par lieue aux officiers mariniers, timoniers, ouvriers, matelots, novices et mousses.

*Recueil des lois de la marine, tome III, page 437. — Journal militaire de 1793, page 314.*

17 mai 1793. — DÉCRET accordant augmentation de 9 francs par mois aux marins de diverses classes, non compris dans les lois des 25 janvier et 10 mars, même année.

*Recueil des lois de la marine, tome III, page 443. — Journal militaire de 1793, page 329.*

**9 juin 1793.** — DÉCRET relatif à l'avancement et au rang des enseignes entretenus et non entretenus.

*Recueil des lois de la marine, tome III, page 464. — Journal militaire de 1793, page 437.*

**8 juillet 1793.** — Loi portant que les équipages des vaisseaux de la république recevront à l'avenir le biscuit à discrédition.

*Journal militaire de 1793, page 496.*

**2 septembre 1793.** — DÉCRET fixant les délais accordés aux gens de mer pour se pourvoir en cassation des jugements rendus contre eux en dernier ressort, pendant leur absence.

*Recueil des lois de la marine, tome IV, page 53. — Journal militaire de 1793, page 862.*

**21 septembre 1793.** — ACTE de navigation. (Voir, ci-après, le décret du 27 vendémiaire an II.)

*Recueil des lois de la marine, tome IV, page 121.*

**21 septembre 1793.** — DÉCRET relatif à la réquisition des gens de mer et ouvriers classés pour le service des vaisseaux, ports et arsenaux de la république.

*Recueil des lois de la marine, tome IV, page 100. — Code de l'Inscription maritime, tome I<sup>er</sup>, page 38.*

**1<sup>er</sup> octobre 1793.** — DÉCRET déterminant le mode de répartition des prises faites par les vaisseaux de la république, et disposant, article 1<sup>er</sup>, que la valeur totale des vaisseaux, frégates et autres bâtiments de guerre pris sur l'ennemi sera partagée entre l'équipage qui aura fait la capture.

*Recueil des lois de la marine, tome IV, page 137. — Journal militaire de l'an II, page 19. — Nouveau code des prises, tome III, page 97.*

**2 octobre 1793.** — DÉCRET créant une école d'hydrographie à Quillebeuf.

*Recueil des lois de la marine, tome IV, page 150. — Journal militaire de l'an II, page 18.*

**4 octobre 1793.** — DÉCRET mettant en réquisition les flotteurs et ouvriers employés à la fabrication et à la conduite des trains de bois de construction et autres propres au service de la marine.

*Recueil des lois de la marine, tome IV, page 152. — Journal militaire de l'an II, page 42.*

**22 vendémiaire an II (13 octobre 1793).** — DÉCRET qui supprime la retenue de 4 deniers pour livre sur les dépenses de la marine, et remplace cette retenue par un supplément annuel de fonds à accorder par la république.

*Recueil des lois de la marine, tome IV, page 176. — Journal militaire de l'an II, page 44.*

**27 vendémiaire an II (18 octobre 1793).** — DÉCRET relatif à celui du 21 septembre 1793, contenant l'acte de navigation.

*Recueil des lois de la marine, tome IV, page 183. — Journal militaire de l'an II, page 74.*

**16 nivôse an II (5 janvier 1794).** — DÉCRET sur le rétablissement de la discipline militaire à bord des vaisseaux de la république.

*Recueil des lois de la marine, tome IV, page 279. — Journal militaire de l'an II, page 401.*

14 pluviôse an II (2 février 1794). — DÉCRET prescrivant la conduite que doivent tenir les commandants français devant les vaisseaux ennemis, et accordant de l'avancement aux marins lorsqu'ils prennent des bâtiments d'une force supérieure.

*Recueil des lois de la marine, tome IV, page 312.*

16 pluviôse an II (4 février 1794). — DÉCRET sur la formation des novices dans la marine.

*Recueil des lois de la marine, tome IV, page 326. — Journal militaire de l'an II, page 452.*

16 pluviôse an II (4 février 1794). — DÉCRET qui établit un instituteur à bord des vaisseaux de l'Etat.

*Journal militaire de l'an II, page 450.*

16 pluviôse an II (4 février 1794). — DÉCRET déterminant la composition du vêtement des marins.

*Recueil des lois de la marine, tome IV, page 328. — Journal militaire de l'an II, page 453.*

19 pluviôse an II (7 février 1794). — DÉCRET relatif aux rations de viande à délivrer aux équipes des vaisseaux de la république.

*Recueil des lois de la marine, tome IV, page 337. — Journal militaire de l'an II, page 411.*

21 pluviôse an II (9 février 1794). — DÉCRET portant que la ration du soldat de terre et de mer sera la même que celle de l'officier.

*Recueil des lois de la marine, tome IV, page 338.*

24 pluviôse an II (12 février 1794). — ARRÊTÉ portant établissement d'écoles de canonnage de marine dans plusieurs ports.

*Recueil des lois de la marine, tome IV, page 355. — Journal militaire de l'an II, page 456.*

19 floréal an II (8 mai 1794). — ARRÊTÉ qui accorde l'étape aux marins comme aux soldats de l'armée de terre.

*Journal militaire de l'an II, page 803.*

14 prairial an II (2 juin 1794). — ARRÊTÉ concernant la réquisition des gens de mer et ouvriers classés.

*Code de l'inscription maritime, tome I<sup>er</sup>, page 42. — Journal militaire de l'an II, page 747.*

16 messidor an II (4 juillet 1794). — DÉCRET déclarant commune aux marins la loi qui accorde 650 francs aux défenseurs de la patrie qui ont perdu un de leurs membres.

12 vendémiaire an III (3 octobre 1794). — ARRÊTÉ concernant l'état à dresser des mariniers non classés et des ouvriers nécessaires à la navigation intérieure.

*Journal militaire de l'an III, page 146.*

6 brumaire an III (27 octobre 1794). — DÉCRET désignant les places auxquelles les anciens marins et les anciens ouvriers des ports sont admissibles.

*Recueil des lois de la marine, tome V, page 69. — Journal militaire de l'an III, page 155.*

15 brumaire an III (5 novembre 1794). — ARRÊTÉ concernant les volontaires à bord des vaisseaux de la république.

*Journal militaire de l'an III*, page 172.

27 brumaire an III (17 novembre 1794). — DÉCRET étendant aux marins servant sur les vaisseaux les dispositions de la loi du 2 thermidor, relatives à la somme accordée par chaque jour de marche aux troupes qui composent l'armée de terre.

*Recueil des lois de la marine*, tome V, page 92. — *Code de l'inscription maritime*, tome I<sup>er</sup>, page 43. — *Journal militaire de l'an III*, page 201.

8 frimaire an III (28 novembre 1794). — ARRÊTÉ concernant la solde des mousses.

*Recueil des lois de la marine*, tome V, page 99. — *Journal militaire de l'an III*, page 252.

11 frimaire an III (1<sup>er</sup> décembre 1794). — ARRÊTÉ prescrivant les mesures à prendre pour arrêter la désertion des mariniers classés de la Loire.

*Recueil des lois de la marine*, tome V, page 102. — *Journal militaire de l'an III*, page 206.

27 frimaire an III (17 décembre 1794). — ARRÊTÉ concernant le classement des citoyens habitués à la pêche dans les quartiers des classes.

*Journal militaire de l'an III*, page 364.

6 Nivôse an III (26 décembre 1794). — DÉCRET augmentant les salaires des pilotes-lamaneurs de la Seine.

*Recueil des lois de la marine*, tome V, page 121. — *Journal militaire de l'an III*, page 360.

1794. — INSTRUCTION théorique et pratique pour les marins.

*Journal militaire de l'an II*, page 773.

11 nivôse an III (31 décembre 1794). — LOI sur l'établissement des écoles de navigation et de canonnage maritime.

*Journal militaire de l'an III*, page 361.

18 nivôse an III (7 janvier 1795). — ARRÊTÉ concernant les citoyens inscrits sur les registres des classes de la marine.

*Recueil des lois de la marine*, tome V, page 140. — *Journal militaire de l'an III*, page 577.

29 pluviôse an III (17 février 1795). — DÉCRET sur la solde des maîtres, ouvriers, matelots, etc.

*Recueil des lois de la marine*, tome V, page 184.

20 germinal an III (9 avril 1795). — RÈGLEMENT sur les écoles de navigation et de canonnage maritime.

*Journal militaire de l'an III*, page 873.

3 floréal an III (22 avril 1795). — ARRÊTÉ contenant des mesures pour faire rejoindre les marins fuyards et déserteurs.

*Recueil des lois de la marine*, tome V, page 266. — *Code de l'inscription maritime*, tome I<sup>er</sup>, page 46.

14 floréal an III (3 mai 1795). — ARRÊTÉ concernant les règles à suivre pour assurer aux marins la jouissance de leurs droits sur les prises.

*Journal militaire de l'an III*, page 867. — *Nouveau Code des prises*, tome III, page 253.

17 floréal an III (6 mai 1795). — DÉCRET rendant communs à l'armée navale plusieurs articles de la loi du 25 mai 1793, relative aux prisonniers de guerre.

*Recueil des lois de la marine*, tome V, page 285. — *Code de l'inscription maritime*, tome I<sup>er</sup>, page 51. — *Journal militaire de l'an III*, page 852.

24 floréal an III (13 mai 1795). — ARRÊTÉ fixant provisoirement la solde des marins prisonniers de guerre.

*Recueil des lois de la marine*, tome V, page 294. — *Code de l'inscription maritime*, tome II, page 4.

25 prairial an III (13 juin 1795). — ARRÊTÉ concernant l'enrôlement des marins étrangers.

*Journal militaire de l'an III*, page 1070.

9 messidor an III (27 juin 1795). — DÉCRET qui distrait de la trésorerie nationale la caisse des invalides de la marine, et qui établit au profit de cette caisse une prestation d'un sou pour livre sur le produit net de toutes les prises faites par les bâtiments de la république, ainsi que sur le produit de celles faites par les armateurs du commerce.

*Recueil des lois de la marine*, tome V, page 353. — *Nouveau Code des prises*, tome III, page 281.

23 messidor an III (11 juillet 1795). — ARRÊTÉ concernant les indemnités dues aux marins, en cas de naufrage ou perte des bâtiments de la république.

*Recueil des lois de la marine*, tome V, page 396. — *Code de l'inscription maritime*, tome I<sup>er</sup>, page 52. — *Journal militaire de l'an III*, page 1117.

7 thermidor an III (25 juillet 1795). — ARRÊTÉ relatif aux marins et ouvriers classés ou non classés qui s'absentent des ports sans permission.

*Recueil des lois de la marine*, tome V, page 377. — *Code de l'inscription maritime*, tome I<sup>er</sup>, page 56. — *Journal militaire de l'an III*, page 1089.

16 thermidor an III (3 août 1795). — ARRÊTÉ rendant commune à tous les gens de mer la loi du 5 thermidor, qui accorde un supplément de solde de deux sous par jour, en numéraire, aux sous-officiers et soldats de toute arme présents aux drapeaux.

*Recueil des lois de la marine*, tome V, page 389. — *Journal militaire de l'an III*, page 1158.

27 thermidor an III (14 août 1795). — DÉCRET concernant la solde des marins prisonniers de guerre.

*Recueil des lois de la marine*, tome V, page 404. — *Code de l'inscription maritime*, tome I<sup>er</sup>, page 57.

27 fructidor an III (13 septembre 1795). — ARRÊTÉ concernant le transport des hardes et effets des marins en route.

*Recueil des lois de la marine*, tome V, page 446. — *Journal militaire de l'an IV*, page 15.

3 brumaire an IV (25 octobre 1795). — Loi concernant l'inscription maritime<sup>1</sup>.

*Recueil des lois de la marine, tome VI, page 49. — Code de l'inscription maritime, tome I<sup>er</sup>, page 1. — Journal militaire de l'an IV, page 161.*

3 brumaire an IV (25 octobre 1795). — DÉCRET concernant la réception des capitaines des bâtiments du commerce, maîtres au petit cabotage, pilotes-côtiers et pilotes-lamaneurs.

*Recueil des lois de la marine, tome VI, page 58. — Journal militaire de l'an IV, page 157. — Code de l'inscription maritime, tome III, page 25.*

3 brumaire an IV (25 octobre 1795). — DÉCRET concernant les maîtres entretenus de toutes professions et les ouvriers employés aux travaux des ports et arsenaux de la marine.

*Recueil des lois de la marine, tome VI, page 75. — Journal militaire de l'an IV, page 109.*

3 brumaire an IV (25 octobre 1795). — DÉCRET concernant l'instruction des apprentis canonniers-marins.

*Recueil des lois de la marine, tome VI, page 105. — Code de l'inscription maritime, tome III, page 31. — Journal militaire de l'an IV, page 108.*

<sup>1</sup> Malgré les modifications qu'elle a subies, la loi du 3 brumaire an IV est encore aujourd'hui la loi fondamentale de l'inscription.

Aux termes de cette loi, tout citoyen qui commence à naviguer ne peut s'embarquer, ni être employé sur les rôles d'équipage d'un bâtiment de l'État ou du commerce, que sous la dénomination de *mousse* depuis l'âge de dix ans jusqu'à quinze ans accomplis, et sous celle de *novice* au-dessus de ce dernier âge. (Article 3.)

Après avoir fait deux voyages de long cours, la navigation pendant 18 mois, la petite pêche pendant 2 ans, ou bien avoir servi pendant 2 ans en qualité d'apprenti marin, tout citoyen devient inscrit maritime, soit qu'il déclare continuer la navigation ou la pêche, soit qu'il continue la profession de marin sans se faire inscrire au bureau de son quartier. (Articles 5 et 6.)

Tout marin inscrit est tenu de servir sur les bâtiments et dans les arsenaux toutes les fois qu'il en est requis. (Article 10.)

Dans chaque quartier maritime les marins sont distribués en quatre classes :

La première comprend les célibataires ;

La seconde, les veufs sans enfants ;

La troisième, les hommes mariés sans enfants ;

La quatrième, les pères de famille.

Et ces classes ne sont mises en réquisition, dans l'ordre de leurs numéros, qu'au fur et à mesure de l'épuisement de chacune d'elles. (Articles 15 et 16.)

Tout marin âgé de cinquante ans est exempt de la réquisition pour le service, sans néanmoins perdre la faculté de continuer la pêche ou la navigation, même sur les bâtiments de l'État. (Article 24.)

Sauf les cas de guerre, tout marin, quel que soit son âge, qui veut renoncer à la navigation et à la pêche, est rayé de l'inscription maritime un an après avoir fait sa déclaration au bureau des classes. (Article 25.)

D'autres articles de la loi (27 à 36) traitent des avantages attachés à l'état des marins inscrits, soit par le libre exercice de leur profession sur les navires marchands ou bateaux de pêche, soit par l'obtention de pensions ou de secours pour eux et leurs familles, soit enfin par les bénéfices résultant des prises faites sur l'ennemi.

La même loi du 3 brumaire assimile aux marins inscrits, pour les charges et les bénéfices de l'inscription, les charpentiers de navires, les perceurs, les calfat, voiliers, pouilleurs, tonneliers, cordiers, et sciure de long, exerçant leur profession dans les ports et lieux maritimes. (Articles 44 à 46.)

Cette dernière disposition de la loi du 3 brumaire a été modifiée par le décret du 19 mars 1808, lequel a prescrit que les charpentiers du vaisseau, les perceurs, les calfat, et les voiliers seraient seuls susceptibles d'être compris dans l'inscription maritime.

3 brumaire an IV (25 octobre 1795). — DÉCRET relatif à l'avancement des gens de mer sur les vaisseaux de la république<sup>1</sup>.

*Recueil des lois de la marine, tome VI, page 108. — Journal militaire de l'an IV, page 167. — Code de l'inscription maritime, tome III, page 34.*

3 brumaire an IV (25 octobre 1795). — DÉCRET concernant la composition des états-majors et équipages des vaisseaux et autres bâtiments de la république.

*Recueil des lois de la marine, tome VI, page 120. — Journal militaire de l'an IV, page 126.*

5 brumaire an IV (27 octobre 1795). — DÉCRET concernant l'instruction des apprentis canonniers.

*Journal militaire de l'an IV, page 108.*

10 brumaire an IV (1<sup>er</sup> novembre 1795). — ARRÊTÉ rendant commun aux marins l'arrêté du 13 fructidor précédent, concernant les militaires marchant isolément en route.

*Recueil des lois de la marine, tome VI, page 141. — Journal militaire de l'an IV, page 160.*

24 nivôse an IV (14 janvier 1796). — ARRÊTÉ qui accorde aux ouvriers des ports, des indemnités de logement en numéraire.

*Recueil des lois de la marine, tome VI, page 175. — Journal militaire de l'an IV, page 386.*

7 ventôse an IV (26 février 1796). — ARRÊTÉ sur le classement et la levée. — L'ordonnance de 1784 est applicable aux ouvriers comme aux marins.

21 ventôse an IV (11 mars 1796). — ARRÊTÉ contenant un règlement pour l'exécution de la loi du 3 brumaire an IV, sur l'inscription maritime. — État des quartiers de l'inscription maritime.

*Recueil des lois de la marine, tome VI, pages 268 à 273. — Code de l'inscription maritime, tome I<sup>er</sup>, page 14. — Journal militaire de l'an IV, page 497.*

24 fructidor an IV (10 septembre 1796). — ARRÊTÉ concernant les gens de mer et ouvriers requis pour les armées navales et qui cherchent à se soustraire au service.

*Recueil des lois de la marine, tome VI, page 427. — Code de l'inscription maritime, tome I<sup>er</sup>, page 59. — Journal militaire de l'an IV, page 929.*

25 pluviôse an V (13 février 1797). — ARRÊTÉ supprimant l'étape en nature

<sup>1</sup> Voici, de 1670 à l'an IV (1795), l'indication des principaux actes qui ont successivement réglé la solde des gens de mer : Règlement du 15 janvier 1670. — Ordonnance du 19 décembre même année. — Règlement du 23 novembre 1673. — Ordonnance du 15 avril 1689 (livre IX). — Règlement du 10 mai 1728. — Ordonnances des 13 juin 1757 et 25 mars 1765 (livre X). — Règlement du 1<sup>er</sup> janvier 1786. — Décrets des 15 juin 1790, 7 janvier et 11 février 1791, 23 août 1792, 25 janvier, 10 mars et 17 mai 1793. — Arrêté du 16 thermidor an III. — Décret du 3 brumaire an IV.

La solde mensuelle des matelots était ainsi réglée par le dernier de ces actes, savoir :

Matelots	de 1 <sup>re</sup> classe.....	30 francs.
	de 2 <sup>e</sup> classe .....	27
	de 3 <sup>e</sup> classe .....	24
	de 4 <sup>e</sup> classe.....	21

Voir, pour le résumé des actes ultérieurs, l'ordonnance du 15 août 1838.

pour les militaires voyageant isolément, et remplaçant cette allocation par une indemnité de 3 sous par lieue.

*Recueil des lois de la marine, tome VII, pages 82 et 86. — Code de l'inscription maritime, tome 1<sup>er</sup>, page 67.*

**2 ventôse an v** (20 février 1797). — ARRÊTÉ étendant aux officiers mariniers les dispositions de l'arrêté du 25 pluviôse, supprimant l'étape en nature pour les militaires voyageant isolément.

*Recueil des lois de la marine, tome VII, page 86. — Journal militaire de l'an v, page 338.*

**17 ventôse an v** (7 mars 1797). — ARRÊTÉ concernant le service des équipages en mer, et l'époque à laquelle doit commencer et finir le payement de la solde entière.

*Recueil des lois de la marine, tome VII, page 213. — Journal militaire de l'an v, page 469.*

**17 ventôse an v** (7 mars 1797). — ARRÊTÉ déterminant la paye des ouvriers de toutes professions employés dans les ports.

*Recueil des lois de la marine, tome VII, page 214. — Journal militaire de l'an v, page 470.*

**17 ventôse an v** (7 mars 1797). — ARRÊTÉ déterminant provisoirement la solde des gens de mer (articles 4 et 6, qui fixent les suppléments des gabiers, fraters et infirmiers, et les retenues que les marins supportent à l'hôpital).

*Recueil des lois de la marine, tome VII, page 218. — Journal militaire de l'an v, page 472.*

**30 ventôse an v** (20 mars 1797). — ARRÊTÉ relatif aux enfants âgés de douze ans qui prendront le service de mer.

*Recueil des lois de la marine, tome VII, page 228.*

**28 germinal an v** (17 avril 1797). — ARRÊTÉ concernant la conduite et le port de hardes des marins.

*Recueil des lois de la marine, tome VII, page 242. — Code de l'inscription maritime, tome 1<sup>er</sup>, page 71.*

**25 floréal an v** (14 mai 1797). — ARRÊTÉ contenant règlement sur la composition, l'instruction et le service des escouades des apprentis canonniers-marins.

*Recueil des lois de la marine, tome VII, page 297. — Journal militaire de l'an v, page 553.*

**11 prairial an v** (30 mai 1797). — Loi concernant la solde des officiers et gens de mer.

*Recueil des lois de la marine, tome VII, page 337. — Journal militaire de l'an v, page 605.*

**24 messidor an v** (12 juillet 1797). — CIRCULAIRE du ministre de l'intérieur concernant les passe-ports des matelots.

*Recueil des lois de la marine, tome VII, page 424.*

27 brumaire an vi (17 novembre 1797). — CIRCULAIRE du ministre de la justice relative à la solde et aux parts de prises des marins.

*Recueil des lois de la marine, tome VIII, page 79.*

6 pluviôse an vi (25 janvier 1798). — CIRCULAIRE concernant la visite en mer des bâtiments et bateaux de pêche.

*Code de l'inscription maritime, tome II, page 11.*

22 pluviôse an vi (10 février 1798). — CIRCULAIRE concernant les maîtres de bateaux pêcheurs.

*Code de l'inscription maritime, tome II, page 12.*

1<sup>er</sup> ventôse an vi (19 février 1798). — ARRÊTÉ sur le payement des 3 sous par lieue alloués aux marins voyageant pour le service, naufragés ou provenant des prisons de l'ennemi.

*Recueil des lois de la marine, tome VIII, page 336. — Code de l'inscription maritime, tome I<sup>er</sup>, page 86. — Journal militaire de l'an vi, page 353.*

4 germinal an vi (24 mars 1798). — CIRCULAIRE du ministre de la guerre aux chefs de division de gendarmerie, concernant les marins voyageant dans l'intérieur sans passe-port.

*Code de l'inscription maritime, tome I<sup>er</sup>, page 82.*

15 germinal an vi (4 avril 1798). — ARRÊTÉ accordant une augmentation de paye de 10 centimes par jour aux ouvriers de la marine dans les ports.

*Recueil des lois de la marine, tome VIII, page 420.*

25 floréal an vi (14 mai 1798). — CIRCULAIRE du ministre de la guerre aux chefs de division de gendarmerie, relative aux marins voyageant dans l'intérieur avec des passe-ports des administrations municipales.

*Code de l'inscription maritime, tome I<sup>er</sup>, page 84.*

7 messidor an vi (25 juin 1798). — ARRÊTÉ établissant l'inscription maritime dans les départements réunis.

*Recueil des lois de la marine, tome VIII, page 502. — Code de l'inscription maritime, tome I<sup>er</sup>, page 88.*

29 messidor an vi (17 juillet 1798). — CIRCULAIRE relative aux signalements des marins et ouvriers sur les passe-ports, permis et congés qui leur sont délivrés.

*Code de l'inscription maritime, tome III, page 54.*

14 fructidor an vi (31 août 1798). — CIRCULAIRE contenant des mesures pour arrêter la désertion des marins.

*Code de l'inscription maritime, tome I<sup>er</sup>, page 89.*

5 pluviôse an VII (24 janvier 1799). — ARRÊTÉ relatif à la solde des marins prisonniers de guerre.

*Recueil des lois de la marine, tome IX, page 150.*

27 pluviôse an VII (15 février 1799). — DÉCRET concernant le service et l'emploi des officiers mariniers embarqués en excédant du nombre déterminé par le tarif du 3 brumaire an IV.

*Recueil des lois de la marine, tome IX, page 162. — Journal militaire de l'an VII, p. 511.*

**11 messidor an VII (29 juin 1799).** — INSTRUCTION concernant les dispenses ou l'admission au service de la marine.

*Code de l'inscription maritime, tome I<sup>er</sup>, page 112.*

**18 messidor an VII (6 juillet 1799).** — Loi relative aux déserteurs de l'armée de mer.

*Recueil des lois de la marine, tome IX, page 256. — Code de l'inscription maritime, tome I<sup>er</sup>, page 123. — Journal militaire de l'an VII, page 603.*

**25 thermidor an VII (12 août 1799).** — CIRCULAIRE du ministre de la marine aux administrations centrales des départements, rappelant les dispositions des lois qui défendent aux corps administratifs de s'immiscer dans tout ce qui est relatif aux opérations maritimes<sup>1</sup>.

*Recueil des lois de la marine, tome IX, page 289. — Code de l'inscription maritime, tome I<sup>er</sup>, page 133.*

**2<sup>e</sup> jour complémentaire an VII (18 septembre 1799).** — CIRCULAIRE sur la réforme des abus introduits par les avancements de grade ou de paye, en cours de campagne.

*Code de l'inscription maritime, tome I<sup>er</sup>, page 149.*

**7 vendémiaire an VIII (29 septembre 1799).** — ARRÊTÉ concernant le service de santé.

.....  
Titre XV. Soins relatifs à la salubrité des vaisseaux et à la santé des équipages.

*Recueil des lois de la marine, tome IX, page 364. — Code de l'inscription maritime, tome II, page 30.*

**27 vendémiaire an VIII (19 octobre 1799).** — DÉCRET concernant les retenues à faire aux gens de mer traités dans les hôpitaux de la marine.

*Recueil des lois de la marine, tome IX, page 443. — Code de l'inscription maritime, tome I<sup>er</sup>, page 156.*

**6 brumaire an VIII (28 octobre 1799).** — CIRCULAIRE concernant le paiement des conduites des marins, d'après les nouvelles lois qui prescrivent de compter par myriamètre les distances d'un lieu à l'autre.

*Code de l'inscription maritime, tome II, page 36.*

**14 brumaire an VIII (5 novembre 1799).** — ARRÊTÉ qui ordonne la retenue d'un décime par franc sur le produit net de toutes les prises, pour être employé au soulagement des marins français prisonniers de guerre en Angleterre.

*Recueil des lois de la marine, tome IX, page 453. — Journal militaire de l'an VIII, page 75. — Nouveau code des prises, tome III, page 607.*

**19 frimaire an VIII (10 décembre 1799).** — ARRÊTÉ concernant la police et la discipline à bord des vaisseaux de la république.

*Code de l'inscription maritime, tome II, page 38. — Recueil des lois de la marine, tome IX, page 489. — Journal militaire de l'an VIII, page 84.*

<sup>1</sup> Lois et arrêtés du directoire exécutif des 26 janvier, 20 juillet 1793, 15 brumaire an II, 3 frégal an III et 24 fructidor an IV.

1<sup>er</sup> nivôse an VIII (22 décembre 1799). — CIRCULAIRE concernant les maîtres au petit cabotage qui cherchent à se soustraire aux levées pour le service des vaisseaux de l'État.

*Code de l'inscription maritime, tome II, page 42.*

19 nivôse an VIII (9 janvier 1800). — CIRCULAIRE contenant des mesures pour la délivrance des congés ou permis aux marins.

*Code de l'inscription maritime, tome II, page 52.*

7 floréal an VIII (27 avril 1800). — EXTRAIT du règlement des consuls sur l'organisation de la marine. — (État des arrondissements, quartiers et syndicats de l'inscription maritime.)

*Recueil des lois de la marine, tome X, page 235. — Code de l'inscription maritime, tome II, page 162. — Journal militaire de l'an VIII, page 930.*

8 floréal an VIII (28 avril 1800). — CIRCULAIRE concernant les congés sollicités par les réquisitionnaires et conscrits qui ont opté pour le service de la marine.

*Recueil des lois de la marine, tome X, page 222. — Code de l'inscription maritime, tome II, page 74.*

7 thermidor an VIII (26 juillet 1800). — RÈGLEMENT sur le service des ports et arsenaux. — (Section 7. *Inscription maritime.*)

*Code de l'inscription maritime, tome II, page 88.*

.. thermidor an VIII (août 1800). — RÈGLEMENT concernant les différents exercices à faire par les soldats embarqués et gens de mer à bord des bâtiments.

*Journal militaire de l'an VIII, page 1086.*

26 thermidor an VIII (14 août 1800). — CIRCULAIRE du ministre de l'intérieur aux préfets des départements concernant les autorités administratives qui s'immiscent dans les opérations maritimes.

*Code de l'inscription maritime, tome II, page 92.*

1<sup>er</sup> fructidor an VIII (19 août 1800). — ARRÊTÉ relatif aux étapes.

*Recueil des lois de la marine, tome X, page 340.*

7 fructidor an VIII (25 août 1800). — ARRÊTÉ portant que l'on continuera de verser dans la caisse des invalides de la marine un décime par franc du produit des prises.

*Journal militaire de l'an VIII, page 867.*

7 fructidor an VIII (25 août 1800). — CIRCULAIRE du ministre de la marine concernant les autorités administratives qui s'immiscent dans les opérations maritimes.

*Code de l'inscription maritime, tome II, page 104.*

14 fructidor an VIII (1<sup>er</sup> septembre 1800). — ARRÊTÉ assujettissant à l'*inscription maritime* les marins étrangers résidant en France, qui ont épousé une femme française, et navigué sur les bâtiments du commerce.

*Code de l'inscription maritime, tome II, page 106. — Journal militaire de l'an VIII, p. 867.*

6 vendémiaire an IX (28 septembre 1800). — ARRÊTÉ contenant règlement

sur la maîtrise de canonnage et les compagnies d'apprentis canonniers de la marine.

*Code de l'inscription maritime, tome II, page 108.*

**7 vendémiaire an IX (29 septembre 1800).** — ARRÊTÉ déterminant dans quel cas les maîtres ou patrons de bateaux sont exempts de servir sur les vaisseaux de l'État.

*Code de l'inscription maritime, tome II, page 123. — Journal militaire de l'an IX, page 29.*

**15 frimaire an IX (6 décembre 1800).** — CIRCULAIRE interdisant le passage des marins à Paris.

*Code de l'inscription maritime, tome II, page 150.*

**27 nivôse an IX (17 janvier 1801).** — ARRÊTÉ relatif au mode d'exécution de la loi du 13 mai 1791 sur la caisse des invalides.

Cet arrêté porte que la retenue des invalides sera faite, à raison de 3 centimes par franc, sur toutes les dépenses de la marine et des colonies, comme aussi sur les gages des marins employés par le commerce, et sur les bénéfices de ceux qui naviguent à la part.

*Recueil des lois de la marine, tome XI, page 292. — Code de l'inscription maritime, tome II, page 156.*

**29 pluviôse an IX (18 février 1801).** — ARRÊTÉ sur les frais de route et vacances alloués dans le département de la marine.

Articles 9 à 15, relatifs aux frais de conduite et port de hardes des officiers mariniers et marins.

*Recueil des lois de la marine, tome XI, page 316. — Code de l'inscription maritime, tome III, page 60.*

**9 ventôse an IX (28 février 1801).** — ARRÊTÉ relatif à la répartition des prises faites par les vaisseaux et autres bâtiments de l'État<sup>1</sup>.

*Recueil des lois de la marine, tome XI, page 325. — Code de l'inscription maritime, tome III, page 64.*

<sup>1</sup> Ainsi qu'on a pu le voir dans le cours du présent travail, la législation concernant les prises remonte à l'origine de l'établissement naval.

On lit, en effet, dans l'Hydrographie du P. Fournier, page 407, le passage suivant extrait des ordonnances de 1543 et 1584 : « Afin de donner courage aux bourgeois des navires, qui arment pour leur compte, de faire battre des grands et forts vaisseaux, et ceux armer et équiper quand besoin sera, il leur est ordonné de prendre et retenir sur la totalité des prises et butins que leurs navires feront en mer, la quatrième partie d'icelle, le dixième de l'anval déduit, et du reste les avitaillers doivent avoir un quart et demi, et l'autre partie doit être délivrée aux mariniers et compagnons de guerre. »

En ce qui touche les droits des capteurs, qui rentrent plus spécialement dans le cadre que nous nous sommes tracé, voici, du reste, quant aux temps antérieurs, les principaux actes qui s'y rattachent : Ordonnance du 5 décembre 1672. — Règlement du 5 octobre 1674. — Ordonnances du mois d'août 1681 et du 8 novembre 1685. — Ordonnances des 15 avril, 20 juillet et 27 novembre 1689. — Règlement du 5 décembre 1691. — Ordonnance du 3 septembre 1692. — Règlement du 25 novembre 1693. — Ordonnances des 6 octobre 1694, 6 décembre 1702, 1<sup>er</sup> octobre 1705 et 1<sup>er</sup> juillet 1709. — Déclaration du 5 mars 1748. — Arrêté du 5 novembre même année. — Déclaration du 15 mai 1756. — Ordonnance du 15 juillet 1757. — Édit du mois de septembre 1758. — Ordonnance du 28 mars 1778. — Loi du 15 août 1790. — Décret du 1<sup>er</sup> octobre 1793, et arrêté du 14 floréal an III.

Mais la législation qui régit aujourd'hui les prises, peut se résumer en deux actes principaux :

1<sup>o</sup> L'arrêté du 9 ventôse an IX, concernant les prises faites par les bâtiments de l'État;

2<sup>o</sup> L'arrêté du 2 prairial an XI, concernant les prises faites par les corsaires.

Le premier de ces arrêtés dispose (article 1<sup>er</sup>) que les vaisseaux, frégates et autres bâtiments de

15 ventose an IX (6 mars 1801). — ARRÊTÉ portant que les syndics des gens de mer ne peuvent être poursuivis ni détenus à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sans l'autorisation du conseil d'Etat.

*Recueil des lois de la marine, tome XI, page 343. — Code de l'inscription maritime, tome III, page 75.*

19 germinal an IX (9 avril 1801). — LETTRE du ministre de la marine au ministre de l'intérieur, concernant les enfants abandonnés, élevés dans les hospices et proposés pour le service de la marine.

*Code de l'inscription maritime, tome III, page 80.*

23 germinal an IX (13 avril 1801). — LETTRE du ministre de la marine au préfet du département de la Seine, concernant les marins qui contractent mariage.

*Code de l'inscription maritime, tome III, page 81.*

13 floréal an IX (3 mai 1801). — Décision portant qu'il ne sera plus payé d'indemnité pour perte d'effets en cas de naufrage ou de prise, sans un ordre particulier du Gouvernement.

25 floréal an IX (15 mai 1801). — DÉCISION ministérielle portant que les sommes revenant aux marins pour frais de conduite seront augmentées de 3 p. 0/0.

5 prairial an IX (25 mai 1801). — LETTRE du ministre de la marine au ministre des finances, concernant les marins employés au service des douanes, et sujets à la retenue en faveur de la caisse des invalides de la marine.

*Code de l'inscription maritime, tome III, page 84.*

9 prairial an IX (29 mai 1801). — AVIS du conseil d'Etat: 1<sup>o</sup> sur le retranchement de vin aux mousses; 2<sup>o</sup> sur l'indemnité à leur accorder pour leur en tenir lieu.

*Recueil des lois de la marine, tome XI, page 407.*

25 prairial an IX (14 juin 1801). — DÉPÉCHE concernant les réceptions de capitaines, maîtres au petit cabotage et pilotes-lamaneurs.

*Code de l'inscription maritime, tome II, page 84.*

5 messidor an IX (24 juin 1801). — CIRCULAIRE concernant les individus qui pratiquaient la pêche ou la navigation sans être assujettis à l'inscription maritime.

*Code de l'inscription maritime, tome III, page 100.*

guerre ennemis qui seront pris par les vaisseaux, frégates et autres bâtiments de l'Etat, appartiendront en totalité aux individus composant les états-majors et équipages des bâtiments preneurs.

A l'égard des corsaires, bâtiments armés en guerre et marchandises, et navires marchands pris également par les vaisseaux et autres bâtiments de l'Etat, le même arrêté prescrit (article 2) qu'un tiers du produit net de la prise sera prélevé au profit de la caisse des invalides de la marine, et les deux autres tiers distribués entre les états-majors et les équipages des bâtiments capteurs.

Aux termes du second arrêté relatif aux armements en course (2 prairial an XI) la totalité des prises revient aux capteurs, sauf la retenue de 5 centimes par franc, établie par l'arrêté du 9 messidor an III au profit de la caisse des invalides de la marine.

5 thermidor an ix (24 juillet 1801). — CIRCULAIRE concernant les marins blessés ou morts dans les combats.

*Recueil des lois de la marine*, tome XI, page 430.

3 fructidor an ix (21 août 1801). — ARRÊTÉ accordant un supplément de traitement aux préposés à l'inscription maritime et aux syndics des marins, jusqu'à la paix générale.

État des syndicats de l'inscription maritime, des traitements des syndics, etc.

*Code de l'inscription maritime*, tome III, page 120.

3 fructidor an ix (21 août 1801). — ARRÊTÉ des consuls, concernant les dépenses relatives à l'habillement des matelots tant à Paris que dans les ports.

*Code de l'inscription maritime*, tome III, page 119.

27 fructidor an ix (14 septembre 1801). — ARRÊTÉ défendant de payer, à Paris, la solde des marins.

*Code de l'inscription maritime*, tome III, page 148.

3<sup>e</sup> jour complémentaire an ix (20 septembre 1801). — CIRCULAIRE portant que les marins qui ont servi comme enseignes provisoires rentrent dans l'inscription maritime.

*Code de l'inscription maritime*, tome III, page 149.

23 vendémiaire an x (15 octobre 1801). — ARRÊTÉ déclarant applicables aux marins les dispositions de celui du 7 messidor an ix (26 juin 1801) sur les décomptes et retenues d'hôpital des militaires attaqués de maladies vénériennes.

*Recueil des lois de la marine*, tome XII, page 18.

29 vendémiaire an x (21 octobre 1801). — CIRCULAIRE sur les moyens d'améliorer et de restaurer l'inscription maritime.

*Code de l'inscription maritime*, tome III, page 156.

3 brumaire an x (25 octobre 1801). — CIRCULAIRE concernant les secours à accorder aux marins et aux militaires provenant des prisons d'Angleterre.

*Code de l'inscription maritime*, tome III, page 157.

6 frimaire an x (27 novembre 1801). — CIRCULAIRE portant suppression des marchés pour l'habillement, et donnant la liste des vêtements dont les marins doivent se pourvoir eux-mêmes, à peine de retenues sur leurs avances.

*Recueil des lois de la marine*, tome XII, page 83. — *Code de l'inscription maritime*, tome III, page 163.

14 messidor an x (3 juillet 1802). — CIRCULAIRE concernant la haute paye accordée aux marins qui ont obtenu des armes et des brevets d'honneur.

*Recueil des lois de la marine*, tome XII, page 371.

11 thermidor an x (30 juillet 1802). — ARRÊTÉ concernant l'admission aux examens prescrits pour être reçu maître au petit cabotage.

*Recueil des lois de la marine*, tome XII, page 407. — *Journal militaire de l'an x*, page 881.

3 brumaire an xi (25 octobre 1802). — ARRÊTÉ convertissant en une taxe

fixe, conformément à l'édit de 1720, la retenue de 3 p. 0/0 des invalides de la marine, réglée par l'arrêté du 27 nivôse an IX, sur les bénéfices des gens de mer, naviguant à la part;—augmentant d'un cinquième la taxe fixée par l'édit de 1720, pour la mettre en proportion avec la retenue de 3 p. 0/0 prescrite en l'an IX;— augmentant, dans la même proportion, les prestations payées par les bateaux de pêche.

*Recueil des lois de la marine, tome XIII, page 60.*

**25 brumaire an XI (16 novembre 1802).** — ARRÊTÉ contenant règlement sur la solde de l'armée navale. (Articles 13 et suivants, concernant les délégations des marins.)

*Recueil des lois de la marine, tome XIII, page 65.*

**19 frimaire an XI (10 décembre 1802).** — ARRÊTÉ modifiant, en ce qui concerne les bateaux de pêche, les prestations déterminées par l'arrêté du 3 brumaire an XI, — et maintenant, en ce qui touche les bénéfices des gens de mer naviguant à la part, la taxe fixe établie par le même arrêté, conformément à l'édit de 1720.

*Recueil des lois de la marine, tome XIII, page 117.*

**28 pluviôse an XI (17 février 1803).** — ARRÊTÉ portant que la retenue des 3 centimes par franc, ordonnée par l'arrêté du 27 nivôse an IX, au profit des invalides de la marine, sera exercée sur toutes les dépenses du service de la marine dans les colonies.

*Recueil des lois de la marine, tome XIII, page 196.*

**7 ventôse an XI (26 février 1803).** — ARRÊTÉ relatif à l'enregistrement et à la levée des ouvriers de la marine.

*Recueil des lois de la marine, tome XIII, page 216.—Journal militaire de l'an XI, page 348.*

**14 ventôse an XI (5 mars 1803).** — ARRÊTÉ relatif à la navigation dite du petit cabotage, et qui en fixe les limites.

*Recueil des lois de la marine, tome XIII, page 223.*

**23 ventôse an XI (14 mars 1803).** — ARRÊTÉ ordonnant la levée de 2,000 conscrits pour le service des arsenaux de la marine, et leur formation en vingt compagnies d'ouvriers.

*Recueil des lois de la marine, tome XIII, page 242.*

**15 floréal an XI (5 mai 1803).** — ARRÊTÉ portant création des compagnies d'apprentis canonniers.

*Recueil des lois de la marine, tome XIII, page 314.*

**2 prairial an XI (22 mai 1803).** — ARRÊTÉ contenant règlement sur les armements en course<sup>1</sup>.

*Recueil des lois de la marine, tome XIII, page 362.—Journal militaire de l'an XI, page 157.*

<sup>1</sup> Le chapitre II de cet arrêté (articles 9 à 14) traite des équipages, et détermine, entre autres dispositions, le nombre de marins inscrits qui pourront être employés sur les bâtiments armés en course.

L'article 95 dispose qu'il ne sera fait, sur les prises, d'autre retenue, au profit des invalides de la marine, que celle de 5 centimes par franc prescrite par la loi du 9 messidor an III. (Voir la note mise à l'arrêté du 9 ventôse au IX.)

**18 fructidor an XI (5 septembre 1803).** — ARRÊTÉ accordant, pour la durée de la guerre, une indemnité aux préposés de l'inscription maritime et aux syndics des marins.

*Recueil des lois de la marine, tome XIII, page 500. — Journal militaire de l'an XI, page 368.*

**19 fructidor an XI (6 septembre 1803).** — Circulaire du ministre de l'intérieur relative à l'inscription maritime.

*Recueil des circulaires du ministre de l'intérieur, tome V, page 255.*

**30 fructidor an XI (17 septembre 1803).** — ARRÊTÉ portant qu'il sera formé un bataillon de marins, sous la dénomination de bataillon de matelots de la garde<sup>1</sup>.

*Recueil des lois de la marine, tome XIII, page 503. — Journal militaire de l'an XI, page 391.*

**1<sup>er</sup> vendémiaire an XII (24 septembre 1803).** — ARRÊTÉ relatif au classement des marins des départements réunis.

*Recueil des lois de la marine, tome XIV, page 1.*

**13 vendémiaire an XII (6 octobre 1803).** — ARRÊTÉ portant création de nouvelles compagnies d'apprentis canonniers.

*Recueil des lois de la marine, tome XIV, page 4.*

**5 germinal an XII (26 mars 1804).** — ARRÊTÉ relatif à la conduite accordée aux gens de mer naviguant pour le commerce. — Rapatriement des marins.

*Recueil des lois de la marine, tome XIV, page 156. — Journal militaire de l'an XII, page 48.*

**5 germinal et 1<sup>er</sup> floréal an XII (26 mars et 21 avril 1804).** — DISPOSITIONS des arrêtés du Gouvernement relatifs à la répression de la désertion des marins embarqués ou levés pour être embarqués sur les bâtiments de la république<sup>2</sup>.

*Recueil des lois de la marine, tome XIV, page 161.*

<sup>1</sup> Le bataillon des marins de la garde, créé par arrêté du 30 fructidor an XI, a été dissous par ordonnance du 15 juin 1814; — réorganisé le 6 mai 1815, il a été dissous une seconde fois le 10 août 1815.

<sup>2</sup> Les principales dispositions des arrêtés des 5 germinal et 1<sup>er</sup> floréal an XII, sur la désertion, ont été reproduites dans le décret impérial du 4 mai 1812, cité plus loin, et l'un des documents les plus importants de la matière.

Quant à la législation antérieure à l'an XII, elle se compose principalement des actes suivants, rappelés dans le cours du présent travail : Ordonnance du 23 septembre 1673. — Règlement du 28 du même mois. — Ordonnances du 19 septembre 1676, du mois d'août 1681 (livres I, II et III), des 15 avril 1689 (livre IV, titre 2), 31 octobre 1691, 2 janvier 1717, 22 mai 1719, 23 décembre 1721, et 25 mars 1745. — Règlement du 22 juin 1753. — Ordonnances des 12 décembre 1761, 29 mars 1762, 25 mars 1765 (livre XVI, titre 103), et 31 octobre 1784 (titre 18). — Loi du 18 messidor an VII.

Voir, postérieurement à 1812, l'ordonnance du 22 mai 1816, portant que les officiers-marinières et marins, prévenus du crime de désertion, seront jugés par des conseils de guerre permanents et des conseils de révision, à l'instar de ce qui se pratique pour l'armée de terre, en vertu de l'ordonnance du 21 février 1816.

15 floréal an XII (5 mai 1804). — ARRÊTÉ concernant le vêtement uniforme que doivent porter les marins composant les équipages des bâtiments de la république.

*Recueil des lois de la marine, tome XIV, page 184.*

2 messidor an XII (21 juin 1804). — DÉCRET relatif aux marins employés sur les pataches et embarcations attachées aux douanes.

*Recueil des lois de la marine, tome XIV, page 253.*

29 fructidor an XII (16 septembre 1804). — DÉCRET concernant les maîtres entretenus.

*Recueil des lois de la marine, tome XIV, page 331.*

9 frimaire an XIII (30 novembre 1804). — (*Inscription maritime.*) — CIRCULAIRE portant que tout officier marinier ou matelot, condamné à une peine afflictive, sera réduit à la basse paye de matelot<sup>1</sup>.

15 pluviôse an XIII (4 février 1805). — DÉCRET concernant la retenue à exercer sur la solde des marins pendant leur séjour à l'hôpital<sup>2</sup>.

*Recueil des lois de la marine, tome XV, page 56.*

5 germinal an XIII (26 mars 1805). — ARRÊTÉ relatif à la conduite accordée aux gens de mer naviguant pour le commerce.

20 floréal an XIII (10 mai 1805). — DÉCRET relatif à la solde des troupes du département de la guerre, embarquées comme garnisons sur les bâtiments de l'Etat.

*Recueil des lois de la marine, tome XV, page 161.*

9 messidor an XIII (28 juin 1805). — DÉCRET concernant la peine encourue pour recellement de marins déserteurs.

*Recueil des lois de la marine, tome XV, page 190.*

13 janvier 1806. — DÉCRET relatif à la composition des rations en usage dans le département de la marine<sup>3</sup>.

*Annales maritimes de 1820, page 288.*

22 juillet 1806. — DÉCRET relatif à l'organisation des conseils de marine, et à l'exercice de la police et de la justice à bord des vaisseaux<sup>4</sup>.

*Recueil des lois de la marine, tome XVI, page 95.*

<sup>1</sup> Voir, pour l'embarquement, sur les vaisseaux du Roi, à la plus basse paye de leur grade, des marins déserteurs des navires du commerce, le titre 18 de l'ordonnance de 1784, et l'article 55 du décret du 22 août 1790.

<sup>2</sup> Ce décret a été remplacé par le tarif du 7 mars 1840.

Voir, pour les actes antérieurs, le décret du 27 vendémiaire an VIII, et l'arrêté du 23 vendémiaire an X.

<sup>3</sup> Voir le règlement du 5 février 1823.

<sup>4</sup> Ce décret qui est aujourd'hui le Code d'instruction criminelle à bord des vaisseaux, abroge, dans certaines parties, celui du 22 août 1790. En ce qui touche la désertion, il dispose, article 32, que les crimes de l'espèce seront jugés par des conseils de guerre maritimes spéciaux, conformément aux décrets des 5 germinal et 1<sup>er</sup> floréal an XII.

Plus tard, l'ordonnance du 22 mai 1816 a décidé que ces conseils spéciaux seraient remplacés par des conseils de guerre permanents, et des conseils de révision.

9 septembre 1806. — DÉCRET relatif au mode de partage des prises concurremment faites par plusieurs corsaires.

*Recueil des lois de la marine, tome XVI, page 114.*

25 octobre 1806. — DÉCRET portant que les capitaines-commandants des navires ou barques, faisant le petit cabotage ou la pêche, ne sont pas assujettis au droit de patente.

*Recueil des lois de la marine, tome XVI, page 119.*

12 novembre 1806. — DÉCRET contenant création et organisation de tribunaux maritimes destinés à connaître de tous les délits commis dans les ports et arsenaux, en remplacement des cours martiales établies par le décret du 12 octobre 1791.

TITRE I<sup>e</sup>. Organisation des tribunaux maritimes.....

TITRE VIII. Crédit de tribunaux maritimes spéciaux pour les chiourmes et bagnes<sup>1</sup>.

*Recueil des lois de la marine, tome XVI, page 120.*

5 décembre 1806. — CIRCULAIRE relative à l'inscription maritime.

*Journal militaire de 1806, page 359.*

12 décembre 1806. — DÉCRET concernant l'examen, l'admission et les fonctions des pilotes.

*Recueil des lois de la marine, tome XVI, page 137.—Journal militaire de 1806, page 350.*

15 décembre 1806. — CIRCULAIRE ayant pour objet de régulariser, quant aux levées, les dispositions relatives aux ouvriers classés.

*Recueil des lois de la marine, tome XVI, page 152.*

10 mars 1807. — DÉCRET concernant les officiers de port du commerce.

*Recueil des lois de la marine, tome XVII, page 4.*

27 octobre 1807. — DÉCISION concernant les exemptions de droit accordées aux gens de mer pour les expéditions d'actes de l'état civil.

15 janvier 1808. — DÉCRET portant organisation des compagnies d'ouvriers militaires de la marine.

*Recueil des lois de la marine, tome XVIII, page 2.—Journal militaire de 1808, page 116.*

2 mars 1808. — DÉCRET portant création de cinquante bataillons de la marine impériale, pour servir à l'équipage de cinquante vaisseaux de 74 canons, et composition de chaque bataillon<sup>2</sup>.

*Recueil des lois de la marine, tome XVIII, page 26.*

<sup>1</sup> Une ordonnance du 2 janvier 1817, restrictive de la compétence des tribunaux maritimes spéciaux établis pour le service des chiourmes, dispose, art. 2, que les détenus dans les bagnes sont seuls justiciables de ces tribunaux. Cette ordonnance est insérée aux *Annales maritimes* de 1817, page 88.

<sup>2</sup> Voir, quant aux bataillons de la marine impériale, organisés plus tard en équipages de haut bord, et licenciés en 1814, les décrets des 1<sup>er</sup> et 7 avril 1808 ; la dépêche du 23 juin, et le décret du 22 octobre même année ; les décrets des 11 septembre 1810 et 18 mars 1813, et l'ordonnance du 10 mai 1814.

19 mars 1808. — DÉCRET portant que les charpentiers de vaisseau, perceurs, calfat et voiliers, seront seuls susceptibles d'être compris dans l'inscription maritime.

*Recueil des lois de la marine, tome XVIII, page 37.*

1<sup>er</sup> avril 1808. — DÉCRET sur la division en compagnies, des bataillons de la marine; leurs soldes, uniforme, masses et administration.

*Recueil des lois de la marine, tome XVIII, page 69.*

7 avril 1808. — DÉCRET portant organisation de cinq bataillons de flottille.

*Recueil des lois de la marine, tome XVIII, page 90.*

11 avril 1808. — CIRCULAIRE du ministre de la guerre déterminant quels sont les individus qui devront être considérés comme bien et dûment classés.

*Recueil des lois de la marine, tome XVIII, page 98.*

7 juin 1808. — LETTRE du ministre de la marine déterminant dans quelle classe de marins doivent être pris les contre-maîtres.

*Recueil des lois de la marine, tome XVIII, page 152.*

23 juin 1808. — LETTRE du ministre de la marine relative à la solde des marins incorporés dans les bataillons de la marine impériale.

*Recueil des lois de la marine, tome XVIII, page 160.*

29 juin 1808. — LETTRE du ministre de la marine qui interprète le décret du 2 mars 1808, en ce qui concerne les premiers maîtres.

*Recueil des lois de la marine, tome XVIII, page 162.*

19 octobre 1808. — DÉCRET sur la peine encourue par les militaires et marins condamnés aux fers, en cas d'évasion ou de récidive.

*Recueil des lois de la marine, tome XVIII, page 188.*

22 octobre 1808. — DÉCRET concernant la solde et les masses des bataillons de la marine impériale.

*Recueil des lois de la marine, tome XVIII, page 190.*

23 janvier 1809. — CIRCULAIRE sur le supplément alloué aux gabiers.

*Annales maritimes de 1809-1815, tome 1<sup>er</sup>, page 6.*

1<sup>er</sup> février 1809. — DÉCRET qui maintient à leur poste les ouvriers employés dans les fonderies de canons de la marine.

15 février 1809. — LETTRE du ministre directeur de l'administration de la guerre, sur le traitement en route des marins français et étrangers.

*Annales maritimes de 1809-1815, tome 1<sup>er</sup>, page 8.*

27 février 1809. — État des arrondissements, quartiers, syndicats et communes de l'inscription maritime.

(1 volume in-8, Paris, de l'Imprimerie impériale.)

2 août 1809. — CIRCULAIRE relative à la composition des équipages des bâtiments.

*Annales maritimes de 1809-1815, tome 1<sup>er</sup>, page 54.*

10 août 1809. — DÉCRET concernant l'application à la marine des dispositions

de l'article 7 du décret du 17 mars 1809, relatif à la solde des prisonniers de guerre.

*Annales maritimes de 1809-1815, tome 1<sup>er</sup>, page 72.*

20 septembre 1809. — INSTRUCTION du ministre directeur de l'administration de la guerre, sur le gîte et geôlage des marins détenus.

*Journal militaire de 1809, page 321.*

11 septembre 1810. — DÉCRET portant que les bataillons de marine impériale, créés par le décret du 2 mars 1808, et les équipages des vaisseaux et de frégates armés ou en armement, seront organisés en équipages permanents de haut bord.

13 décembre 1810. — SÉNATUS-CONSULTE réservant les cantons littoraux de 30 départements pour la conscription du service de mer, et ordonnant la levée de 40,000 conscrits pour la marine.

*Annales maritimes de 1809-1815, tome 1<sup>er</sup>, page 144.*

19 janvier 1811. — DÉCRET mettant les enfants trouvés, à l'âge de douze ans, à la disposition du ministre de la marine.

7 juin 1811. — DÉCRET qui affecte 98 compagnies d'infanterie au service de garnison des vaisseaux<sup>1</sup>.

29 juillet 1811. — DÉCRET portant création et organisation de quatre bataillons d'ouvriers conscrits pour le service de la marine.

2 août 1811. — DÉCRET sur la composition du corps des ouvriers militaires de la marine, destinés à la construction et à la réparation des vaisseaux.

4 novembre 1811. — (*Personnel.—Inscription*). — CIRCULAIRE portant que les marins condamnés à la dégradation civique seront licenciés du service.

24 janvier 1812. — DÉCRET soumettant à la conscription les marins et ouvriers appartenant à l'inscription maritime<sup>2</sup>.

*Annales maritimes de 1809-1815, tome 1<sup>er</sup>, page 192.*

4 mai 1812. — DÉCRET répressif de la désertion des marins et des militaires de la marine<sup>3</sup>.

*Annales maritimes de 1809-1815, tome 1<sup>er</sup>, page 203.*

22 juin 1812. — INSTRUCTION ministérielle pour l'exécution du décret du 4 mai 1812, répressif de la désertion des marins et des militaires du département de la marine<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Voir, pour les dispositions relatives au service des garnisons à bord des bâtiments armés, les ordonnances des 21 février 1816 (article 59), et 7 août 1822 (article 2), sur les troupes, — les ordonnances des 2 octobre 1825 (article 5) et 28 mai 1829 (article 19), sur les équipages de ligne, — et l'ordonnance du 20 novembre 1838 (article 11), portant création de trois régiments d'infanterie de marine.

<sup>2</sup> Disposition révoquée par la loi du 10 mars 1818, sur le recrutement de l'armée.

<sup>3</sup> Le décret impérial du 4 mai 1812 applique au service de la marine les dispositions des décrets du 14 octobre 1811, et des 23 et 30 novembre de la même année, rendus pour le département de la guerre.

L'instruction ministérielle du 22 juin, basée sur celle publiée par le département de la guerre.

20 août 1812. — RÈGLEMENT relatif au payement de la solde (article 143 concernant les délégations des marins)<sup>1</sup>.

*Annales maritimes de 1809-1815, tome 1<sup>er</sup>, page 227.*

18 mars 1813. — DÉCRET portant organisation des équipages de haut bord.

*Annales maritimes de 1809-1815, tome 1<sup>er</sup>, page 244.*

24 janvier 1814. — DÉCRETS relatifs à l'organisation de compagnies de canoniers marins.

*Annales maritimes de 1809-1815, tome 1<sup>er</sup>, pages 290 et 291.*

4 février 1814. — DÉCRET portant qu'il ne sera plus établi de garnisaires chez les parents des marins déserteurs, sans un ordre spécial du ministre.

*Annales maritimes de 1809-1815, tome 1<sup>er</sup>, page 292.*

10 mai 1814. — ORDONNANCE portant dissolution des équipages de haut bord et de flottille.

*Annales maritimes de 1809-1815, tome II, page 21. — Bulletin des lois, 5<sup>e</sup> série, tome I<sup>er</sup>, page 105.*

15 juin 1814. — ORDONNANCE portant dissolution de l'équipage des marins de la garde.

*Annales maritimes de 1809-1815, tome II, page 70. — Bulletin des lois, 5<sup>e</sup> série, p. 244. — Moniteur du 16 juin.*

1<sup>er</sup> juillet 1814. — ORDONNANCE portant règlement sur les grades, classes, payes et avancement des gens de mer, et sur la composition des états-majors et équipages des bâtiments de la marine royale.

*Annales maritimes de 1809-1815, tome II, page 87. — Moniteur du 4 juillet.*

sous la date du 10 décembre 1811, en ce qui concerne les corps ou détachements employés à terre, indique d'une manière précise les formes à suivre pour la recherche et l'arrestation des déserteurs de la marine, la destination qu'il convient de leur donner, les jugements dont ils sont passibles, et détermine les obligations imposées à chacun des fonctionnaires qui doivent concourir à l'exécution de cette partie du service.

Les dispositions pénales introduites ou rappelées par le décret et l'instruction de 1812 sont, en outre, extraites des actes suivants :

1<sup>er</sup> Arrêtés des 5 germinal et 1<sup>er</sup> floréal an XII, cités dans le cours du présent travail ;  
2<sup>o</sup> Lois, décrets ou décisions applicables à l'armée de terre, des 21 brumaire an V, 15 floréal an XI, 19 vendémiaire an XII, 23 vendémiaire et 8 fructidor an XIII, 8 vendémiaire an XIV, 16 février 1807, 15 janvier, 7 mars et 28 octobre 1808, et 2 février 1812.

NOTA. Voir, pour le complément des observations relatives à la désertion, les notes des arrêtés des 5 germinal et 1<sup>er</sup> floréal an XII, et de l'ordonnance du 22 mai 1816.

<sup>1</sup> Afin de rassurer le marin sur le sort de sa famille, pendant des absences dont on ne peut à l'avance calculer la durée, la loi l'autorise à déléguer à ses parents, pour être touchée par eux pendant la durée de la campagne, une partie de ses salaires présumés, déduction faite de ses avances (article 133, ordonnance de 1836) ; cela n'a lieu qu'au profit des femmes, enfants, descendants, frères ou sœurs. La faculté n'est point étendue aux neveux et nièces. Les marins négligent rarement de faire usage de ce droit. On sait avec quelle piété ils réservent une part du produit de leurs travaux à leur famille, et avec quelle insouciance rapidité il leur arrive quelquefois de dissiper la partie qu'ils ont gardée pour leurs plaisirs. Toutefois, s'il arrivait qu'un marin au service ne destinât pas ses à-compte à sa femme et à ses enfants, il serait tenu d'exposer ses motifs au commissaire, qui pourrait, s'il ne les trouvait pas raisonnables, faire lui-même la destination, en le déclarant au marin (articles 4 à 16, ordonnance de 1784). La quotité de la délégation, fixée au tiers, par l'ordonnance de 1836, a été déterminée d'une manière très-précise par l'ordonnance du 15 août 1838.

(Beaussant, tome 1<sup>er</sup>, page 42.)

1<sup>er</sup> juillet 1814. — ORDONNANCE relative à l'organisation des canonniers de la marine<sup>1</sup>.

*Annales maritimes de 1809-1815, tome II, page 115.*

9 juillet 1814. — CIRCULAIRE recommandant aux administrateurs des ports d'envoyer tous les ans un mémoire sur l'état du commerce et des classes maritimes.

*Annales maritimes de 1809-1815, tome II, page 116.*

12 février 1815. — ORDONNANCE étendant à l'E. et à l'O., dans la Méditerranée, les limites du petit cabotage.

*Annales maritimes de 1809-1815, tome II, page 171.*

23 mars 1815. — ORDONNANCE portant licenciemment du corps royal des canonniers de la marine et des bataillons d'ouvriers militaires.

*Annales maritimes de 1809-1815, tome II, page 207.*

6 mai 1815. — Décret réorganisant l'équipage des marins de la garde.

10 août 1815. — ORDONNANCE portant dissolution de l'équipage des marins de la garde.

*Annales maritimes de 1809-1815, tome II, page 400.*

19 août 1815. — CIRCULAIRE ordonnant la formation de cinq compagnies d'ouvriers militaires.

29 novembre 1815. — ORDONNANCE concernant la régie et l'administration des ports et arsenaux.

Article 36 relatif aux écoles d'hydrographie.

*Annales maritimes de 1809-1815, tome II, page 482.*

9 décembre 1815. — ORDONNANCE rétablissant l'emploi d'inspecteur général des classes.

*Annales maritimes de 1809-1815, tome II, page 485.*

21 février 1816. — ORDONNANCE portant création d'un corps royal d'artillerie de la marine.

.....  
Titre IV. Des apprentis canonniers.  
Titre V. Des directions d'artillerie, etc.  
.....  
*Annales maritimes de 1816, page 179.*

29 février 1816. — Règlement sur le mode de licenciemment du corps des canonniers de la marine et des compagnies d'ouvriers militaires, et sur la première formation du corps royal d'artillerie de la marine<sup>2</sup>.

*Annales maritimes de 1816, page 249.*

11 mars 1816. — ARRÊTÉ sur la police et discipline des gens de mer em-

<sup>1</sup> Remplacée par l'ordonnance du 21 février 1816, portant création d'un corps royal d'artillerie de la marine.

<sup>2</sup> La suite des actes relatifs à l'artillerie sera ultérieurement produite dans la subdivision du présent travail, ayant pour titre : *Troupes de la marine*.

ployés pour le commerce et sur la subordination des marins de l'équipage envers leurs capitaine et autres officiers.

*Annales maritimes* de 1816, page 171.

31 mars 1816. — (*Personnel. — Inscription.*) — CIRCULAIRE portant que les commissaires des classes ne doivent pas envoyer de marins à Paris<sup>1</sup>.

22 mai 1816. — ORDONNANCE qui détermine la composition et les attributions, en ce qui concerne la désertion, des conseils de guerre permanents et des conseils de révision établis dans les ports du royaume, en remplacement des conseils de guerre maritimes spéciaux, créés par les décrets des 5 germinal et 1<sup>er</sup> floréal an XII<sup>2</sup>.

*Annales maritimes* de 1816, page 255.

24 juin 1816. — (*Personnel. — Inscription.*) — CIRCULAIRE relative au renouvellement des matricules des quartiers de l'inscription maritime.

9 juillet 1816. — (*Personnel.*) — Circulaire qui autorise l'admission des gens de mer dans le corps royal d'artillerie.

17 juillet 1816. — RÈGLEMENT du Roi portant instruction sur l'administration et la comptabilité de l'établissement des invalides de la marine<sup>3</sup>.

.....  
TITRE II. Caisses de dépôt (caisses des prises et des gens de mer).

.....  
TITRE III. Caisse des invalides (ses revenus, ses charges, etc.).

.....  
*Annales maritimes* de 1816, page 311.

22 juillet 1816. — (*Personnel. — Inscription.*) — CIRCULAIRES relatives à l'inscription des marins qui se livrent à la navigation intérieure.

19 août 1816. — CIRCULAIRE portant qu'il ne doit être reçu, dans l'artillerie, ni officiers mariniers, ni matelots de 1<sup>re</sup> classe, à moins d'un ordre spécial du ministre.

30 août 1816. — ORDONNANCE contenant la nouvelle édition du Code de commerce<sup>4</sup>.

*Bulletin des Lois* de 1816, 7<sup>e</sup> série, n° 111 bis.

11 janvier 1817. — (*Personnel. — Inscription.*) — DÉPÈCHE portant que les marins déserteurs des bâtiments employés hors de France sont justiciables des

<sup>1</sup> Défense renouvelée le 13 avril 1837.

<sup>2</sup> Voir les décrets des 22 août 1790, 5 germinal et 1<sup>er</sup> floréal an XII, 22 juillet 1806 et 4 mai 1812.

<sup>3</sup> Ce règlement fait suite à l'ordonnance du 22 mai 1816, qui, conformément aux dispositions de l'édit de 1720, et de la loi du 13 mai 1791, rétablit la caisse des invalides sur les bases de son institution, et la place dans les attributions exclusives du ministre de la marine.

<sup>4</sup> Voir l'ordonnance du 31 janvier 1841, contenant une nouvelle édition du Code de commerce, tenant compte des modifications introduites par les lois des 19 mars 1817, 31 mars 1833, 28 mai 1838 et 9 mars 1840.

conseils de guerre maritimes permanents établis par l'ordonnance du 22 mai 1816.

13 janvier 1817. — Loi relative aux moyens de constater le sort des militaires et marins absents.

*Annales maritimes de 1817, page 90.*

3 juin 1817. — CIRCULAIRE relative à la tenue des rôles d'équipage des bâtiments du commerce.

*Annales maritimes de 1817, page 241.*

9 juin 1817. — CIRCULAIRE ayant pour objet de prémunir contre les manœuvres des gens d'affaires les marins intéressés dans la liquidation de l'arrière.

*Annales maritimes de 1817, page 242.*

28 octobre 1817. — CIRCULAIRE sur les permis d'absence délivrés aux gens de mer par les commissaires de l'inscription.

4 novembre 1817. — (Personnel.—Inscription.) — CIRCULAIRE concernant la désertion des marins français en pays étrangers.

19 novembre 1817. — CIRCULAIRE concernant les gens de mer et ouvriers qui renoncent aux professions maritimes.

25 novembre 1817. — (Personnel.) — CIRCULAIRE qui autorise l'admission et l'embarquement d'un certain nombre de volontaires.

10 mars 1818. — Loi sur le recrutement de l'armée<sup>1</sup>.

ARTICLE XV. — Dispensant des appels les jeunes marins et les ouvriers portés sur les registres-matricules de l'inscription maritime, conformément aux prescriptions de la loi du 3 brumaire an IV.

*Annales maritimes de 1818, page 136.*

18 mai 1818. — CIRCULAIRE sur les inconvénients des passe-ports délivrés aux marins par les autorités civiles.

21 octobre 1818. — Avis officiel faisant connaître comment, aux termes des règlements, sera payé le produit des liquidations de l'arrière faites en faveur des gens de mer.

*Annales maritimes de 1818, page 484.*

4 août 1819. — ORDONNANCE concernant les chirurgiens embarqués sur les navires du commerce et la visite des coffres de médicaments et des caisses d'instruments de chirurgie dont ces navires doivent être pourvus.

*Annales maritimes de 1819, page 330.*

10 août 1819. — DÉCISION ministérielle établissant, dans chacun des ports de Brest, Toulon et Rochefort, une école spéciale pour l'instruction théorique des jeunes ouvriers de 18 à 21 ans, destinés à la maistrance<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Loi modifiée, dans quelques parties, par celle du 9 juin 1824. — Voir, en outre, la loi du 21 mars 1832.

<sup>2</sup> Cette mesure appartient à l'administration de M. le baron PORTAL. Déjà le même ministre,

17 août 1819. — RÈGLEMENT sur les écoles de maistrance des ports.

28 octobre 1819. — INSTRUCTIONS déterminant la quotité des avances à faire aux marins composant les équipages des bâtiments destinés pour les colonies (articles 3 et 4).

*Annales maritimes de 1820, page 181.*

30 novembre 1819. — CIRCULAIRE concernant les frais de conduite et de rapatriement des marins des navires du commerce naufragés, et les frais de recherche, dégâts, etc., faits contre les marins des mêmes bâtiments en général.

*Annales maritimes de 1835, page 7.*

25 avril 1820. — CIRCULAIRE portant que l'indemnité de 80 centimes par jour est payée sans acceptation de grade pour tout marin renvoyé en France sur un navire du commerce.

28 juillet 1820. — Avis officiel qui renouvelle celui du 21 octobre 1818, et fait connaître que toutes les précautions sont prises pour l'exécution des règlements qui interdisent formellement toutes délégations et cessions de créances des gens de mer sur le Gouvernement.

*Annales maritimes de 1820, page 372.*

19 août 1820. — ORDONNANCE établissant une école gratuite d'hydrographie à Bastia (île de Corse).

*Annales maritimes de 1820, page 411.*

17 janvier 1821. — ORDONNANCE établissant une école gratuite d'hydrographie à Ajaccio.

*Annales maritimes de 1821, page 281.*

3 février 1821. — DÉCISION ROYALE portant que, par suite de la suppression des caisses, dites de fonds libres, une somme de 30,000 fr. sera prélevée sur le budget de la marine, pour être distribuée en secours dans les ports, à des ouvriers ou à des marins indigents.

23 juin 1821. — (*Personnel. — Inscription.*) — CIRCULAIRE portant que les mousses doivent être payés comme novices, et les novices comme matelots de 3<sup>e</sup> classe, depuis le moment où ils ont rempli les conditions prescrites pour être portés au grade supérieur.

22 juin 1822. — (*Personnel. — Inscription.*) — CIRCULAIRE contenant des dispositions relatives au paiement des suppléments à la mer.

pour remédier au défaut d'instruction des ouvriers et préparer l'avenir de la maistrance, avait décidé que plusieurs jeunes gens des ports seraient envoyés à Châlons-sur-Marne pour y suivre le cours d'enseignement de l'école des arts et métiers.

Une première décision de M. le comte Molé avait établi dans les ports de Brest, Toulon et Rochefort des écoles par enseignement mutuel pour les apprentis.

Voir, pour la suite des dispositions relatives à l'enseignement des ouvriers, les actes des 9 mars 1829, 1<sup>er</sup> janvier 1833, et 15 janvier 1840.

13 novembre 1822. — ORDONNANCE prescrivant la formation de plusieurs équipages de ligne<sup>1</sup>.

*Annales maritimes* de 1822, page 645.

14 décembre 1822. — (*Personnel. — Inscription.*) — CIRCULAIRE relative aux dispositions applicables aux célibataires qui doivent être considérés comme chefs de famille.

5 février 1823. — RÈGLEMENT sur la composition des diverses rations en usage dans le département de la marine<sup>2</sup>.

*Annales maritimes* de 1823, page 299.

7 mai 1823. — DÉCISION DU ROI qui remet en vigueur quelques-unes des dispositions de la loi du mois d'octobre 1795 relatives à l'avancement des gens de mer.

*Annales maritimes* de 1823, page 367.

30 août 1823. — (*Personnel. — Inscription.*) — CIRCULAIRE concernant les délégations de traitement des gens de mer.

9 janvier 1824. — RÈGLEMENT sur la composition, le service, l'administration et la comptabilité des équipages de ligne<sup>3</sup>.

*Annales maritimes* de 1824, page 224.

17 mars 1824. — ORDONNANCE portant règlement sur la solde et l'avancement des gens de mer<sup>4</sup>.

*Annales maritimes* de 1824, page 267.

9 juin 1824. — LOI qui modifie quelques dispositions de celle du 10 mars 1818, sur le recrutement de l'armée<sup>5</sup>.

*Annales maritimes* de 1824, page 362.

23 juin 1824. — ORDONNANCE sur la composition des états-majors et équipages des vaisseaux, frégates et autres bâtiments de la marine royale<sup>6</sup>.

*Annales maritimes* de 1824, page 411.

11 août 1824. — ORDONNANCE prescrivant la formation de plusieurs équipages de ligne<sup>6</sup>.

*Annales maritimes* de 1824, page 448.

<sup>1</sup> Voir ci-après les actes qui ont successivement modifié l'organisation des équipages de ligne, savoir : Règlement du 9 janvier 1824. — Ordonnances des 11 août même année et 2 octobre 1825. — Règlement du 19 octobre même année. — Ordonnances des 28 mai 1829, 1<sup>er</sup> mars 1832, et 11 octobre 1836.

<sup>2</sup> Voir l'ordonnance du 31 janvier 1837.

<sup>3</sup> Voir l'ordonnance du 11 août 1824.

<sup>4</sup> Voir l'ordonnance du 15 août 1838.

<sup>5</sup> Voir la loi du 21 mars 1832.

<sup>6</sup> Voir l'ordonnance du 2 octobre 1825.

26 janvier 1825. — RÈGLEMENT sur les bâtiments du Roi à tenir en commission.

*Annales maritimes de 1825*, page 228.

12 mars 1825. — CIRCULAIRE qui alloue une indemnité aux marins employés aux coupes de bois de chauffage dans des parages éloignés.

*Annales maritimes de 1825*, page 605.

10 avril 1825. — Loi pour la sûreté de la navigation et du commerce maritime.

*Bulletin des lois de 1825*, page 213. — *Annales maritimes de 1825*, page 298.

7 août 1825. — ORDONNANCE et règlement concernant les écoles d'hydrographie et la réception des capitaines du commerce<sup>1</sup>.

*Annales maritimes de 1825*, pages 377 et 387.

2 octobre 1825. — ORDONNANCE contenant l'organisation générale du personnel de la marine militaire en équipages de ligne<sup>2</sup>.

*Annales maritimes de 1825*, page 567.

19 octobre 1825. — RÈGLEMENT sur l'administration et la comptabilité des équipages de ligne, rédigé en vertu de l'article 120 de l'ordonnance du 2 octobre 1825<sup>2</sup>.

*Annales maritimes de 1826*, page 244.

19 octobre 1825. — INSTRUCTION sur l'habillement et l'équipement des équipages de ligne.

*Annales maritimes de 1826*, page 277.

19 octobre 1825. — RÈGLEMENT qui détermine les conditions à remplir par les premiers maîtres des équipages de ligne, pour être admis au grade d'officiers du corps royal de la marine.

*Annales maritimes de 1826*, page 215.

19 octobre 1825. — RÈGLEMENT qui détermine l'instruction et le mode d'examen des officiers mariniers et marins des équipages de ligne.

*Annales maritimes de 1826*, page 218.

19 octobre 1825. — RÈGLEMENT qui institue, sous la dénomination d'*élèves-maîtres*, une classe de jeunes marins destinée à recruter en partie celle des officiers mariniers de tout grade et de toute profession.

*Annales maritimes de 1826*, page 239.

25 janvier 1826. — (*Personnel. — Inscription.*) — CIRCULAIRE portant que la conduite et l'indemnité de port de hardes doivent être payées aux domestiques des officiers.

<sup>1</sup> Les écoles d'hydrographie ont été successivement organisées par les ordonnances du mois d'août 1681 (livre I<sup>er</sup>, titre VIII), 25 avril 1689 (livre XIX, titre I<sup>er</sup>), et 25 mars 1765 (livre V, titre XL), le règlement du 1<sup>er</sup> janvier 1786, et le décret du 10 août 1791.

Voir, comme se rapportant également à ce service, les décrets des 14 octobre et 25 novembre 1791, et 2 octobre 1793, la loi du 11 nivôse an III, le règlement du 20 germinal même année, et les ordonnances des 29 novembre 1815 (art. 36), 19 août 1820 et 17 janvier 1821.

<sup>2</sup> Voir l'ordonnance du 28 mai 1829.

12 février 1826. — ORDONNANCE qui crée de nouveaux équipages de ligne.

*Annales maritimes de 1826, page 384.*

29 avril 1826. — CIRCULAIRE portant recommandation aux capitaines de la marine marchande d'envoyer, sans retard, à l'hôpital les hommes de leurs équipages qui tombent malades pendant le séjour de leurs navires aux Antilles.

*Annales maritimes de 1826, page 793.*

12 juin 1826. — CIRCULAIRE sur le mode de payement du traitement de route aux marins isolés.

*Annales maritimes de 1826, page 617.*

8 juillet 1826. — (Personnel. — Inscription.) — CIRCULAIRE portant que la peine des coups de corde devra être communée dans toutes les circonstances<sup>1</sup>.

5 août 1826. — ORDONNANCE supprimant seize quartiers de l'inscription maritime placés dans l'intérieur, surtout sur la Loire<sup>2</sup>.

*Annales maritimes de 1826, page 685.*

9 août 1826. — ORDONNANCE portant formation de nouveaux équipages de ligne.

*Annales maritimes de 1826, page 687.*

26 octobre 1826. — ORDONNANCE portant création et organisation des volontaires de la marine.

*Annales maritimes de 1826, page 811.*

12 novembre 1826. — DÉCISION ROYALE supprimant les compagnies d'apprentis canonniers de la marine.

27 novembre 1826. — CIRCULAIRE annonçant l'intention de sévir contre les capitaines de navires du commerce allant aux Antilles, lorsqu'ils n'enverront pas promptement à l'hôpital les hommes malades dans leurs équipages.

*Annales maritimes de 1826, page 837.*

14 janvier 1827. — ORDONNANCE portant formation de nouveaux équipages de ligne.

*Annales maritimes de 1827, page 9.*

21 septembre 1827. — ORDONNANCE qui apporte des modifications au règlement du 19 octobre 1825, en ce qui concerne l'instruction des élèves-maîtres.

*Annales maritimes de 1827, page 724.*

<sup>1</sup> Plusieurs dépêches prescrivant de s'abstenir de frapper de coups de corde les militaires embarqués comme garnison des navires, ainsi que les marins, avaient été déjà transmises dans les ports, sous le timbre *personnel-troupes*, notamment les 19 mai 1808, 11 mai 1822 et 5 juillet 1823.

<sup>2</sup> Ces quartiers avaient été annexés aux *classes* par ordonnance du 6 juin 1780. — (Écrits divers de P. L. BOURSAINT, page 50.)

31 octobre 1827. — ORDONNANCE sur le service des officiers, des élèves et des maîtres à bord des bâtiments de la marine royale.

.....  
Titre XI. Des premiers maîtres, des maîtres et autres sous-officiers.

.....  
*Annales maritimes de 1827, 2<sup>e</sup> volume.*

9 novembre 1827. — ORDONNANCE portant formation de nouveaux équipages.  
*Annales maritimes de 1828, page 9.*

22 novembre 1827. — CIRCULAIRE sur les facilités accordées pour les armements du commerce.

*Annales maritimes de 1828, page 616.*

25 novembre 1827. — ORDONNANCE portant que les maîtres au petit cabotage ont le droit de commander pour le grand.

*Annales maritimes de 1828, page 8. — Beaussant, tome I<sup>er</sup>, page 154.*

13 décembre 1827. — (*Personnel. — Inscription.*) — Instructions sur l'embarquement des mousses à bord des bâtiments du commerce.

*Annales maritimes de 1828, page 639.*

6 mai 1828. — DÉCISION du Roi qui crée de nouveaux équipages.

*Annales maritimes de 1828, page 656.*

2 juillet 1828. — (*Personnel. — Inscription.*) — CIRCULAIRE contenant des dispositions relatives aux marins qui, après avoir obtenu leur déclassement, se font porter, sous de fausses dénominations, sur les navires du commerce.

2 juillet 1828. — INSTRUCTION concernant les actes de l'état civil, procès-verbaux, testaments, etc., à dresser pendant les voyages en mer, à bord des bâtiments du Roi et des navires du commerce.

*Annales maritimes de 1830, tome I<sup>er</sup>, page 241. — Administration des vaisseaux, 1840, page 273.*

27 août 1828. — ORDONNANCE sur les bâtiments de la marine à tenir en commission.

*Annales maritimes de 1828, page 877.*

31 août 1828. — ORDONNANCE déterminant les limites du grand et du petit cabotage pour chaque colonie, et soumettant à des règles uniformes la réception des capitaines, maîtres et patrons des bâtiments employés à ces deux espèces de navigation.

*Annales maritimes de 1828, page 723.*

1<sup>er</sup> septembre 1828. — CIRCULAIRE sur les devoirs imposés aux capitaines des navires du commerce qui sont convoyés par les bâtiments du Roi.

*Annales maritimes de 1828, page 728.*

13 décembre 1828. — ARRÊT de la cour de cassation portant :

1<sup>o</sup> Que l'ordonnance du Roi de 1784, concernant les *classes*, est encore en vigueur dans la partie qui concerne la police des marins classés ;

2° Que les commissaires des classes ont encore, aujourd'hui, le droit de surveiller et de punir ces marins;

3° Que les tribunaux maritimes seuls sont compétents pour juger si la détention momentanée d'un marin classé, ordonnée par un sous-commissaire des classes de la marine, est juste et légale.

*Annales maritimes de 1828*, page 985.

9 mars 1829.—DÉCISION ministérielle, établissant ou relevant, dans les ports, les écoles destinées à l'instruction élémentaire des apprentis et des jeunes ouvriers de la marine<sup>1</sup>.

28 mai 1829.—ORDONNANCE sur l'organisation du corps royal des équipages de ligne et sur la répartition de ce corps en divisions<sup>2</sup>.

*Annales maritimes de 1829*, page 748.

28 mai 1829.—TABLEAU et tarifs annexés à l'ordonnance de même date sur les équipages de ligne.

*Annales maritimes de 1829*, page 1119.

28 mai 1829.—Règlement sur les compagnies de mousses établies dans les divisions par l'ordonnance précédente.

*Annales maritimes de 1829*, page 830.

29 juin 1829. — (*Personnel.*)—CIRCULAIRE relative aux délégations d'office que la loi autorise les commissaires de l'inscription à faire établir, dans certains cas, au profit des femmes et des enfants des marins.

28 août 1829.—CIRCULAIRE sur les exemptions de droits accordées aux gens de mer d'après les principes établis par une décision du 27 octobre 1807, et l'article 80 de la loi de finances de 1818, en ce qui concerne les expéditions d'actes de l'état civil.

*Annales maritimes de 1829*, page 1135.

20 octobre 1829.—CIRCULAIRE expliquant dans quelle proportion les hommes du recrutement et les marins de l'inscription doivent concourir à la formation des équipages de ligne.

*Annales maritimes de 1829*, page 1414.

13 février 1830.—LETTRE du ministre de la guerre, portant que les frais de route des marins condamnés au boulet, et leur traitement dans les hôpitaux, doivent figurer dans les comptes du département de la guerre.

*Annales maritimes de 1830*, tome II, page 171.

29 mai 1830.—ORDONNANCE qui supprime les cayennes dans les ports d'armement, et qui les remplace par des compagnies à la suite des divisions.

*Annales maritimes de 1830*, tome I<sup>er</sup>, page 301.

<sup>1</sup> Voir la décision du 10 août 1819.

<sup>2</sup> Voir l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 1832.

16 juin 1830. — **CIRCULAIRE** relative à la création de compagnies de marins inscrits.

*Annales maritimes de 1830, tome II, page 25.*

8 décembre 1830. — **ORDONNANCE** portant création de bataillons et de compagnies d'ouvriers militaires dans les ports.

*Annales maritimes de 1830, tome II, page 717.*

22 mars 1831. — **EXTRAIT**, en ce qui intéresse la marine, de la loi sur la garde nationale.

*Annales maritimes de 1831, page 718.*

30 mai 1831. — **ORDONNANCE** portant création d'une compagnie d'ouvriers marins pour le service des bâtiments à vapeur.

*Annales maritimes de 1831, page 370.*

9 juin 1831. — **CIRCULAIRE** portant instruction sur l'organisation de la compagnie d'ouvriers marins.

*Annales maritimes de 1831, page 373.*

23 janvier 1832. — **DÉCISION** du Roi relative à l'admission des volontaires de la marine dans les équipages de ligne.

*Annales maritimes de 1832, page 357.*

30 janvier 1832. — **CIRCULAIRE** sur le classement des volontaires de la marine.

*Annales maritimes de 1832, page 61.*

21 février 1832. — **LETTRE** aux consuls de France, sur le rapatriement des marins naufragés et sur le paiement des salaires qui leur sont dus.

*Annales maritimes de 1832, page 213.*

1<sup>er</sup> mars 1832. — **RAPPORT** et ordonnance sur l'organisation du corps des équipages de ligne.

*TARIF n<sup>o</sup> 3. — Soldes et accessoires des officiers mariniers et marins.*

*TARIFS n<sup>o</sup> 4 et 5. — Hautes payes et gratifications<sup>1</sup>.*

*Annales maritimes de 1832, pages 77 et 160.*

mars 1832. — **CIRCULAIRE** portant instruction sur l'exécution de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 1832, relative à l'organisation des équipages de ligne.

*Annales maritimes de 1832, page 170.*

21 mars 1832. — **Loi** sur le recrutement de l'armée.

.....  
ARTICLE 14, § 2. — Exemption pour les hommes de l'inscription maritime.

*Bulletin des lois de 1832, page 113. — Annales maritimes de 1832, page 233.*

9 avril 1832. — (*Personnel. — Inscription.*) — **CIRCULAIRE** sur les renonciations adressées aux commissaires de l'inscription maritime.

9 avril 1832. — (*Personnel. — Inscription.*) — **CIRCULAIRE** contenant des dis-

<sup>1</sup> Voir les ordonnances des 11 octobre 1836 et 15 août 1836.

positions relatives aux engagements et renagements dans les équipages, en exécution de la loi du 21 mars même année.

9 avril 1832. — (*Personnel. — Inscription.*) — CIRCULAIRE portant que les individus faisant la pêche avec des filets, sans embarcations, sont passibles de l'inscription.

13 avril 1832. — (*Fonds.*) — CIRCULAIRE relative au rapatriement des marins provenant des bâtiments français naufragés sur les côtes étrangères.

*Annales maritimes de 1835*, page 892.

20 avril 1832. — LOI sur l'avancement dans l'armée navale<sup>1</sup>.

*Annales maritimes de 1832*, page 269.

22 avril 1832. — LOI sur la pêche de la baleine. — Par les articles 5 et 6, la loi exempte des levées, sous certaines conditions, les marins qui se livrent à cette industrie.

*Annales maritimes de 1832*, page 291.

24 avril 1832. — Ordonnance rendue en exécution de la loi du 20 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée navale.

*Annales maritimes de 1832*, page 299.

26 juillet 1832. — CIRCULAIRE sur les moyens d'obtenir la remise des déserteurs des bâtiments de l'État ou du commerce, embarqués sur des navires étrangers.

*Annales maritimes de 1832*, page 549.

6 septembre 1832. — (*Personnel. — Inscription.*) — CIRCULAIRE concernant la rédaction des actes de décès à bord des bâtiments de l'État.

1<sup>er</sup> janvier 1833. — ORDONNANCE portant organisation des écoles de maistrance établies en 1819, dans les ports militaires, par M. le baron Portal.

*Annales maritimes de 1833*, page 17.

7 janvier 1833. — (*Personnel.*) — DÉPÉCHE portant que, chaque fois que les marins de l'inscription maritime seront levés pour le service des bâtiments de l'État, ils y serviront pendant trois années consécutives, et qu'ils ne pourront être congédiés avant l'expiration de ce terme, sans une autorisation du ministre<sup>2</sup>.

*Administration des vaisseaux*, 1840, page 52.

24 mars 1833. — CIRCULAIRE sur les effets à délivrer aux marins qui ont manqué leurs bâtiments au départ, et dont les sacs sont restés à bord.

*Annales maritimes de 1833*, page 354.

3 juin 1833. — RÈGLEMENT sur les moyens de parvenir au remboursement des sommes dues à l'État par les gens de mer, au moment où ils sont congédiés.

*Annales maritimes de 1833*, page 359.

<sup>1</sup> Modifiée, dans quelques parties, par la loi du 14 mai 1837.

<sup>2</sup> Voir, à partir du 9 avril 1835, l'établissement et les modifications successives du système de la levée permanente.

26 octobre 1833. — ORDONNANCE portant acceptation du legs fait par M. Bour-saint, conseiller d'Etat, directeur des fonds et invalides de la marine, aux dix veuves de matelots les plus pauvres de Saint-Malo<sup>1</sup>.

*Annales maritimes de 1833*, page 674.

29 octobre 1833. — ORDONNANCE sur les fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine commerciale. (*Rapatriement des marins.*)

*Annales maritimes de 1833*, page 493.

7 novembre 1833. — ORDONNANCE sur les fonctions des consuls dans leurs rapports avec la marine militaire. (*Rapatriement des marins.*)

*Annales maritimes de 1833*, page 517.

17 novembre 1833. — DÉCISION DU ROI obligatoire pour les parents ou tuteurs qui demandent l'admission de leurs enfants dans les compagnies de mousses.

*Annales maritimes de 1833*, page 666.

14 janvier 1834. — CIRCULAIRE sur le service des consuls, vice-consuls et agents consulaires, dans ses rapports avec la marine marchande ou militaire.

*Annales maritimes de 1834*, page 248.

11 février 1834. — CIRCULAIRE portant décision sur la manière d'assurer la jouissance non interrompue de la solde aux marins laissés dans les hôpitaux aux colonies.

*Annales maritimes de 1834*, page 260.

12 février 1834. — ORDONNANCE réglant le nombre, les classes, la solde et la répartition des maîtres entretenus des ports<sup>2</sup>.

*Annales maritimes de 1834*, page 261.

21 février 1834. — CIRCULAIRE portant décision sur la nature et la durée des secours à accorder aux familles des gens de mer qui ont disparu par suite de sinistres présumés.

*Annales maritimes de 1834*, page 396.

17 mars 1834. — TARIF des sommes que le trésor aura à réclamer pour le remboursement des frais auxquels auront donné lieu l'entretien et l'instruction des mousses qui seront retirés du service avant l'âge de seize ans, ou qui, étant parvenus à cet âge, ne contracteront pas d'engagement volontaire dans les équipages de ligne<sup>3</sup>.

*Annales maritimes de 1834*, page 395.

<sup>1</sup> Par une autre disposition testamentaire, M. Bour-saint léguait en même temps à l'hôpital de Saint-Malo, sa ville natale, une part considérable de sa fortune, pour la fondation, dans ledit hôpital, de plusieurs lits de matelots.

<sup>2</sup> Voir, pour les actes relatifs aux maîtres entretenus, les ordonnances des 15 avril 1689 (livre XII, titre VII), et 25 mars 1765 (livre V, titre XXXIX), les règlements des 27 mars 1779 et 1<sup>er</sup> mai 1787, les décrets des 3 brumaire an IV et 29 fructidor an XII, l'ordonnance du 21 février 1816, et la décision royale du 28 novembre 1843.

<sup>3</sup> Voir l'article 25 de l'ordonnance du 11 octobre 1836.

**11 avril 1834.** — (*Personnel. — Administration des équipages.*) — CIRCULAIRE sur la tenue des livrets des marins.

*Annales maritimes de 1834*, page 398.

**21 août 1834.** — CIRCULAIRE sur les règles à suivre pour la remise, aux familles des marins décédés, des décomptes qui leur reviennent.

*Annales maritimes de 1834*, page 608.

**2 décembre 1834.** — (*Fonds. — Dépenses de France.*) — CIRCULAIRE portant qu'il doit être accordé des secours aux marins naufragés.

*Annales maritimes de 1834*, page 747.

**12 janvier 1835.** — RÈGLEMENT sur la police et la discipline des équipages de ligne.

*Annales maritimes de 1835*, page 141.

**31 mars 1835.** — DÉCISION DU Roi portant modification à l'organisation des compagnies de mousses, créées par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 1832.

*Annales maritimes de 1835*, page 299.

**6 avril 1835.** — CIRCULAIRE portant que les hommes du recrutement qui se rengageront dans les équipages de ligne auront droit aux avancements accordés aux marins de l'inscription.

*Annales maritimes de 1835*, page 312.

**9 avril 1835.** — (*Levée permanente.*) — CIRCULAIRE établissant le système de la levée permanente, comprenant les marins âgés de 20 à 40 ans et les officiers mariniers ayant moins de 45 ans<sup>1</sup>.

**15 avril 1835.** — DÉCISION DU Roi portant que les ouvriers non naviguant seront embarqués comme aides de charpente, de calfatage et de voilerie.

*Annales maritimes de 1835*, page 313.

**28 avril 1835** — (*Levée permanente.*) — CIRCULAIRE portant instruction pour l'application de la levée permanente. Le nouveau mode de levée ayant principalement pour but d'atteindre les gens de mer qui échappent au service par une navigation continue sur les navires du commerce, il convient de ne comprendre, jusqu'à nouvel ordre, dans les levées que les marins sans services à l'État, naviguant au long cours et au cabotage.

<sup>1</sup> Extrait de la circulaire du 9 avril 1835.

• Monsieur le préfet, les officiers qui ont été chargés, l'année dernière, de l'inspection des quartiers, m'ont soumis des observations sur le mode d'après lequel s'opèrent les levées des marins. Ils m'ont représenté que les appels ayant lieu pour des armements immédiats, il en résulte qu'ils portent toujours sur les hommes dans leurs foyers, et n'atteignent que rarement les meilleurs matelots, qui naviguent constamment sur les navires du commerce.

• Ce système présente de graves inconvénients : il prive les équipages des bâtiments de guerre d'un grand nombre de marins expérimentés, et il soustrait une partie de la population maritime à l'obligation de servir l'État.

• J'ai reconnu la nécessité d'adopter des dispositions plus conformes au sens de la loi, ainsi qu'à l'intérêt du service, et j'ai décidé que désormais les levées seront permanentes dans tous les quartiers du Royaume.

• Vous voudrez bien donner des instructions en conséquence aux commissaires chargés de l'inscription maritime dans votre arrondissement. Vous leur prescrirez de lever les officiers mariniers et les matelots au fur et à mesure de leur débarquement des navires du commerce, etc.....

18 mai 1835.—(*Personnel. — Police de la navigation.*)—**LETTRE** du ministre de la marine sur les dispositions de la loi du 22 avril 1832, qui exempte des levées les marins baleiniers. Elle doit avoir son effet malgré la mesure relative aux levées permanentes.

*Annales maritimes de 1838, page 1021.*

3 juin 1835.—**DÉCISION** du Roi autorisant les armateurs à embarquer, en remplacement des *mousses*, un nombre égal de *novices* à bord des bâtiments de commerce destinés pour le long cours ou le grand cabotage.

*Annales maritimes de 1835, page 532.*

6 juin 1835.—**CIRCULAIRE** relative à la décision du 3 du même mois, autorisant à employer, en remplacement des mousses, un nombre égal de novices à bord des bâtiments de commerce.

*Annales maritimes de 1835, page 535.*

15 juin 1835.—**CIRCULAIRE** relative aux formalités à remplir à l'égard des mousses qui, devenus orphelins de père et de mère et ayant perdu leur tuteur, ont atteint l'âge pour contracter des engagements volontaires.

*Annales maritimes de 1835, page 550.*

20 juillet 1835.—(*Levée permanente.*)—**CIRCULAIRE** portant que le service sur les bâtiments de l'État, comme mousse ou novice seulement, ne peut exempter des levées.

21 août 1835.—**DÉCISION ROYALE** sur diverses améliorations dans la solde des marins qui remplissent des fonctions spéciales à bord des bâtiments de l'État.

*Annales maritimes de 1835, page 645.*

24 décembre 1835.—**TABLEAU** du prix de remboursement des effets d'habillement des marins et mousses.

*Annales maritimes de 1836, page 78.*

6 janvier 1836.—**CIRCULAIRE** relative à la communication à faire aux chambres de commerce, touchant les frais de conduite des officiers de la marine marchande, naufragés.

*Annales maritimes de 1836, page 533.*

12 mai 1836.—**ORDONNANCE** relative au rapatriement des hommes de mer naufragés ou délaissés en pays étrangers<sup>1</sup>.

*Annales maritimes de 1836, page 540.*

21 juin 1836.—**Loi** sur les maîtres au cabotage.

*Annales maritimes de 1836, page 644.*

<sup>1</sup> Les principales dispositions de cette ordonnance ont été basées :

1° Sur les ordonnances des 14 février 1686, 15 juillet 1698 et 9 avril 1704, qui obligaient, sous peine d'amende, les capitaines des navires du commerce français à recevoir à leur bord, sans indemnité, pour les rapatrier, les marins naufragés ou délaissés en pays étrangers ;

2° Sur les ordonnances des 25 juillet 1719 et 3 mars 1781, qui, en maintenant cette obligation,

**18 août 1836.** — **LETTRE** du ministre de la marine sur les frais de rapatriement des marins du commerce débarqués pour cause d'insubordination.

*Annales maritimes* de 1836, page 857.

**6 septembre 1836.** — **LETTRE** du ministre de la guerre contenant des dispositions relatives à la libération des inscrits maritimes dispensés.

*Annales maritimes* de 1836, page 1068.

**11 octobre 1836.** — **ORDONNANCE** sur l'organisation des équipages de ligne<sup>1</sup>.

*Annales maritimes* de 1836, page 1249.

**12 octobre 1836.** — **CIRCULAIRE** portant envoi de l'ordonnance sur l'organisation des équipages de ligne.

*Annales maritimes* de 1836, page 1226.

**31 janvier 1837.** — **ORDONNANCE** sur la composition des diverses rations en usage dans le département de la marine<sup>2</sup>.

*Annales maritimes* de 1837, page 234.

**28 mars 1837.** — **LETTRE** du ministre de la marine relative aux frais de conduite des marins du commerce naufragés.

*Annales maritimes* de 1837, page 288.

**13 avril 1837.** — (*Personnel. — Inscription.*) — **CIRCULAIRE** rappelant les dispositions de celle du 31 mars 1816, qui défend aux commissaires de l'inscription maritime d'envoyer des marins à Paris.

**20 avril 1837.** — (*Levée permanente.*) — **CIRCULAIRE** étendant la levée permanente aux marins âgés de 20 à 40 ans, employés au long cours et au cabotage, et comptant moins de 2 ans de service à l'État.

**14 mai 1837.** — **Loi** contenant des modifications à la loi du 20 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée navale.

*Annales maritimes* de 1837, page 407.

ont fondé le principe d'une indemnité pour le passage des marins naufragés, sans nulle distinction de grades :

5<sup>e</sup> Sur l'arrêté du 5 germinal an XII, fixant la conduite à payer dans les cas de naufrage ou de débarquement, aux hommes de mer provenant des navires du commerce ;

4<sup>e</sup> Et sur l'ordonnance du 29 octobre 1833, relative aux fonctions des consuls, dans leurs rapports avec la marine commerciale.

Voir, en outre, pour les dispositions relatives au rapatriement des marins,

Antérieurement au 12 mai 1836 :

L'ordonnance du 28 février 1867 ; — les circulaires des 30 novembre 1819, 25 avril 1820, 21 février et 13 avril 1832 ; — l'ordonnance du 7 novembre 1833 ; — et les circulaires des 14 janvier et 2 décembre 1834, et 6 janvier 1836 ;

Postérieurement au 12 mai 1836 :

Les circulaires des 18 août 1836, 28 mars et 17 octobre 1837 ; — l'ordonnance du 20 décembre, même année ; — et les circulaires des 26 juin et 8 octobre 1838.

<sup>1</sup> Cette ordonnance, qui ne comprend pas moins de 20 titres et de 275 articles, embrasse l'ensemble de l'organisation des équipages, soit à terre, soit à la mer. — Voir le tarif n° 6, pour la solde et les accessoires des officiers marinières et marins, à terre et à la mer, et le tarif n° 7, pour les allocations diverses. — Voir, en outre, l'ordonnance du 15 août 1838.

<sup>2</sup> Voir l'ordonnance du 16 septembre 1841.

14 juin 1837. — ORDONNANCE portant création d'une école d'artillerie navale à Brest et à Toulon.

*Annales maritimes de 1837, page 618.*

14 juin 1837. — RÈGLEMENT sur le service et l'instruction des équipages de ligne dans les écoles d'artillerie navale.

*Annales maritimes de 1837, page 627.*

26 juin 1837. — LOI relative aux sous-officiers, soldats et marins amputés, nommés membres de la Légion d'honneur depuis leur admission à la retraite.

*Annales maritimes de 1837, page 544.*

20 août 1837. — (*Personnel. — Corps organisés.*) — CIRCULAIRE interprétable de plusieurs articles de l'ordonnance du 11 octobre 1836, notamment en ce qui concerne les obligations imposées aux mousses, l'avancement des marins dans certains cas, l'allocation de quelques suppléments, etc.

16 septembre 1837. — DÉCISION royale qui approuve toutes les dispositions tendant à améliorer une institution fondée à Bordeaux, sous le titre d'école des mousses et novices.

*Annales maritimes de 1837, page 909.*

26 septembre 1837. — (*Invalides.*) — CIRCULAIRE portant envoi à diverses autorités d'un avis relatif aux manœuvres des traîquants de créances des gens de mer<sup>1</sup>.

*Annales maritimes de 1840, page 510.*

5 octobre 1837. — (*Levée permanente.*) — CIRCULAIRE étendant la levée permanente aux marins sans services à l'Etat, employés à la pêche locale ou en inactivité dans leurs foyers.

9 octobre 1837. — ORDONNANCE maintenant, au profit de l'établissement des invalides, la retenue de 3 centimes par franc sur les salaires des marins engagés au mois ou au voyage; — portant que la même retenue sera exercée sur les décomptes des marins employés aux pêches de la baleine et de la morue, dites *grandes pêches*, — et établissant sur de nouvelles bases la taxe fixe à payer par les marins engagés à la part, soit pour le cabotage, soit pour la petite pêche du poisson frais.<sup>2</sup>

*Annales maritimes de 1837, pages 976 et 985.*

<sup>1</sup> Voir, en outre, les circulaires imprimées des 6 mai 1825, 20 octobre 1826, 16 janvier et 13 mai 1829, aux ports et quartiers maritimes;

Et les circulaires imprimées des 1<sup>er</sup> août et 3 novembre 1826 et 13 mai 1829, à MM. les préfets des départements.

<sup>2</sup> La même ordonnance introduit diverses améliorations dans la rémunération des services des gens de mer : 1<sup>o</sup> admission des marins, après six ans de service sur les bâtiments de la flotte, à compter pour la pension dite *demi-solde*, le temps d'embarquement sur les bateaux de pêche, à raison de sa durée effective, au lieu des trois quarts de cette durée; 2<sup>o</sup> concession aux veuves des demi-soldiers de la jouissance de leur pension, à partir du décès de leur mari, etc.

Ainsi que cela a déjà été expliqué, ces faits se rangeront plus tard sous le titre du présent répertoire qui sera spécialement consacré à l'établissement des invalides de la marine.

17 octobre 1837. — (Fonds.) — LETTRE du ministre de la marine portant que les marins à rapatrier ne seront remis à bord des bâtiments français qu'à raison de 2 hommes par 100 tonneaux.

*Annales maritimes de 1837, page 1001.—Administration des vaisseaux, 1840, page 267.*

21 octobre 1837.—DÉCISION royale qui établit un mode d'instruction pratique à la mer, des officiers et sous-officiers mariniers des équipages de ligne.

*Annales maritimes de 1837, page 998.*

21 octobre 1837.—DÉCISION royale prescrivant la formation d'une compagnie de dépôt des matelots-canonniers dans chacun des ports de Brest et de Toulon<sup>1</sup>.

*Annales maritimes de 1837, page 1013.*

31 octobre 1837. — RÈGLEMENT sur le service des corvettes destinées à l'instruction des compagnies de matelots-canonniers, créées en vertu de la décision royale du 21 octobre 1837<sup>1</sup>.

*Annales maritimes de 1837, page 1015.*

14 décembre 1837. — (Levée permanente.) — CIRCULAIRE étendant la levée permanente à tous les officiers mariniers et marins ayant moins de trois années de service à l'État. La limite d'âge reste toujours fixée de 20 à 40 ans, pour les marins, et à 45 pour les officiers mariniers.

*Annales maritimes de 1837, page 1124.*

20 décembre 1837. — ORDONNANCE portant règlement sur les frais de route des militaires isolés dans l'intérieur du royaume, ou en pays étranger, et sur les avances en argent et les fournitures qui peuvent leur être faites<sup>2</sup>.

*Annales maritimes de 1838, page 462.*

21 décembre 1837. — (Personnel. — Corps organisés.) — CIRCULAIRE portant défense de débarquer en pays étrangers les marins embarqués sur les bâtiments de l'État.

*Annales maritimes de 1838, page 241.*

16 janvier 1838. — (Levée permanente.) — CIRCULAIRE prescrivant de comprendre dans les appels de la levée permanente les officiers mariniers ayant moins de trois années de service dans le grade d'officier marinier.

26 juin 1838.—(Fonds.) LETTRE du ministre de la marine relative à l'application de l'ordonnance du 12 mai 1836, sur le rapatriement des marins.

*Annales maritimes de 1838, page 667.*

<sup>1</sup> Voir, pour les organisations successives des écoles de canonnage, du corps royal des canonniers-matelots et des compagnies d'apprentis canonniers, le règlement du 15 octobre 1676; — les ordonnances des 15 avril 1689 (livre XIX, titre II), 15 août 1734, 5 juin 1750, 21 décembre 1761, 5 novembre 1766, 1<sup>er</sup> janvier 1786 et 25 janvier 1789; — les décrets des 16 mai et 14 juin 1792. — L'arrêté du 24 pluviôse an II; — le décret du 5 brumaire an IV; — les arrêtés des 25 floréal an V, 6 vendémiaire an IX et 15 floréal an XI; — les ordonnances des 1<sup>er</sup> juillet 1814 et 23 mars 1815; — le règlement du 29 février 1816; — la décision royale du 12 novembre 1826; — et l'ordonnance et le règlement du 14 juin 1837.

Voir, en outre, la circulaire du 20 août 1838, et les ordonnances relatives à l'organisation des équipages de ligne.

<sup>2</sup> Ce service avait été précédemment réglé par une ordonnance du 24 septembre 1823.

6 août 1838. — (Personnel.) — CIRCULAIRE portant que les marins nommés maîtres au cabotage dans les colonies doivent être levés pour le service avec le grade qu'ils ont acquis à l'inscription maritime.

*Annales maritimes de 1838*, page 965.

13 août 1838. — (Levée permanente.) — CIRCULAIRE portant que la levée permanente ne devra atteindre les officiers mariniers ayant moins de trois années d'activité dans ce grade, qu'autant que la somme de leurs services à l'État, tout compris, ne s'élèverait point à six années.

15 août 1838. — RAPPORT et ordonnance portant règlement, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1839, de la solde, des suppléments et des délégations des gens de mer, à terre et embarqués<sup>1</sup>.

*Annales maritimes de 1838*, pages 911 et 913.

20 août 1838. — (Personnel. — Corps organisés.) — CIRCULAIRE contenant les modifications apportées à la décision royale du 21 octobre 1837, concernant la composition des compagnies de matelots-canonniers.

*Annales maritimes de 1838*, page 881.

<sup>1</sup> L'ordonnance du 15 août 1838 est la dernière qui ait réglé la solde et les suppléments des gens de mer.

Voici, à cet égard, quelques détails qu'il peut ne pas être sans intérêt de rappeler.

L'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 1814, qui, du reste, n'avait fait que reprendre les allocations déterminées par le décret du 3 brumaire an IV, réglait ainsi la solde mensuelle des matelots :

Vétérans.....	30 francs.
Matelots de 1 <sup>re</sup> classe.....	27
Matelots de 2 <sup>e</sup> classe.....	24
Matelots de 3 <sup>e</sup> classe.....	21

Les ordonnances des 17 mars et 23 juin 1824, sur la solde et la composition des états-majors et des équipages des bâtiments armés, introduisaient deux améliorations essentielles dans ce double service.

La première, qui intéressait plus spécialement l'État, était l'accroissement de l'effectif à bord et la substitution d'un certain nombre de marins à un nombre égal de soldats qui formaient alors les garnisons des navires.

La seconde, qui intéressait plus spécialement les individus, faisait arriver une augmentation de solde aux officiers mariniers et aux matelots par des remaniements de classes. C'est ainsi, par exemple, que, pour les matelots, l'ordonnance du 17 mars 1824, en faisant disparaître la dénomination de vétérans, maintenait seulement trois classes ainsi rétribuées :

Matelots de 1 <sup>re</sup> classe.....	30 francs.
Matelots de 2 <sup>e</sup> classe.....	27
Matelots de 3 <sup>e</sup> classe.....	24

En d'autres termes, la solde moyenne des matelots, qui, depuis le décret du 3 brumaire an IV, était constamment demeurée la même, fut portée de 25 à 27 francs par l'ordonnance du 17 mars 1824.

Cette amélioration venait d'être précédée d'une autre, non moins sensible, dans la composition de la ration de mer.

De 1824 à 1836, deux autres ordonnances vinrent modifier celles des 17 mars et 23 juin : l'une en date du 1<sup>er</sup> mars 1832, l'autre en date du 11 octobre 1836. Mais ces ordonnances, portant sur l'ensemble du service, et réorganisant les équipages de ligne créés dans l'intervalle, conservèrent, sans y rien changer, les allocations de solde déterminées par les ordonnances précédentes : la solde moyenne des matelots restait encore à 27 francs. Seulement l'ordonnance du 11 octobre 1836 conservait, par ses tarifs, les suppléments alloués, dans certains cas, par une décision royale du 21 août 1835, soit à la maistrance, soit aux matelots remplissant à bord des fonctions spéciales.

Ainsi donc, jusqu'à ce moment, deux améliorations dans le traitement des équipages : l'une, par l'ordonnance du 17 mars 1824, portant sur la solde; l'autre, par l'ordonnance du 11 octobre 1836, portant sur les suppléments.

Cette dernière amélioration, qui, comme nous le disions tout à l'heure, remontait à 1835, était

25 août 1838. — ( *Personnel. — Corps organisés.* ) — CIRCULAIRE sur le mode à suivre pour la vente des effets d'habillement appartenant aux marins morts, désertés ou condamnés.

*Annales maritimes de 1838*, page 886.

8 octobre 1838. — ( *Personnel. — Inscription.* ) — DÉPÉCHE sur l'étendue des obligations imposées aux capitaines des navires pour le rapatriement des marins délaissés en pays étrangers.

*Administration des vaisseaux, 1840*, page 268. — *Annales maritimes de 1838*, page 1064.

15 octobre 1838. — ( *Personnel. — Inscription.* ) — CIRCULAIRE confirmant la dépêche du 18 mai 1835, et faisant connaître le véritable sens de la disposition de la loi du 22 avril 1832, qui exempte des levées, sous certaines conditions, les marins adonnés à la pêche de la baleine.

*Annales maritimes de 1838*, page 1020.

évidemment le résultat des demandes portées sans succès aux budgets de 1833 et de 1834, mais toujours rappelées avec persévérance. Voici ce que disait, à cette occasion, l'habile et à jamais regretté rédacteur de l'un des documents que nous venons de citer :

« Ce n'est pas dans les tableaux synoptiques de nos budgets, ce n'est pas dans des rapprochements avec les troupes qu'il faut chercher la solution de cette question. Les matelots ne sont ni des jeunes gens, ni des soldats, ni des hommes accomplissant un service borné, après lequel ils redeviennent libres : ce sont, suivant la judicieuse expression d'un honorable député, des pères de famille, d'habiles ouvriers, des hommes qui, voués à une profession dure et périlleuse, restent pendant toute leur vie active (jusqu'à cinquante ans) à la disposition du Gouvernement. C'est parmi leurs analogues, dans la marine du commerce et dans les marines étrangères, qu'on peut trouver, à leur égard, les termes d'une exacte comparaison. — ( P.-L. BOURSAINT, budget de 1833, page 30. )

Enfin, une dernière amélioration à la solde des équipages résulte de l'ordonnance du 15 août 1838, qui, tout en maintenant les suppléments alloués, accorde en outre les augmentations de solde suivantes :

3 <sup>f</sup> 00 <sup>e</sup> par mois aux seconds maîtres de 2 <sup>e</sup> classe embarqués;
3 00 ————— aux quartiers-maîtres de 1 <sup>e</sup> classe à terre et embarqués;
3 00 ————— aux quartiers-maîtres de 2 <sup>e</sup> classe à terre;
6 00 ————— aux quartiers-maîtres de 2 <sup>e</sup> classe embarqués;
3 00 ————— aux matelots de 1 <sup>e</sup> et de 2 <sup>e</sup> classe à terre;
Et 6 00 ————— aux mêmes embarqués.

Ainsi, d'après ce qui précède, et pour ne parler toujours que des matelots, la solde fixe de ceux-ci se trouve actuellement réglée de la sorte :

A terre.....	{ Matelot de 1 <sup>e</sup> classe.....	33 francs.
	{ Matelot de 2 <sup>e</sup> classe.....	30
	{ Matelot de 3 <sup>e</sup> classe.....	24
A la mer.....	{ Matelot de 1 <sup>e</sup> classe.....	36
	{ Matelot de 2 <sup>e</sup> classe.....	33
	{ Matelot de 3 <sup>e</sup> classe.....	24

En résumé, laissant à part les améliorations portant sur les officiers mariniers et sur les allocations supplémentaires, la solde moyenne des matelots, qui était autrefois de 25 francs par mois, soit à terre, soit à la mer, est aujourd'hui réglée de la manière suivante :

A terre.....	29 francs.
A la mer.....	31

Nous avons voulu montrer, par ces rapprochements, que si nos braves matelots consacrent à l'État leur vie et leur courage, l'État, de son côté, ne reste pas indifférent envers les hommes utiles et dévoués qui le servent si bien.

15 octobre 1838. — (*Personnel. — Inscription.*) — CIRCULAIRE portant que les marins qui réuniront 60 mois au moins de navigation seront provisoirement dispensés des levées, pour pouvoir se présenter aux examens de capitaine au long cours.

*Annales maritimes de 1838, page 1024.*

23 février 1839. — RÈGLEMENT DU ROI sur l'administration et la police des équipages des paquebots de poste de la Méditerranée.

*Annales maritimes de 1839, page 413.*

3 mai 1839. — ORDONNANCE relative aux ouvriers employés dans les arsenaux de la marine.

*Annales maritimes de 1839, page 487.*

11 juillet 1839. — (*Personnel. — Inscription.*) — CIRCULAIRE relative aux marins qui ont droit à la dispense conférée par le S 2 de l'article 14 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement, et aux hommes qui sont inscrits définitivement après avoir accompli leur vingtième année.

25 juillet 1839. — LETTRE du ministre de la guerre indiquant une nouvelle jurisprudence à suivre pour l'examen des droits à l'exemption des frères des inscrits maritimes. (Transmise dans les ports par circulaire du 28 août 1839.)

*Annales maritimes de 1839, page 808.*

5 août 1839. — (*Levée permanente.*) — CIRCULAIRE recommandant aux commissaires de l'inscription maritime l'exécution ponctuelle de la levée permanente.

12 août 1839. — (*Personnel.*) — CIRCULAIRE prescrivant l'embarquement en qualité de novice, à bord des bâtiments de l'État, des jeunes gens de 16 à 18 ans qui se destinent au métier de la mer. Ils sont assujettis à rester 2 ans au service.

*Annales maritimes de 1839, page 731.*

19 septembre 1839. — LETTRE du ministre de la guerre, faisant connaître quelles sont les pièces à produire, aux conseils de révision, pour les jeunes gens qui réclament l'exemption comme frères d'inscrits maritimes.

*Annales maritimes de 1839, page 941.*

26 septembre 1839. — ORDONNANCE qui crée des volontaires de la marine.

*Annales maritimes de 1839, page 871.*

26 septembre 1839. — (*Personnel.*) — CIRCULAIRE sur l'embarquement des novices.

30 septembre 1839. — CIRCULAIRE sur l'exécution de l'ordonnance du 26 septembre 1839, qui crée des volontaires de la marine.

*Annales maritimes de 1839, page 937.*

3 octobre 1839. — (*Levée permanente.*) — CIRCULAIRE recommandant de nouveau, à l'occasion de la rentrée des bâtiments venant de la pêche de la morue, l'exécution de la levée permanente.

17 octobre 1839. — **LETTRE** du ministre de l'intérieur aux préfets des départements, prescrivant des dispositions sur la mise en liberté des marins détenus dans les maisons centrales.

*Annales maritimes de 1839*, page 1017.

15 janvier 1840. — **DÉCISION** ministérielle portant organisation de l'enseignement élémentaire dans l'établissement d'Indret<sup>1</sup>.

23 janvier 1840. — (*Levée permanente.*) — **CIRCULAIRE** qui recommande d'indiquer à l'article de chaque marin, sur les rôles d'équipage des navires du commerce, le chiffre des services à l'État, et l'époque du dernier congédiement.

10 février 1840. — (*Levée permanente.*) — **CIRCULAIRE** contenant des dispositions relatives aux marins congédiés par mesure d'administration avant d'avoir accompli 36 mois effectifs de service.

*Annales maritimes de 1840*, page 407.

7 mars 1840. — **TARIF** de la retenue à exercer sur la solde des gens de mer pendant leur séjour à l'hôpital. — Ce tarif remplace celui du 15 pluviôse an XIII (4 février 1805).

*Annales maritimes de 1840*, page 415.

27 avril 1840. — (*Personnel.*) — **CIRCULAIRE** portant instruction relative à la surveillance à exercer sur les marins et ouvriers inscrits, afin de pouvoir constater leur position ou leur résidence, lorsque leurs frères réclament l'exemption en matière de recrutement.

*Annales maritimes de 1840*, page 503.

24 mai 1840. — **ORDONNANCE** portant création d'un corps militaire d'ouvriers mécaniciens et d'ouvriers chauffeurs, affectés au service des bâtiments à vapeur de la marine royale.

*Annales maritimes de 1840*, page 607.

25 mai 1840. — **CIRCULAIRE** ayant pour objet de renouveler, aux capitaines de commerce, les recommandations faites dans l'intérêt de la santé des équipages.

*Annales maritimes de 1840*, page 567.

29 mai 1840. — **CIRCULAIRE** contenant des instructions complémentaires de la dépêche du 11 juillet 1839, touchant les marins qui sont inscrits définitivement après avoir accompli leur 20<sup>e</sup> année.

*Annales maritimes de 1840*, page 565.

20 juillet 1840. — (*Personnel. — Corps organisés.*) — **CIRCULAIRE** portant que les mousses auxiliaires doivent passer novices du jour où ils entrent dans leur 17<sup>e</sup> année.

6 août 1840. — (*Levée permanente.*) — **CIRCULAIRE** portant que les hommes qui, après avoir accompli 7 années de service dans l'armée de terre, de-

Voir, pour les ports, les actes des 10 août 1819, 9 mars 1829 et 1<sup>er</sup> janvier 1833.

viennent inscrits maritimes, sont soumis, comme tous les autres marins, à l'action de la levée.

7 août 1840. — (*Levée permanente.*) — CIRCULAIRE contenant des recommandations relatives à la formation des équipages des nouveaux armements.

24 août 1840. — (*Levée permanente.*) — CIRCULAIRE portant que les marins atteints par la levée permanente ne peuvent se faire remplacer.

*Annales maritimes de 1840*, page 985.

25 août 1840. — (*Levée permanente.*) — CIRCULAIRE portant que la levée permanente comprendra désormais les matelots âgés de 20 à 40 ans, ayant moins de 4 années de service à l'État, ainsi que les officiers mariniers, âgés de 20 à 45 ans, qui, n'ayant pas 4 années de service dans ce grade, réuniront moins de 6 ans de service en totalité, et que, toutefois, les réquisitions ne seront adressées qu'à ceux des hommes de cette nouvelle catégorie condédiés depuis un an et plus.

*Annales maritimes de 1840*, page 829.

31 août 1840. — ORDONNANCE portant création de 50 nouvelles compagnies permanentes des équipages de ligne.

*Annales maritimes de 1840*, page 844.

31 août 1840. — DÉCISION royale qui accorde des avancements extraordinaires aux matelots inscrits, retenus au service au delà du temps ordinaire.

*Annales maritimes de 1840*, page 926.

15 octobre 1840. — CIRCULAIRE sur l'interprétation du paragraphe n° 3 de l'article 5 de la loi du 3 brumaire an IV, lequel rend possible l'inscription tout citoyen âgé de 18 ans révolus, qui aura fait la petite pêche pendant 2 ans.

*Annales maritimes de 1840*, page 1085.

11 novembre 1840. — (*Personnel et invalides.*) — CIRCULAIRE contenant les nouvelles dispositions pour le payement mensuel à faire, dans les quartiers maritimes, des délégations ou mois de famille.

*Annales maritimes de 1840*, page 1156.

27 décembre 1840. — ORDONNANCE qui rend applicables aux marins et ouvriers non incorporés employés à Indret, les dispositions de l'ordonnance du 8 décembre 1830, sur les ouvriers militaires.

*Annales maritimes de 1840*, page 1333.

31 janvier 1841. — ORDONNANCE contenant le texte officiel du Code de Commerce.

.....  
LIVRE II. — Du commerce maritime. (Titre IV. Du capitaine. — Titre V. De l'engagement et des loyers des matelots et gens de l'équipage.)

*Annales maritimes de 1841*, page 389.

15 février 1841 — (*Personnel. — Corps organisés.*) — CIRCULAIRE qui prescrit l'inscription des délégations d'office au profit des descendants des marins.

*Annales maritimes de 1841*, page 283.

27 mai 1841. — (*Levée permanente.*) — CIRCULAIRE contenant une interprétation des articles 5 et 6 de la loi du 3 brumaire an IV.

*Annales maritimes* de 1841, page 666.

5 juillet 1841. — (*Personnel. — Inscription.*) — LETTRE qui abroge la circulaire du 6 août 1838, et assure aux maîtres au grand cabotage des colonies l'avantage de n'être embarqués sur les bâtiments de l'État qu'en qualité de quartiers-maîtres.

*Annales maritimes* de 1841, page 776.

2 août 1841. — (*Personnel.*) — CIRCULAIRE qui signale de graves abus, et rectifie les fausses interprétations des dispositions de l'ordonnance du 26 septembre 1839, portant création des volontaires de la marine.

*Annales maritimes* de 1841, page 911.

13 août 1841. — (*Personnel. — Inscription.*) — CIRCULAIRE faisant connaître que l'on ne doit admettre comme Français, dans les équipages des navires baleiniers, que des marins possédant cette qualité, soit par le fait de leur naissance, soit par le fait de leur naturalisation, au moment où ils sont inscrits sur le rôle d'équipage.

*Annales maritimes* de 1841, page 909.

9 septembre 1841. — (*Personnel.*) — CIRCULAIRE portant que les marins exclus du service militaire par suite de condamnations doivent être maintenus sur les matricules des gens de mer, mais n'y figurer que pour *mémoire*.

*Annales maritimes* de 1843, page 981.

16 septembre 1841. — (*Invalides.*) — CIRCULAIRE sur l'exécution des lois, ordonnances et règlements qui traitent du payement des marins, soit en cours de voyage, soit au port de désarmement, et généralement des formalités relatives au décompte des rôles<sup>1</sup>.

*Annales maritimes* de 1841, page 946.

16 septembre 1841. — ORDONNANCE sur l'embarquement de sergents et de caporaux d'armes à bord des bâtiments de l'État.

*Annales maritimes* de 1841, page 952.

16 septembre 1841. — ORDONNANCE portant règlement de nourriture des malades à bord des bâtiments de l'État<sup>2</sup>.

*Annales maritimes* de 1841, page 1111.

17 septembre 1841. — ORDONNANCE portant augmentation de salaires des ouvriers mécaniciens employés dans les arsenaux de la marine.

*Annales maritimes* de 1841, page 1106.

<sup>1</sup> Circulaires antérieures des 12 octobre 1835, 26 février et 12 août 1836, 12 septembre 1837 et 27 novembre 1838.

<sup>2</sup> Les actes qui ont successivement déterminé la composition des rations en usage dans le département de la marine, sont principalement le décret du 13 janvier 1806, — le règlement du 5 février 1823, — et l'ordonnance du 31 janvier 1837.

Voir, en outre, quant à ce service, la lettre du 25 février 1753, — le règlement du 15 janvier 1785, — et les décrets des 8 juillet 1793, 19 et 21 pluviôse an II.

27 septembre 1841. — (*Personnel.*) — CIRCULAIRE portant instructions touchant les déclarations de renonciation aux professions maritimes, faites par les marins au service.

*Annales maritimes de 1841, page 1045.*

30 septembre 1841. — (*Personnel.—Corps organisés.*) — CIRCULAIRE qui autorise les commandants d'escadres ou de divisions navales à convoquer des conseils de discipline pour juger les marins embarqués qui auront mérité d'être envoyés à la compagnie de punition.

*Annales maritimes de 1841, page 1006.*

21 décembre 1841. — (*Invalides.*) — CIRCULAIRE portant explication, faisant suite à la circulaire du 16 septembre 1841, sur le décomptage des bâtiments de commerce.

*Annales maritimes de 1841, page 1183.*

9 mars 1842. — DÉCISION royale portant que les officiers mariniers et les sous-officiers des troupes de la marine pourront être admis dans le personnel des gardes forestiers et dans celui des préposés des douanes.

*Annales maritimes de 1842, page 415.*

6 mai 1842. — (*Personnel.—Corps organisés.*) — CIRCULAIRE portant prolongation de congé pour les marins de l'inscription maritime qui ont été renvoyés dans leurs foyers après 36 mois de services consécutifs sur les bâtiments de l'État.

*Annales maritimes de 1842, page 520.*

6 juin 1842. — (*Personnel.*) — CIRCULAIRE portant que les frais de route à alouer aux volontaires de la marine seront les mêmes que ceux accordés aux élèves.

*Annales maritimes de 1842, page 652.*

13 juin 1842. — (*Personnel.—Inscription.*) — CIRCULAIRE portant que le mousse congédié à l'âge de 18 ans a droit à l'indemnité de route, et que le mousse maintenu provisoirement au service au delà de 18 ans a droit à la paye de matelot de troisième classe et à l'indemnité de route.

*Annales maritimes de 1842, page 633.*

29 août 1842. — (*Personnel.*) — CIRCULAIRE indiquant les proportions à observer pour les avancements, dont le nombre à accorder en fin d'année est déterminé par celui des officiers mariniers et matelots entrant réglementairement dans la composition de l'équipage.

*Annales maritimes de 1842, page 923.*

12 septembre 1842. — DÉCISION ministérielle apportant des modifications à la constitution des quartiers de l'inscription maritime. — Erection de 36 nouveaux syndicats. — Suppression de 8 autres. — Erection de Cancale en sous-quartier.

6 octobre 1842. — (*Personnel.*) — CIRCULAIRE portant que le marin de l'inscription maritime embarqué sur un bâtiment de l'État est admis à compter pour les trois années consécutives de service, depuis sa dernière levée, le

temps qu'il passe sur un navire du commerce lorsqu'il reçoit l'ordre de qui de droit.

*Annales maritimes de 1842, page 994.*

1<sup>er</sup> décembre 1842. — (*Levée permanente.*) — CIRCULAIRE portant que l'action de la levée permanente est restreinte aux officiers mariniers et matelots qui, ayant moins de quatre ans de service à l'État, ont été congédiés depuis deux ans et plus.

*Annales maritimes de 1842, page 1120.*

28 décembre 1842. — (*Personnel.*) — CIRCULAIRE sur les frais de route auxquels les volontaires de la marine peuvent prétendre.

*Annales maritimes de 1843, page 10.*

18 janvier 1843. — (*Levée permanente.*) — CIRCULAIRE sur des modifications apportées dans l'application de la levée permanente aux officiers mariniers. Les quartiers-maîtres seront placés sous le même régime que les matelots, pour l'appel au service. Les mêmes conditions sont applicables à l'appel des seconds maîtres, mais avec maintien de la limite d'âge, pour ces derniers, jusqu'à 45 ans.

*Annales maritimes de 1843, page 23.*

10 février 1843. — (*Personnel.*) — CIRCULAIRE sur des renseignements à fournir pour les dépenses qui se rattachent à l'habillement, à la masse générale et à la masse de casernement<sup>1</sup>.

10 février 1843. — ARRÊT de la cour de cassation, déclarant que c'est encore la loi du 22 août 1790, relative aux peines à infliger pour les fautes et dé-

<sup>1</sup> Dans le cours des trente dernières années, il a été pourvu de trois manières différentes à l'habillement des équipages des bâtiments de guerre.

Le premier mode consistait à en user avec les hommes de mer, dans la marine militaire, absolument comme on le fait avec eux dans la marine commerciale. Ainsi, on leur payait l'intégralité de leur solde, sauf à les laisser eux-mêmes se procurer, à prix débattu, tous les effets d'habillement, ensemble ceux de linge et chaussure dont ils pouvaient avoir besoin, pour porter ou pour maintenir leur sac au complet. Ce mode, suivi jusqu'à la formation des équipages de haut bord, en 1805 et 1806, à l'envisager sous l'unique rapport de la comptabilité, était tout ce qu'il peut y avoir de plus simple. Il fut écarté comme inconciliable avec une bonne tenue militaire.

Le second système, emprunté des troupes, a été la *masse d'habillement*. Après une expérience longue et réitérée, malgré les plus grands efforts, tant de la part de l'administration, que de la part des officiers, il a fallu abandonner ce régime comme décidément antipathique aux marins et à leurs familles.

La combinaison qui a prévalu et qui régit aujourd'hui l'habillement, est une sorte de combinaison mixte. Son principal mérite (car elle ne se recommande pas, on doit en convenir, par la simplicité d'exécution, sous le rapport des écritures), est d'avoir su respecter ce principe, depuis longtemps passé en force de croyance et d'habitude dans la population maritime, savoir, que, dans la marine militaire, la solde du matelot, c'est-à-dire toute sa paye au service, lui appartient en propre, de même que ses salaires lui appartiennent pleinement lorsqu'il navigue pour le commerce.

Voici comment on s'est efforcé de concilier ce principe, d'une part, avec les intérêts bien compris du matelot; de l'autre, avec les garanties de la discipline.

Au lieu d'objets, souvent de qualité médiocre, plus ou moins mal confectionnés, sans uniformité, tels que les marins eux-mêmes se les procuraient à ce prix de détail chez les fournisseurs; au lieu du mode de délivrance établi par abonnement, avec réduction fixe de leur paye, comme sous le régime de la masse, l'État se charge d'acheter, de faire confectionner; puis il fait délivrer aux marins, à l'arrivée du quartier, ceux des objets qui leur manquent, et la valeur en est précomptée suc-

lits commis dans l'armée navale et dans les ports et arsenaux, qui constitue aujourd'hui le code pénal maritime.

*Annales maritimes de 1843*, page 61.

18 février 1843. — (*Levée permanente.*) — CIRCULAIRE contenant une explication complémentaire de la circulaire du 27 mai 1841, relative à la levée des marins.

*Annales maritimes de 1843*, page 84.

1<sup>er</sup> avril 1843. — DÉCISION ministérielle relative au nouveau classement des syndicats.

12 avril 1843. — (*Levée permanente.*) — CIRCULAIRE portant que l'action de la levée permanente est provisoirement restreinte aux marins âgés de 20 à 40 ans, qui n'ont point de service à l'État. Autorisation d'accorder des sursis aux hommes mariés qui se trouveraient compris dans cette catégorie.

23 mai 1843. — (*Personnel.*) — CIRCULAIRE pour rappeler aux commissaires de l'inscription maritime l'obligation qu'ils ont à remplir à l'égard des actes de décès dressés en mer.

*Annales maritimes de 1843*, page 521.

27 mai 1843. — (*Personnel.*) — CIRCULAIRE sur la manière de décompter l'indemnité de séjour aux marins voyageant isolément.

*Annales maritimes de 1843*, page 662.

5 juillet 1843. — DÉCISION ministérielle apportant des modifications au classement de quelques syndicats de l'inscription maritime.

12 juillet 1843. — (*Levée permanente.*) — CIRCULAIRE relative aux demandes de sursis de levée, formées par des marins mariés depuis la notification de la circulaire du 12 avril 1843.

22 juillet 1843. — (*Personnel.*) — CIRCULAIRE sur les congés et les certificats de bonne conduite à délivrer aux officiers mariniers et marins libérés du service.

*Annales maritimes de 1843*, page 857.

cessivement dans une proportion convenable sur leur solde. Tout le surplus du décompte de leur solde leur est acquis et leur est payé en deniers.

La comptabilité de l'habillement est confiée aux conseils d'administration, qui en présentent les résultats dans des feuilles dressées spécialement pour cet objet, et qui indiquent le montant des retours exercées sur la solde de chaque officier marinier et marin, ainsi que la valeur des effets fournis pendant le cours du trimestre et la balance, soit au débit de chaque individu, soit à son crédit.

Dans le premier cas, la dette du marin est reportée sur le trimestre suivant, et, dans le second cas, il reçoit immédiatement, comme il a été dit plus haut, le décompte de ce qui lui revient.

Cette comptabilité, qui est un accessoire de la solde, se régularise par la revue générale de liquidation ; elle est soumise à la vérification du commissaire aux revues.

(*Extrait du budget de 1840, page 115.*)

NOTA. Indépendamment des ordonnances relatives à l'organisation des équipages de ligne, contenant presque toutes des prescriptions sur l'habillement des marins, on doit encore citer, comme spécialement applicables à cette partie du service, les actes suivants, indiqués dans le cours du présent travail : Décret du 16 pluviôse an 11. — Arrêté du 3 fructidor an 11. — Circulaire du 6 frimaire an 11. — Arrêté du 15 floréal an 11. — Instruction du 19 octobre 1825. — Tableau du 24 décembre 1835. — Et circulaire du 25 août 1838.

2 août 1843. — (*Personnel.*) — CIRCULAIRE relative aux marins inscrits qui ont droit à dispense, et aux hommes portés définitivement sur les matricules après avoir accompli leur 20<sup>e</sup> année.

*Annales maritimes de 1843*, page 860.

5 août 1843. — (*Personnel. — Inscription.*) — CIRCULAIRE portant que toute proposition de nomination à un emploi de syndic des gens de mer doit être accompagnée de l'acte de naissance et de l'état des services du candidat.

*Annales maritimes de 1843*, page 1071.

19 août 1843. — (*Personnel. — Inscription.*) — CIRCULAIRE portant rappel des prescriptions de l'instruction du 2 juillet 1828, relative aux actes de l'état civil.

*Annales maritimes de 1843*, page 1072.

13 septembre 1843. — (*Personnel. — Inscription.*) — CIRCULAIRE prescrivant d'apostiller, sur les rôles d'équipage des bâtiments du commerce, que le capitaine a été muni, au départ, de l'instruction du 2 juillet 1828, sur la rédaction des actes de l'état civil et des imprimés y relatifs.

*Annales maritimes de 1843*, page 1073.

17 octobre 1843. — (*Levée permanente.*) — CIRCULAIRE remettant en vigueur, pour l'action de la levée permanente, des dispositions de la circulaire du 1<sup>er</sup> décembre 1842. — Suppression du congédiement des hommes mariés.

26 octobre 1843. — (*Ports. — Travaux.*) — CIRCULAIRE prescrivant la fermeture des chantiers et ateliers des ports, les dimanches et les jours de fêtes établies par le concordat. — Circonstances dans lesquelles il pourra y être dérogé.

*Annales maritimes de 1843*, page 1100.

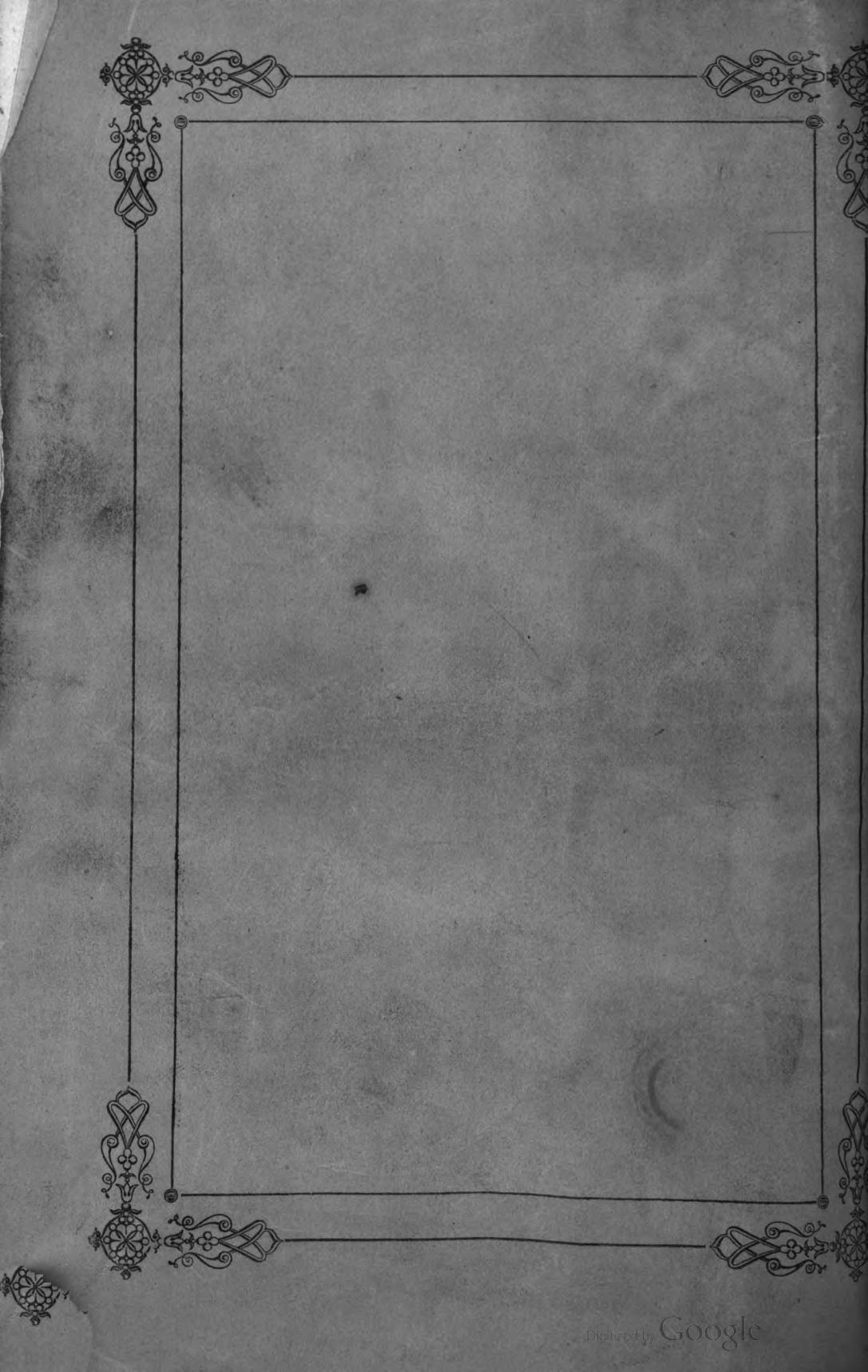
28 novembre 1843. — Décision royale qui supprime la cinquième classe des maîtres entretenus, et qui fait passer les maîtres de cette classe à la solde des maîtres de la quatrième.















This book should be returned to  
the Library on or before the last date  
stamped below.

A fine is incurred by retaining it  
beyond the specified time.

Please return promptly.

~~DEC 14 62 H~~

